

CODE PÉNAL TUNISIEN

DE

AVANT-PROJET

PRÉSENTÉ

PAR LA SOUS-COMMISSION

AU

Rapport de M. H. GUYOT, Directeur des Services Judiciaires

DU GOUVERNEMENT TUNISIEN

Note. — On s'est exclusivement attaché à soumettre à la Commission des propositions susceptibles de servir de base à la discussion.
Ces propositions sont basées, d'une part, sur le Droit musulman et la jurisprudence des Tribunaux indigènes, d'autre part, sur les législations européennes (notamment sur le Code Pénal français), dont les principes peuvent être conciliés avec ceux du Droit musulman et avec les coutumes tunisiennes. Il a été, en outre, fait de larges emprunts aux législations ottomane (1859), égyptienne (1904), et siamoise (1905).
Enfin, le plan du Code Pénal a été réservé. Les propositions sont présentées suivant le plan du Code Pénal français et du Code Pénal ottoman.

Maier GHAZUANI

LIVRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE PREMIER

CHAPITRE I

Étendue des effets de la loi pénale

Article premier. — Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une disposition d'une loi pénale antérieure (1). Lorsque la loi qui était en vigueur au moment où le fait a été commis diffère de celle qui est en vigueur au moment du jugement, il est fait application au prévenu de la loi la plus favorable (2).

(1) En droit musulman, la règle fondamentale du droit moderne *nulla poena sine lege poenali* n'était pas admise. (Distinction des *hodoud*, et des *taazirs*.)
(2) Code Pénal ottoman, art. 15. « Les crimes, délits ou contraventions seront punis en vertu des lois en vigueur au moment de leur constatation par l'autorité ou de la disposition d'une loi pénale : aucune loi rendue postérieurement à cette date ne pourra leur être applicable. »
Le Code Pénal français ne contient aucune disposition spéciale établissant ce principe. Mais la jurisprudence l'a adopté. Le législateur de 1791 l'avait d'ailleurs proclamé dans le Code Pénal du 25 septembre 1791. Sic. Code Siamois avant-projet Code Japonais, art. 2 et 3.
Sources. — Code Pays-Bas, art. 1^{er}. « En cas de changement dans la législation après le moment où le fait a été commis, il est fait application des dispositions les plus favorables au prévenu. Sic. Code Pénal Belge. — Code pénal allemand.
Code égyptien art. 5 « Les infractions seront punies en vertu de la loi en vigueur au moment où elles ont été commises. »
« Toutefois, dans le cas où après le fait, mais après le jugement définitif, il serait intervenu une loi plus favorable à l'inculpé cette loi sera seule appliquée. »

Art. 2. — Le présent Code Pénal est applicable à tous ceux qui, en Tunisie, commettent les infractions prévues par ses dispositions à moins qu'ils ne soient, en vertu des décrets, affranchis de la juridiction des tribunaux indigènes⁽¹⁾.

Les militaires sous les drapeaux demeurent régis par les dispositions de notre décret du 6 juin 1904.

⁽¹⁾ Code égyptien, art. 1^{er}. « Le présent Code Pénal est applicable à tous ceux qui, en Egypte, commettent les infractions prévues par ses dispositions à moins qu'ils ne soient, en vertu des lois, des traités ou des usages, affranchis de la juridiction des tribunaux indigènes. »

Art. 3. — Il est applicable à ceux :

1° qui, en Tunisie, se rendent, soit comme auteurs, soit comme complices, coupables de l'une des infractions qui y sont spécifiées ;

2° qui, hors de Tunisie, participent, soit comme auteurs, soit comme complices, à une infraction commise, en tout ou en partie, en Tunisie par les justiciables desdits Tribunaux⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Sic. Code Pénal égyptien, art. 2. — Code de procédure pénale ottoman, art. 5. Avant projet Code Japonais.

Art. 4. — (1) Il s'applique, en outre aux Tunisiens qui, hors de Tunisie, se rendent, soit comme auteurs, soit comme complices, coupables de l'une des infractions prévues aux articles 187 à 210 inclus, 217 à 248 inclus du présent Code.

(1) Cependant aucune poursuite ne peut être exercée si

l'inculpé justifie que la loi locale ne réprimait pas ladite infraction ou qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, à l'occasion de cette infraction.

Les poursuites seront possibles en matière d'infraction portant atteinte à la sûreté de l'Etat : faux, fausse-monnaie, en matière d'homicide etc...

(1) Sic. C. Pénal Pays-Bas, Eryp., Franc.

CHAPITRE II

Des peines et de leur exécution

SECTION I. — Des personnes qui peuvent en requérir l'application

ART. 5. — L'action pour l'application des peines appartient aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, et en outre dans les cas spécifiés par le présent Code (art. 218 à 235) à la partie lésée ou à ses héritiers es-qualités.

Note explicative. — L'article ci-dessus est l'un des plus importants du présent Code. Le législateur est appelé, en effet, à déterminer s'il entend consacrer le principe de l'action publique, tel que l'établit le Code Pénal français, ou le principe de l'action privée, tel que le conçoivent certaines législations, par exemple l'Angleterre, ou s'il accepte un système mixte admettant la coexistence de l'action privée et de l'action publique (système autrichien, par exemple) en matière de délits et de contraventions. Actuellement, en Tunisie, le principe admis se rapproche de ce système mixte.

En Tunisie, dès 1858, la Sublime Porte, à la veille de publier son Code Pénal, s'était heurtée à cette difficulté et l'avait résolue de la façon suivante : invoquant la tradition des anciens commentateurs du *Multaka*, elle avait déclaré dans l'article premier de ce Code que les attentats contre les particuliers, comme les attentats commis directement contre l'Etat lui-même, sont des actes de désobéissance et d'insoumission envers le Souverain, en raison du trouble qu'ils apportent à la tranquillité publique et constituent des actes de quasi rébellion : or, il appartenait à l'Etat de punir ces derniers. C'est par cette idée de quasi rébellion qu'on put légitimer l'adoption de parties essentielles du Code français, sous la réserve des droits individuels consacrés par la charia en cas d'homicide et de blessures (2).

Ce principe est reproduit tout au long dans l'article premier du Code Egyptien de 1883. Lors de la refonte de ce Code en 1904, le législateur a encore décidé « qu'en aucun cas les dispositions du présent Code ne pourraient porter atteinte aux droits individuels

consacrées par la chariah (art. 7 C. Pénal égyptien; Van den Berg).

(1) Code Inst. Crim. autrichien, art. 46 et suivants « De l'accusateur privé et de la partie civile » et notes sous ces articles.

(2) Voici le texte de l'article premier du Code de Proc. pénale ottoman. « L'action pour l'application des peines prescrites par la loi est une action de l'ordre public; par conséquent elle ne peut être intentée que par les fonctionnaires spécialement désignés à cet effet par la loi. » (Je rappelle à ce sujet, que le ministère public n'a été créé dans l'Empire ottoman qu'en 1879 et que le Code de procédure auquel j'emprunte le présent texte est contemporain, 1879).

« L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, est une action de droit privé; par conséquent, elle appartient à tous ceux qui ont souffert de ce dommage. Il en est de même de l'action pour l'application de la peine du talion en cas de crime, de meurtre. »

Art. 6. — L'acquiescement (ou la condamnation aux peines édictées par la loi) est toujours prononcé sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux particuliers. L'action en réparation du dommage porte le nom d'action civile : elle peut être exercée par tous ceux qui ont souffert du dommage, contre le prévenu et contre ses héritiers, et soumise soit au Tribunal, saisi de l'action pénale, soit au Tribunal civil compétent.

Sources : Art. 2 et 3 Code I C. franç. — Code Proc. Pén. ottoman au 3 et 4.

C. art. 82 et suiv. Code tunisien des obligations.
Note explicative. Le droit musulman pur confond le droit civil et le droit pénal, quant au prix du sang et au droit de rémission de l'homicide ou des blessures par la partie lésée ou des héritiers.

Le présent Code contiendra d'ailleurs, des dispositions spéciales à ces matières.

L'article ci-dessus vise cependant ces espèces.
Il consacre le principe de l'action civile venant se greffer sur l'action pénale suivie par le détenteur de l'action publique ou de l'action privée et s'appuie sur les articles 82 et suivants, 101 et suivants du Code tunisien.

Section II

§ 1. — Des peines et de leur exécution

ART. 7. — Les peines sont :

a) *Peines principales :*

- 1° La mort ;
- 2° Les travaux forcés à perpétuité ;
- 3° Les travaux forcés à temps ;
- 4° L'emprisonnement ;
- 5° La correction corporelle (1) ;
- 6° L'amende.

b) *Peines ou déchéances accessoires :*

- 1° L'interdiction de séjour ;
- 2° Le renvoi sous la surveillance de l'Administration ;
- 3° La confiscation ;
- 4° L'interdiction légale ;
- 5° L'impossibilité d'exercer des fonctions publiques, (art. 27 du présent Code).
- 6° La publication, par extrait, de certains jugements.

Sources : Code tunisien 1805, Art. 203.
(1) Sic Code égyptien.

§ 2. — Des peines principales

ART. 8. — 1° *Peine corporelle.* — La peine de mort est exécutée, sans publicité, dans l'intérieur de la prison par voie de pendaison (1).
Seront cependant convoqués pour assister à l'exé-

cution le représentant de l'action publique et la partie civile, s'il y a lieu.

(1) Cf. art. 133 Code égyptien. — 16 Code ottoman. — C. Japon.

Art. — 9. — Aucune exécution n'a lieu, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le jugement, un jour de fête particulière à la religion à laquelle appartient le condamné (1).

Les jours fériés sont déterminés par l'article 159 du Code tunisien de procédure civile.

(1) Sic. Code Pénal fr. art. 25. Code égyptien, ins. crim., art. 261, 263. Japon. Contra. Sidi Khalil : « Aucun sursis ne sera accordé pour cause de fêtes religieuses, bien que le condamné se soit réfugié en lieu saint ». Cependant voir aussi Sidi Khalil (des délais concernant l'exécution du talion. Pierron tome 5, p. 393). Code ottoman art. 18, 22.

Art. 10. — La femme condamnée à mort qui est reconnue enceinte, ne subit sa peine qu'après sa délivrance.

Sources : Code ottoman art. 18. siamois art. 16 ; français, 27. Droit musulman : « Il sera sursis à l'exécution capitale de toute femme enceinte jusqu'à sa délivrance. Il sera également sursis à l'exécution de la femme qui allaita jusqu'à ce qu'une nourrice ait été procurée pour le nourrisson ». Sidi Khalil-Seignette n° 1771, 1772.

ART. 11. — 2° *Peines privatives de liberté.* — La peine des travaux forcés peut être prononcée à perpétuité ou à temps. Elle est subie dans des établissements pénitentiaires spéciaux : les condamnés y sont occupés, aux travaux les plus pénibles.

Sic. Code égyptien, 14.

Le régime pénitentiaire égyptien fait l'objet de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 24 juin 1901. Il désigne comme espèces de travaux forcés, l'extraction de pierres, le travail dans les carrières, le travail à la pompe, la mise en mouvement d'une roue motrice, le pétrissage du pain.

En Tunisie, il est particulièrement délicat, en l'état actuel des prisons, de formuler des propositions très précises en ce qui concerne le mode d'exécution des peines. Les prisons actuelles ne se prêtent pas au système cellulaire (seul efficace sur le condamné). Il n'existe pas, à notre connaissance, de prisons comparables aux maisons centrales de France.

Cependant il n'est pas sans intérêt de rappeler que le Code tunisien de 1861 prévoyait pour les condamnés aux travaux forcés l'obligation au travail, soit pour le Gouvernement, soit pour les particuliers : ce travail devait commencer au lever du soleil et prendre fin une heure avant le coucher avec repos d'une heure pendant l'hiver, de deux heures pendant l'été (art. 213, 214 Code tunisien).

Il convient d'ajouter que le législateur français de 1808 ne s'est pas embarrassé de cette question d'exécution, pas plus que le législateur égyptien de 1883. En Turquie, la peine des travaux forcés comporte l'exposition publique, sauf pour les mineurs de 18 ans, les vieillards de plus de 70 ans, les ministres d'un culte.

ART. 12. — La peine de l'emprisonnement est subie dans les prisons locales ou dans les pénitenciers déterminés par l'Administration, eu égard à la nature et à la durée de l'emprisonnement.

Les condamnés à cette peine sont astreints au travail.

(1) Code égyptien, art. 19.

Le Code Pénal danois a prévu l'emprisonnement aggravé (au pain et à l'eau (de 2 à 30 jours) : cet emprisonnement reçoit, dans la pratique, une large application.

La loi anglaise admet les punitions corporelles, aussi bien pour les enfants que pour les condamnés, du sexe masculin, âgés de plus de 16 ans. Le nombre des coups d'une fustigation est, pour les enfants au-dessous de 10 ans, de 25 ; pour les condamnés ayant dépassé cet âge, de 50.

Elle admet aussi l'emprisonnement avec ou sans travail obligatoire, en cas de refus de travail obligatoire, les récalcitrants sont punis par châtiment de nourriture.

(1) Code tunisien 1861, art. 212 et 224 : « La peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour un an au moins et 21 ans au plus... celle de l'emprisonnement, comme peine, sera au moins d'un jour et de 21 ans au plus.

La durée des travaux forcés est spécifiée au jugement en mois et années solaires, sans fraction ; celle de l'emprisonnement en jours, mois et années solaires, sans fraction. Pour le calcul de la durée, on compte le mois de 30 jours et la journée de 24 heures.

Art. 13. — La peine des travaux forcés à temps (1) ne peut être moindre d'un an ni dépasser 25 ans ; celle de l'emprisonnement ne peut ni être moindre d'un jour ni dépasser 10 ans (sauf le cas de récidive) ; celle de l'amende ne peut être inférieure à 1 franc.

Art. 14. — La durée de toute peine privative de liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine.

Cependant, quand il y a eu détention préventive, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine que prononce le jugement de condamnation, à moins que le juge n'ait ordonné, par disposition spéciale et motivée, que l'imputation ne sera pas déduite ou ne le sera que pour partie.

La disposition de cet article est applicable au cas où des poursuites simultanées ayant été intentées, à raison de plusieurs infractions, la condamnation est prononcée à raison d'une infraction autre que celle

pour laquelle le condamné se trouve en détention préventive.

Sources : Ce système est le système français (Loi novembre 1892). Il s'inspire aussi du système égyptien art. 21 et 32 Code Pénal siamois. Sic. Code japonais, art. 63, norvégien Code Contr. Code tunisien 1861, art. 227. Certains codes (Danemark, art. 58. — Allemagne, art. 60. — Hollande, art. 26 et 27. — Hongrie, art. 94. — Pays-Bas, art. 27) laissent l'imputation de la détention préventive à l'arbitraire des juges ; ceux-ci sont maîtres, suivant leur souveraine appréciation, de l'appliquer ou de la rejeter, ou de n'en tenir compte que pour partie.

ART. 15 (1). — 3^e *Peines pécuniaires*. — L'amende consiste dans le payement au Trésor, par le condamné, d'une somme d'argent dont le montant est déterminé par le jugement, en conformité de la loi applicable.

(1) Le Code ottoman (art. 37) adopte des dispositions différentes. « 2^e. Si un individu, condamné en même temps à l'emprisonnement et à l'amende, ne possède pas les moyens de s'acquitter de cette dernière, la durée de l'emprisonnement sera augmentée de la moitié du temps primitivement fixé. — Dans le cas où, condamné à une simple amende, il serait hors d'état de la payer, il subirait un emprisonnement dont la durée, suivant l'importance du chiffre de l'amende, sera de 24 heures à 3 mois.

ART. 16. — Le recouvrement de l'amende est assuré sur les biens du condamné et, au besoin, par voie de contrainte par corps (1).
La contrainte par corps peut également être exercée pour l'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais.
Toutefois, cette contrainte ne peut être exercée

contre la partie civile, ni contre les personnes civilement responsables du fait, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale du Juge qui a statué (?).

(1) Code Pénal siamois, art. 17. — Egyptien, art. 267 et suivants, Instr. Crim. — Loi française du 20 juillet 1867. Pays Bas, art. 23. « L'amende est remplacée par la détention. La durée de cette détention est d'au moins 1 jour, et d'autant de jours en plus que le maximum de l'amende portée par la loi contient de fois le nombre 5, ou de 6 mois si le maximum dépasse la somme de 900 florins. Cette durée est fixée par le jugement. Le Code hongrois est muet en ce qui concerne la contrainte par corps. »

Le Code tunisien de 1861 (art. 230) la prévoyait. « La contrainte par corps aura lieu pour le paiement de l'amende ; néanmoins l'emprisonnement ne pourra excéder 40 jours si le condamné justifie de son insolvabilité, sauf à reprendre la contrainte s'il lui survient quelque moyen de solvabilité. Cette deuxième contrainte durera autant que le maximum de la peine d'emprisonnement pour dettes. » C'est-à-dire 6 mois pour une dette de 500 piastres et au-dessous, d'un an pour une dette de 500 à 5.000 piastres, de 6 ans si la dette excède 20.000 piastres. — Cette contrainte peut être reprise en cas de survenance de fautes nouvelles (art. 441, 442).

(2) Code belge, art. 46.

Art. 17. — La contrainte par corps prend la forme d'un emprisonnement fixé à trois jours par somme de 10 francs ou fraction de 10 francs. L'indigence n'est pas une cause de dispense de l'exercice de la contrainte ; ne peuvent être dispensées que les femmes pendant leur grossesse. Elle ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes.

Cf. Code Pénal égyptien, art. 267 et suivants Instruction criminelle. La Loi du 20 juillet 1867 diffère, tant en ce qui concerne le mode de fixation de la contrainte qu'en ce qui concerne les cas d'exemption.

Art. 18. — En cas de concurrence de l'amende avec une condamnation à restitution et à dommages intérêts, ces dernières condamnations obtiennent la préférence, (1) en cas d'insuffisance des biens du condamné.

(1) La loi musulmane reconnaît comme dettes privilégiées : le prix du sang, et les frais funéraires.
Code tunisien, art. 230 « Les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende. »
Sic., art. 468 Code Pénal français. »

Art. 19. — Tous les individus condamnés par le même jugement, pour des faits connexes, sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

Sic. Code civil tunisien, art. 108 ; Code Pénal français et égyptien. — Codes ottoman, art. 46. belge 50

§ 3. — *Des peines accessoires*

Art. 20. — *Interdiction de séjour.* — L'interdiction de séjour comporte, la défense de paraître dans tels lieux ou régions qui sont spécifiés par le jugement. Elle est, dans les cas prévus par la loi, déterminée par le jugement et ne peut excéder 10 ans.

Cl. Code siamois, art. 24 et 25.

ART. 21. — *Surveillance de l'Administration.* — Dans les cas spécifiés par la loi (1) le Tribunal peut, à titre de peine complémentaire, ordonner dans son jugement que le condamné à une peine supérieure à 2 ans de prison sera placé sous la surveillance de l'Administration pour une durée dont le maximum ne dépassera pas 5 ans (2).

La condamnation aux travaux forcés emporte de plein droit la surveillance de l'Administration pour un temps égal à la moitié du maximum de la peine édictée par la loi.

La surveillance de l'Administration compte du jour où la peine principale a cessé (3).

(1) Par exemple, en cas de vol, meurtre, faux, d'escroquerie, d'abus de confiance, et lorsque les condamnés seront signalés comme gens suspects (Code Pénal).

(2) Ce système est organisé en Egypte par le décret du 29 juin 1900, qui, d'ailleurs, cherche à limiter ses effets aux restrictions indispensables à la sécurité publique. Ces restrictions ont trait soit au choix de la résidence, soit au changement de la résidence, soit aux obligations imposées dans le lieu de la résidence. C'est ainsi que le condamné a, en principe, le droit de choisir sa résidence, mais que le Gouvernement peut néanmoins lui interdire telle ou telle région: qu'il peut changer sa résidence, à charge d'avoir l'agrément de l'Administration. Il est, en revanche, astreint à certaines obligations, telles que la comparution à date fixe à la police locale.

J'ajoute que l'autorité administrative peut toujours faire des perquisitions domiciliaires chez les individus soumis à la surveillance.

D'autres textes, tels que l'avant-projet de Code Japonais, décident que le condamné à une peine criminelle est de plein droit placé sous la surveillance de l'Administration, qu'au contraire la condamnation à l'emprisonnement correctionnel n'emporte la surveillance de la Police que dans les cas déterminés par la loi.

(3) Sic. C. Japonais, art. 50.

ART. 22. — Les peines prévues par les 2 articles qui précèdent peuvent être remises ou réduites par voie de grâce. L'autorité administrative peut en suspendre l'exécution.

Sic. Code Pénal français, art. 48; Code égyptien, art. 29.

Art. 23. — La confiscation⁽¹⁾ est l'attribution à l'Etat du produit de l'infraction ou des instruments qui ont servi à la perpétuer.
En cas de condamnation, le Tribunal peut, ordonner la confiscation des objets qui ont servi ou qui étaient destinés à servir à la perpétration de l'infraction et de ceux qui en sont le produit, à moins qu'ils n'appartiennent à des personnes étrangères à cette infraction⁽²⁾.

(1) La plupart des législations modernes édictent la confiscation spéciale.
(2) Sic. Code italien, art. 36.

Art. 24. — Si les objets dont le Tribunal ordonne la confiscation n'ont pas été saisis et ne sont pas remis, leur valeur étant estimée par le jugement, il y a lieu à l'application de la contrainte par corps, comme en matière d'amende.

Cf. Code Pénal Pays-Bas, art. 34.

Art. 25. — Lorsqu'il s'agit de choses dont la fabrication, l'usage, le port, la détention, la vente, constituent une infraction, la confiscation est toujours ordonnée, alors même qu'une condamnation n'est pas prononcée et qu'elles n'appartiennent pas au prévenu.

Cf. Code belge, art. 42, égyptien 30, italien 36.

Art. 26. — Tout condamné à la peine des travaux forcés est de plein droit, à partir du jugement et pour la durée de sa peine, en état d'interdiction légale. Il désigne, sous l'approbation du cadi, un mokaddem pour gérer et administrer ses biens. Faute par lui de faire ce choix, dans le délai d'un mois à partir du jugement de condamnation ce mokaddem est nommé par le cadi, à la requête de l'Administration ou de toute autre personne intéressée. Pendant la durée de sa peine, il ne peut lui être remis sur ses revenus, aucune somme autre que celle autorisée par les règlements particuliers des prisons. Ses biens lui sont restitués à l'expiration de sa peine et le mokaddem lui rend compte de son administration.

Source : Code ottoman, art. 27. égyptien, art. 25. français, art. 29, 30, 31.

Art. 27. — Dans les cas spécifiés par le présent Code les Tribunaux interdisent perpétuellement aux condamnés à titre de peines accessoires :

- 1° L'exercice des fonctions publiques ;
- 2° Le droit d'exercer certaines professions, telles que celles de mandataire judiciaire, de médecin, de vétérinaire, de sage-femme, de directeur d'établissement d'éducation ;
- 3° Le droit d'être mokaddem, expert ou témoin dans les actes dressés par l'autorité ou par adouls ;
- 4° Le témoignage en justice ;
- 5° Le droit de port d'armes.

Art. 28. — Les peines prévues par l'article précédent sont encourues de plein droit par les condamnés aux travaux forcés et à l'emprisonnement pendant 2 ans au moins.

Sic. Code Pénal français, art. 42. Codes hongrois, des Pays-Bas, etc. Code Pénal tunisien 1861. « Tout condamné aux travaux forcés ou à la détention ne pourra occuper aucune fonction de l'Etat et ne pourra déposer comme témoin devant un Tribunal, art. 206.

Art. 29. — Les Tribunaux peuvent, à titre d'exemple ou de réparation, ordonner l'affichage ou l'insertion, par extraits, des jugements de condamnation. Les frais d'affichage ou d'insertion sont mis à la charge des condamnés ou, à défaut, de la partie civile.

CHAPITRE III

Des personnes punissables

Section I. — Des auteurs et des complices

Art. 30. — Lorsqu'une infraction est commise par deux ou plusieurs personnes, chacun des auteurs est passible de la peine établie pour l'infraction commise. Les complices sont punis, en conformité des dispositions de l'article 34 du présent code.

Sic. Code Pénal siamois 63; Pénal français 59, 60, et Code Pays-Bas, art. 47, 48; Code Pénal italien.

Art. 31. — (1) Sont considérés et punis comme auteurs :

1° Ceux qui commettent l'infraction, ensemble ou en commun ;

2° Ceux qui, volontairement, au moyen de dons, promesses, violences, menaces, abus d'autorité ou autrement, provoquent l'infraction (2) sans préjudice des dispositions de l'art. 23 du décret du 14 octobre 1884, relatives aux provocateurs.

(1) Il paraît utile, dans l'intérêt de la répression, de ne pas suivre exactement, en l'espèce, le Code français et de distinguer, au point de vue de la responsabilité :

1° L'instigateur du délit (auteur intellectuel) ;
2° L'auteur matériel ;
3° Les complices ou auxiliaires.

Sont donc coupables comme auteurs de l'assassinat : celui qui a payé le meurtrier ; celui qui a porté le coup mortel.

Sic. C. Pays-Bas, art. 47 ; Italie, art. 64 ; C. Japon, art. 17.
Sic. C. Pénal Hongrois, art. 70 ; ancien C. toscan, art. 49 ; C. Pays-Bas, art. 47 ; Contra C. français art. 60 ; C. russe, art. 51.

CF. : C. siamois, art. 64 ; Hongrois, art. 73.
Droit Musulman : La culpabilité pèse avant tout sur l'exécuteur du fait, mais tous les auteurs et instigateurs sont semblablement coupables ; ils subiront ensemble la peine... La responsabilité de deux ou plusieurs coupables, relativement aux conséquences, suppose toujours la connaissance simultanée du but que l'on se proposait (Sidi-Khalil, Pierron, tome 5, p. 364).

Il est à noter qu'étaient aussi passibles du talion : 1° tous les coauteurs ou complices du crime ; 2° l'agent moral comme l'agent physique ; l'agent qui avait contraint l'agent comme l'agent qui avait été contraint (Sidi-Khalil, SEIGNERET, 1724). Le même jurisconsulte ajoute qu'en cas de pluralité d'agents tous sont passibles du talion, s'il y a eu complot.

Sic. C. Pénal Tunisien, art. 309-310.
(2) C. Pénal Allemand ; Belgique, 66.

ART. 32. — Si l'auteur principal a commis un acte puni plus sévèrement que celui auquel l'instigateur l'a déterminé, cet acte, d'une criminalité plus grave, ne peut être imputé à l'instigateur. La même règle est applicable aux complices.

(1) C. Pénal hongrois, art. 73.

ART. 33. — Sont considérés et punis comme complices :

1° Ceux qui, sciemment, procurent l'occasion, les moyens ou les indications pour commettre le fait punissable (1) ;

2° Ceux qui, sciemment, prêtent leur concours aux malfaiteurs pour assurer, par recel ou tout autre moyen, le profit de l'infraction, ou pour rendre vaines les mesures prises par l'autorité (2 et 3) ;

3° Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs, leur fournissent logement, lieu de retraite ou de réunion (4).

(1) Sera passible du talion comme complice celui qui, sciemment, aura tenu la victime pendant que le meurtrier la frappait (Sidi Khalil, traduction SEIGNETTE, n° 1723).

(2) Cf. Code Pays-Bas, art. 48. Code siamois, art. 65. belge, 67. (3) Code Pénal hongrois, art. 69. Voir aussi Code égyptien, art. 40. Code Pénal français, art. 61-62.

(4) Code Pénal français, art. 61. belge, 68.

(1) Sic. Code siamois, art. 65. Code Pays-Bas, art. 49. Japon, art. 122. Belge, 69. Contra, Code français, art. 59. Code ottoman, art. 45 (même peine).

Art. 34. — Les complices d'une infraction sont passibles des peines prévues pour l'auteur principal réduites d'un tiers, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement, et si la nature de la peine le comporte.

Art. 35. — Les circonstances relatives à la personne d'un délinquant qui excluent, diminuent ou aggravent sa criminalité, n'ont d'effet qu'à son égard.

(1) Sic. Code siamois, art. 68. — Code hongrois, art. 74. — Code russe, art. 51. — Contra Code italien, art. 65. — Sic. Code pénal français. — Code hollandais, art. 47.
(2) Droit Musulman hanéfite: « Si l'auteur principal est exempt de peines, pour quelque cause que ce soit, les complices restent également indemnes »

Art. 36. — Les circonstances relatives à la nature de l'infraction qui tendent à exclure, à diminuer ou à aggraver la responsabilité pénale s'appliquent à tous ceux qui ont participé à cette infraction (1 & 2).

Art. 37. — Les instigateurs ou les complices qui avant l'exécution auront renoncé à participer à l'infraction et auront pris pour l'empêcher toutes les mesures en leur pouvoir, seront exempts de toute peine (1).

(1) Le Code égyptien, art. 39 et suiv., adopte en partie ce système. — Sic. droit musulman hanéfite, Coran v. 38 : « Celui qui fait partie d'une bande de brigands, mais l'abandonne avant qu'elle n'ait commis de méfaits, n'encourt aucune pénalité ».

Art. 38. — Les provocateurs qui n'ont pas pris part à l'exécution ne sont pas comptés pour former la pluralité d'auteurs, dans les cas où elle entraîne une aggravation de peine (1).

(1) Code Japon 120.

Art. 39. — Le complice est punissable, quoique l'infraction soit différente de celle qu'il avait eue en vue, pourvu que l'infraction effectivement commise soit le résultat probable des actes spécifiés par l'article 31 du présent Code.

ART. 40. — La complicité n'est pas punissable dans les cas visés par les articles 416 à 429 inclus du présent Code.

Sic. C. Pays-Bas 52, Siamois 69, Ottoman 45, à contrario. Code français.

SECTION II. — De la responsabilité pénale (1)

Intention criminelle

ART. 41. — Nul ne peut être puni que pour un fait accompli intentionnellement (2), sauf dans le cas où la négligence est spécialement punie par la loi.

Un acte est intentionnel lorsque son auteur l'a voulu et en a, en même temps, voulu ou pu en prévoir les effets.

(1) En droit musulman, la démence, l'erreur, l'impuissance, entraînent l'irresponsabilité pénale.

(2) Le droit musulman exigeait déjà l'intention criminelle : « Tout fait volontaire commis avec une intention criminelle, comme... rend son auteur passible du talion ; si le fait a été involontaire ou volontaire, mais sans intention criminelle il ne donnera lieu qu'au paiement de la composition légale » (Sidi-Khalil trad. SEIGNETTE, n° 1717).

Voir C. T. art. 288, sur l'intention en matière d'homicide. Cf. les différentes législations : toutes sont d'accord sur la nécessité de l'intention, mais sans l'annoncer expressément. Exception en ce qui concerne les Codes norvégiens et japonais.

ART. 42. — Il y a négligence lorsque l'auteur, sans agir intentionnellement n'a pas fait preuve du soin que l'on peut attendre d'une personne de prudence ordinaire.

Est assimilée au cas de négligence le fait de celui qui ne s'est pas conformé à une loi, à un règlement ou à un ordre légal (1).

(1) C. siamois, art. 43. Hongrois art. 75. Japonais 89-88-71.

Art. 43. — Celui qui, par suite d'une erreur ou d'un accident, se trouve commettre une infraction qui lèse une personne autre que celle qu'il avait l'intention de léser, ou qu'il pouvait prévoir qu'il léserait, est puni des peines prévues pour l'infraction qu'il avait l'intention de commettre, ou qu'il pouvait prévoir qu'il commettait (1).

(1) Code Pénal siamois, art. 44 :

Dans ce cas, le droit musulman ne prend pas en considération la circonstance de non-intention et condamne au talion celui qui a frappé, quand même le coup qui, méchamment et hostilement, était destiné à un autre individu aurait atteint un tiers (Sidi Kha-til, PIERRON, tome 5, p. 353 et 354.

Voir aussi art. 294, Code tunisien, 1861. « Quiconque en voulant tuer un individu, en tuera un autre, sera condamné à la peine capitale, sauf le cas de désistement ».

SECTION III. — Causes qui excluent l'imputabilité

A. — L'ÉGILIME DÉFENSE. — CONTRAINTÉ

Art. 44. — Un acte n'est pas imputable à son auteur si celui-ci ne l'a pas commis librement, c'est-à-dire s'il y a été forcé par une contrainte irrésistible ou par

une menace injuste qui exposait à un danger immédiat sa vie ou sa personne, ou quelqu'un de ses proches, lorsque ce danger ne pouvait être autrement détourné (1 et 2).

Sont considérés comme proches les parents et alliés, en ligne ascendante et descendante, à l'infini, ou ligne collatérale, les frères, les sœurs, enfin les époux et descendants d'eux jusqu'au 2^e degré inclus (3).

(1) Code pénal hongrois, art. 77 et 78. — Code siamois, art. 50 — Pays-Bas, art. 40. — Français art. 64. — Sic droit musulman : « Il n'y a ni crime, ni délit à repousser par la force un agresseur, même lorsqu'il ne s'attaque qu'à la propriété; toutefois, il convient de le sommer préalablement de se désister s'il est en état de comprendre la sommation. Il est même permis de le tuer, s'il est impossible de le repousser autrement; mais s'il est possible de l'éviter par la fuite sans s'exposer à un dommage, la loi ne permet pas même de lui faire une blessure » (Sidi Kharir, trad. SEIGNETTE, n° 2040, 2041).

Voir aussi Code pénal tunisien 1861, art. 314. (2) Cependant l'art. 310 Code pénal tunisien 1861 ajoute, en ce qui concerne la nécessité de donner la mort : « Si un individu force un autre en le menaçant de mort, à tuer quelqu'un, la peine de mort sera applicable à tous deux. »

Le Code siamois admet que le fait de dépasser par crainte, effroi ou trouble, les bornes de la légitime défense n'est pas punissable. Le droit musulman est contraire à ce principe.

Le Code égyptien, art. 56, adopte un système semblable à celui de notre article.

Le Code ottoman, art. 42, exemple de l'application de la peine celui qui a commis l'infraction, sous l'empire de la crainte. « Mais la loi entend par le mot *contrainte* une force telle que le prévenu n'ait pu y résister et qui, suivant les différents degrés du crime ou délit, soit de nature à le faire paraître dans un état de complète innocence; ainsi les faits résultant du respect et de la considération, tels que les ordres donnés par les parents aux enfants ou par les maîtres aux domestiques ne sauraient être considérés comme des motifs suffisants de contrainte ».

Le Code tunisien 1861, art. 309, avait fait application de ce principe : « Lorsque le meurtre aura été commis par un individu, en exécution d'ordres donnés par une personne ayant autorité sur lui (comme ce serait par le chef au subalterne, par le père au fils, par le maître au domestique) celui qui aura ordonné et celui qui aura exécuté seront condamnés tous les deux à la peine capitale ».

Art. 45. — La crainte révérentielle n'a pas le caractère de contrainte.

ART. 46. — Le droit de légitime défense n'existe pas lorsque celui qui l'invoque, pour se justifier, aurait pu recourir, en temps utile, à la protection des autorités publiques.

Cl. égyptien, art. 211. — Code tunisien 1861 : « Quiconque tue son agresseur après avoir réussi à le mettre en fuite sera puni de mort ».

De même, « quiconque tue le voleur après s'en être emparé, que le voleur ait ou non sur lui des objets volés, sera puni de mort ».

Droit musulman : « Toute mutilation infligée au meurtrier, même par le parent de la victime, après que ce meurtrier lui aura été livré, sera puni de mort ».

Sidi KHALIL. SEIGNETTE n° 1710.
Contra. Code japonais (art. 352) fait bénéficier d'une excuse légale l'auteur du meurtre ou de violences : 1° qui a volontairement causé à l'agresseur plus de mal qu'il n'était nécessaire pour la défense légitime de la personne ou des biens ; 2° qui a infligé le mal après que le danger avait cessé.

ART. 47. — Est punissable celui qui, agissant de bonne foi dans l'exercice du droit de légitime défense, et sans l'intention de causer un mal plus grave que cette défense ne nécessitait, a néanmoins dépassé les limites de ce droit (1).
La peine encourue sera, dans ce cas, réduite des deux tiers.

(1) Code égyptien 215. — ottoman 187. — § 2, 190. — français 322 et suiv., russe 473.
Code italien article 376 ; en ce cas la peine est diminuée d'un tiers à la moitié.
Le Code norvégien innocent, au contraire, celui qui a dépassé les droits de sa défense en raison du trouble d'esprit ou de la terreur que l'agression lui a causé (art. 48).

B. — Ordre de l'autorité compétente

Art. 48. — N'est pas punissable celui qui a commis le fait en vertu d'une disposition de la loi ou d'un ordre de l'autorité compétente.

Sic. Code italien art. 49. Pays-Bas art. 42-43. — siamois, art. 52. — allemand. — japonais art. 88, belge 70.

C. — Minorité de 7 ans. — Démence

Art. 49. — L'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de discernement (7 ans)⁽¹⁾ et l'insensé, ne peuvent être l'objet de poursuites pénales^(2 & 3).

(1) Sic. Code Pénal tunisien 1861, art. 290.

Le Code égyptien fixe à 7 ans l'âge jusqu'auquel un enfant est censé ne pas avoir de discernement (art. 59) et ne peut être mis en jugement.

Le projet de Code japonais fixe la minorité à 12 ans et autorise la mise en jugement. Sic. Code allemand.

Code, belge 71.

(2) Ils ne répondent même pas civilement du dommage causé. (Code Civ. tun. art. 105).

(3) Le Code Pénal ottoman et la circulaire ministérielle du 25 mars 1874 déclarent les enfants, au-dessous de 13 ans, irresponsables; ils sont, en cas d'infraction punissable, remis à leurs parents sous caution. Si la caution n'est pas fournie, ils sont emprisonnés par la police pendant « un temps convenable » (sic).

Art. 50. — N'est pas punissable celui qui, au moment où il a commis l'acte, était, par suite d'infirmité d'esprit ou de maladie mentale, incapable d'apprécier la nature ou l'illegalité de ses actes ou de se diriger lui-même.

Néanmoins, le Tribunal, s'il estime la mise en liberté de l'inculpé, dangereuse pour la sécurité publique, peut ordonner que celui-ci sera remis à l'autorité administrative pour être placé dans un lieu où sa garde sera assurée.

Sic. Code siamois, art. 46, ottoman 41, pénal fr. 64.
Code Pénal tunisien, art. 289.

SECTION IV. — Atténuation de la criminalité

Art. 51. — Lorsque l'inculpé aura moins de 16 ans révolus et qu'il sera établi qu'il n'a pas agi avec discernement il sera acquitté. Toutefois, le Tribunal décidera s'il doit être remis à ses parents ou confié pendant un temps qui ne pourra se prolonger au delà de la vingtième année, soit à une personne honorable, soit à un établissement qui consentirait à s'en charger. La remise aux parents ou à un tuteur n'est accordée que si ceux-ci se rendent responsables, dans l'avenir, de la bonne conduite de l'enfant. Mention de cet engagement est faite au jugement (1).

(1) C. Droit Pénal tunisien, art. 291. « L'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de discernement ne sera condamné ni à la peine capitale ni au paiement du prix du sang ».

La théorie musulmane fixe cet âge à 10 ans. Dans le cas de délit, l'action est dirigée contre le mineur lui-même, mais celui-ci doit être assisté en justice par son père ou tuteur. (Radd-el-Mokarrar, VI, 377).

L'âge de 13 ans est ordinairement l'âge où la puberté est atteinte.

Cf. Code Pénal Tunisien 1861. « Le mineur sera puni correctionnellement (en matière d'homicide volontaire) ». Ce Code admet donc le bénéfice de l'âge.

Le Code égyptien art. 61, prévoit la correction corporelle de l'inculpé, si c'est un garçon. Cette correction consiste en douze coups de baguette, s'il s'agit d'une contravention; vingt-quatre coups, si l'infraction a le caractère d'un délit (art. 63).

Il admet aussi, pour le Tribunal, le droit d'envoyer l'enfant dans une école de réforme ou tout autre établissement pour une période de dix à trois ans (art. 64).

Le Tribunal peut, enfin, ordonner la remise de ces enfants aux parents ou à un tuteur qu'ils engagent à exercer sur lui une surveillance utile. Si l'enfant, au cours de cette surveillance, commet

une nouvelle infraction, les répondeants sont condamnés à une amende de 50 livres.

Code égyptien, art. 67; — Cf. Code Pays-Bas, art. 39.

D'après le Code Pénal ottoman, les jeunes gens de 13 à 15 ans, ne présentant pas de signes de puberté, se voient appliquer le régime indiqué plus haut (art. . . .) si les signes de puberté se sont manifestés, il les considère comme des adultes pleinement responsables.

Cf. Projet de Code japonais art. 92-93.

Art. 52. — S'il est décidé que le mineur de 16 ans a agi avec discernement il sera condamné à un emprisonnement de 5 à 10 ans, lorsque la peine encourue est la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité.
Si la peine encourue est celle des travaux forcés à temps ou de l'emprisonnement il sera puni d'un emprisonnement pour un temps égal au quart au moins et au tiers au plus de la durée de la peine encourue.

Art. 53. — Si l'âge du délinquant est incertain, le Juge le détermine.

ART. 54. — Si la peine fixée ne dépasse pas 6 mois de prison pour l'infraction, en vertu de l'art. 52 et s'il n'y a pas eu précédente condamnation pour un fait de même nature, le Juge peut substituer à cette peine la correction corporelle de l'enfant.

Cf. Code égyptien art. 61.

Les Codes danois et norvégien admettent la punition corporelle.

Le Code danois fixe à 15 ans pour les garçons, à 12 ans pour les filles l'âge jusqu'auquel elle peut être administrée.

Le Code norvégien adopte le même âge.

ART. 55. — La correction corporelle est infligée avec une baguette. Le nombre de coups que le Juge a la faculté d'ordonner ne peut dépasser 12, s'il s'agit d'une infraction de la compétence des cadets; 24, s'il s'agit d'une infraction de la compétence des Tribunaux régionaux.

Cette correction est administrée en présence du Juge ou du Directeur de la prison.

Sic. C. égyptien, art. 63.

ART. 56. — *Ivresse* (1). — L'ivresse ne constitue pas une cause d'excuse ou d'atténuation.

(1) Le Code égyptien, art. 57, rapproche de la démence l'ivresse qui produit également une altération des facultés mentales et conduit souvent à la folie.

Le Code italien considère l'ivresse comme une cause d'exemp-

tion ou d'atténuation de peine, à moins qu'elle n'ait été procurée pour faciliter l'exécution de l'infraction ou pour préparer une excuse.

Le droit musulman (rite malékite) n'admet pas l'ivresse comme une cause d'irresponsabilité. Le rite hanéfite l'admet, dans une certaine mesure, si elle est complète, c'est-à-dire empêche, par exemple, de distinguer un homme d'une femme. (Sic.)

Code Pénal tunisien, art. 291. — « L'état d'ivresse de celui qui aura commis un meurtre n'empêchera pas sa condamnation à la peine qu'il a méritée, à moins que l'ivresse n'ait été complète, auquel cas le coupable sera considéré comme le fou et condamné au prix du sang et aux travaux forcés à perpétuité. »

Art. 57. — L'ignorance ou la fausse interprétation de la loi pénale n'est pas une cause d'excuse ou d'atténuation.

(1) Contra : Code norvégien, art. 42. « Si quelqu'un, en entreprenant une action, s'est trompé au sujet des conditions qui caractérisent la culpabilité ou influent sur son degré, son erreur, si c'est en sa faveur, doit servir de base au jugement. »

(2) Code Pénal hongrois, art. 81, sismois 45.

SECTION V. — Aggravation de la criminalité

Art. 58. — *De la récidive* (1). — Se rend coupable de récidive quiconque, après avoir été condamné pour une première infraction, en commet une deuxième, avant qu'un délai de 5 ans se soit écoulé depuis que la peine infligée pour la première infraction a été subie ou remise (2).

(1) En Droit Musulman la récidive n'était une circonstance aggravante que pour certaines infractions déterminées par la loi. Ainsi, par exemple, en matière de vol, la peine consistait, pour la première infraction, à l'ablation de la main droite; en cas de

récidive, le voleur était condamné à perdre le pied gauche; s'il volait une troisième fois, on l'emprisonnait. D'après Cuarez, on lui tranchait la main gauche; à la quatrième infraction, on lui coupait le pied gauche. Et si, réduit à ce misérable état, il volait une cinquième fois, il appartenait au cadet de lui appliquer un tazer. Voir aussi Code Pénal tunisien, art. 324, admettant la récidive.

En matière de rébellion, le rebelle devait, la première fois, être emprisonné. S'il ne s'amendait pas, il était puni de mort.

Le Code tunisien 1861 fait état de la récidive dans plusieurs cas. Il pose le principe dans l'article 228 : « Quiconque, après avoir subi la condamnation pour crime, en commet un autre pareil, sera condamné au double de la peine prescrite. S'il commet le même crime une troisième fois, il sera condamné au double de la peine prononcée contre lui pour le deuxième crime et ainsi de suite sans que cela puisse dépasser la peine de 21 ans de travaux forcés ».

S'il s'agit d'un coupable d'homicide précédemment condamné pour le droit commun, le Code tunisien, art. 324, statue ainsi : Le coupable d'homicide, par récidive, sera condamné à 20 ans de travaux forcés, s'il y a pardon ou transaction de la victime. S'il récidive une deuxième fois et que les parents de la victime lui pardonnent ou transigent avec lui, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité ».

(?) Code siamois, art. 72. — Code Pénal français, etc. Le Code norvégien prévoit un délai de 6 ans pour la récidive.

Art. 59. — Il sera tenu compte pour la détermination de la récidive, des condamnations prononcées par les juridictions répressives tunisiennes et par les Tribunaux français.

Sic. (Même principe art. 61. Code Norvégien, « Le Tribunal peut reconnaître comme cause d'aggravation aussi bien les peines encourues auparavant à l'étranger que celles prononcées à l'intérieur du royaume.

Art. 60. — Pour la détermination de la récidive, par l'Ouzara et par les Tribunaux régionaux il n'est pas tenu compte.

1° Des condamnations prononcées par les caïds (ou les Présidents des Tribunaux régionaux décret du 23 mai 1900).

2° Des condamnations pour infractions commises par imprudence ou négligence.

3° Des condamnations prononcées par les Tribunaux militaires, à moins que les peines n'aient été motivées par des infractions de droit commun.

Application des principes généraux. Sic. Italien 83.
Japon 105, Belge 57.

ART. 61. — Dans le cas d'une première récidive, le Juge a la faculté d'augmenter d'un tiers la peine maxima prévue pour l'infraction dont il est saisi. Il ne peut, en tout cas, prononcer une peine inférieure au double de celle qui a été infligée pour la première infraction, si la nature de cette peine le comporte (1).

(1) Donc obligation pour le Juge de prononcer une peine au moins égale au double de la peine antérieure : faculté d'élever cette peine au maximum prévu, plus un tiers.

ART. 62. — Si l'infraction poursuivie a été précédée de deux condamnations supérieures à un an, et comptant pour la récidive, la peine d'emprisonnement qui sera infligée entraînera pour le condamné l'application du régime des travaux forcés.

Il en sera de même au cas de 4 condamnations antérieures à des peines inférieures à un an.

Cf. art. 50, Code égyptien, même esprit : Le juge peut condamner à la peine des travaux forcés ceux qui ont été condamnés précédemment à 2 peines privatives de liberté, dont une au moins d'une année.

Art. 63. — En matière d'infraction de la compétence des caids, la durée de la période de la récidive est réduite à un an, à partir du jour de la condamnation (ou de la remise de cette condamnation) prononcée dans la même circonscription.
Cet état de récidive sera établi au moyen du registre pénal sur lequel le juge inscrit les affaires pénales de sa compétence.

Art. 64. — Il n'y a pas lieu à aggravation pour récidive :

- 1° Lorsque la première peine a été amnistiée ;
- 2° Lorsque les condamnations antérieures ont été prononcées en vertu de lois pénales abrogées.

Art. 65. — Le présent Code ne spécifie que le maximum de la peine encourue : le minimum de chaque peine est déterminé, d'une façon générale par l'art. 15.

Sauf dans les cas expressément réservés par l'art. 185 du présent Code, il appartient aux Tribunaux de proportionner la peine en prenant en considération toutes circonstances de nature à aggraver ou à atténuer la responsabilité pénale de l'inculpé.

Le Code tunisien de 1961 tenait déjà compte des circonstances existantes de l'infraction : C'est ainsi que, d'après l'article 418 dudit Code, les vols au préjudice de particuliers variaient selon la qualité du coupable et la valeur de l'objet volé. Tandis que l'auteur d'un vol qualifié (vol commis avec effraction, à l'aide d'escalade, etc.) encourait la peine des travaux forcés de 1 an à 5 ans, le coupable de vol simple était puni de 1 an à 5 ans de prison.

Le droit musulman ne connaît pas les circonstances atténuantes. Les Tribunaux indigènes sont seuls autorisés à en faire application dans les cas prévus par les décrets s, éciaux.

La plupart des législations étrangères les ont introduites dans leur Code ; certaines autres, telle que les législations anglaise et hollandaise, les ont remplacées en se contentant de prévoir un maximum pour chaque infraction et en fixant d'une façon générale à un minimum la durée de chacune des peines privatives de liberté... Le juge peut, dans ce système, prononcer une peine proportionnée aux circonstances et à la gravité de l'infraction. C'est ce système que je propose d'appliquer aux infractions prévues par le Code Pénal, cette proposition a pour but d'éviter toute difficulté dans l'application des circonstances atténuantes, notamment en matière de récidive.

Le Code ottoman n'admet pas les circonstances atténuantes ; ce n'est que dans les cas expressément formulés par la loi qu'une peine peut être modifiée par le juge, et encore celui-ci ne peut-il abaisser la peine que d'un degré.

Le Code égyptien (art. 17) introduit des circonstances atténuantes en matière de crimes. Dans les autres cas (délits et contraventions) le système du maximum de peines a été adopté.

Art. 66. — Sauf dans les cas prévus par les art. 219 à 235 inclus du présent code, lorsque les circonstances du fait poursuivi paraissent de nature à justifier une atténuation de peine, le Tribunal peut, non seulement abaisser la peine jusqu'au minimum déterminé par l'article 15 mais encore descendre d'un et

même de deux degrés dans l'échelle des peines établie par l'art. 7.
Ces circonstances seront spécifiées au jugement.

Cl. Code égyptien, art. 17.

Art. 67. — S'il existe, tout à la fois, des causes d'aggravation et des causes d'atténuation, il se fait compensation d'un degré d'aggravation avec un degré d'atténuation.

Art. 69, Japon 111.

SECTION VII. — Du Concours d'infractions et de peines

Art. 68. — Si un inculpé a commis, avant le prononcé du jugement, deux infractions ou plus, il lui est fait application des règles suivantes :
Les infractions accomplies dans un même but et se rattachant les unes aux autres de façon à constituer un ensemble indivisible sont considérées comme constituant une infraction unique qui entraînera la peine la plus forte ou du degré le plus élevé.

C'est le concours idéal d'infraction. Tel est le cas où un individu, à l'aide d'un faux titre de créance, se fait remettre une somme d'argent par le débiteur : il se rend ainsi coupable, et simultanément, d'escroquerie et d'usage de faux. Le Tribunal doit lui faire application des peines prévues pour l'usage de faux. Citons aussi le cas où un fonctionnaire détourne des deniers publics et falsifie ensuite ses livres pour masquer le détournement : il y a faux et détournement de deniers publics, mais ces deux infractions forment un ensemble indivisible, le faux n'est

commis qu'accusatoirement pour masquer le détournement sans lequel il n'aurait pas de but.
En ce sens, Code égyptien, art. 32 (2). Code hollandais, art. 56. Code hongrois, art. 95.
Code japonais, art. 115. belge 65.

Art. 69. — En cas de concours de plusieurs faits qui doivent être considérés comme autant d'actes indépendants et qui constituent plusieurs infractions punies de peines de même nature, ou de nature différente, chacun des faits donne lieu à une condamnation (1), mais le total des peines additionnées ne peut, pour l'exécution, dépasser le maximum de la peine la plus forte, augmentée d'un tiers (2). Cette réduction est opérée d'office par l'Administration, au vu des extraits de jugement.

(1) Sic. Droit Musulman.

La doctrine et les législations pénales les plus récentes tendent ainsi à ce que le système absolu du cumul ou du non-cumul ait d'excessif :

Le Code Pénal français et le Code Pénal belge n'indigent qu'une seule condamnation à l'inculpé de plusieurs infractions. L'art. 60 du Code Belge décide qu'« en cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte. » « En cas de crimes multiples, la peine la plus forte sera seule prononcée », art. 62, les législateurs de ce pays estiment que la peine la plus forte, suffisante pour punir le fait le plus grave, doit suffire pour réprimer des faits moins graves. Ce système a été écarté lors de la révision du Code Pénal égyptien, car, a-t-on dit, « il assure au coupable d'une infraction grave l'impunité pour les infractions moins graves qu'il commet ultérieurement ». Il a été aussi écarté parce qu'il donne lieu à de nombreuses complications et controverses qui embarrassent souvent le juge et lui font perdre un temps précieux (Cf. CARRAUD, « Traité de droit pénal », tome II).
Le système du cumul se retrouve surtout dans les législations anglaises, espagnoles, suédoises. Cf. GRANDMOURLIN, « Droit Pénal indigène ».

(2) Le système proposé par l'avant-projet se rattache à un système est très simple : le juge prononce autant de condamnations qu'il y a d'infractions poursuivies, mais le total des peines ne peut dépasser le maximum de la peine la plus grave, augmentée d'un tiers.
Cf. Code siamois, art. 71, même sens.
Cf. le Code japonais, art. 112, admet le système français. L'avant-projet règle la nature de la peine qui doit être maintenue.

Art. 70. — Les peines de l'amende seront toujours cumulées.

Il en est de même des confiscations spéciales.

Japon, 116; Belgique, 61.

Art. 71. — *De la tentative* (1). — Est considérée comme tentative, le commencement d'exécution dans le but de commettre une infraction, lorsque l'auteur n'est empêché de consommer cette infraction que par des circonstances indépendantes de sa volonté.

La simple résolution et les actes préparatoires de l'infraction, tels que le fait de se procurer ou d'acquérir les moyens servant à l'exécution, ne constituent pas la tentative.

(1) En Droit musulman, la tentative n'était punissable que d'une correction (tazir), à moins de constituer par elle-même une infraction spéciale. Le Droit malékite l'assimilait au crime; par exemple, elle appliquait le talion (voir PIERKOW, n° 1720-1721, sur Sidi Khalil).

Le Code Pénal tunisien, art. 207-208, admettait la tentative et prévoyait des peines diminuées d'un degré dans l'échelle des peines.

Cf. Code Pénal français, art. 2; égyptien, art. 45; hongrois, 65; Pays-Bas, 45+russe, 49-50; Japon, 125.

Art. 72. — La tentative n'est punie que dans les cas expressément spécifiés.

Le maximum des peines fixé pour l'infraction est diminué d'un tiers lorsqu'il y a simple tentative.

Sic. Code égyptien, art. 46; Pays-Bas, art. 45; siamois, art. 60; russe, art. 49; hongrois, art. 60; belge, 52.

Contra. : Code Pénal français, art. 2.
Le Code Norvégien, art. 49, ne punit pas la tentative de délit.
De même que le présent projet, il punit moins sévèrement la tentative que le crime art. 51).

Art. 73. — La tentative n'est pas punissable :
1° Si l'auteur a spontanément renoncé à commettre l'infraction ;
2° Si, avant que son acte ait été découvert, il a, de lui-même, détourné les conséquences du fait constitutif de l'infraction (1).
Cependant, si l'acte de tentative déjà accompli renferme les éléments constitutifs d'un acte punissable, les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à ce que l'auteur soit puni en raison de cet acte (2).

(1) Sic. Code Pénal hongrois, art. 67 ; siamois, art. 61.
L'avant-projet du Code japonais punit « pour le mal effectivement produit par l'infraction », art. 12.
(2) Sic. Code italien, art. 61.

Art. 74. — En matière d'infraction de la complicité des caids, la tentative n'est pas punissable.
Sic. Code Pénal français, art. 5 ; Pays-Bas, 46 ; siamois, 62 ; russe, 49.

LIVRE II

ATTENTATS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

OBSERVATIONS

La plupart des législations des pays d'Europe et des pays musulmans contiennent des dispositions spéciales à la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat. Sous la rubrique « *Crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat* », ces législations prévoient la trahison, l'espionnage, la remise de plans et de pièces, la destruction de documents intéressant l'Etat, le port d'armes contre la Patrie, le secours actif donné à l'ennemi, la trahison des agents accrédités près les puissances étrangères.

A mon avis, les dispositions du Code Pénal tunisien relatives à cette matière doivent, à raison de la situation spéciale du pays, être très réduites. Le traité du 12 mai 1881 n'a pas eu, il est vrai, pour effet de faire perdre à la Régence de Tunis son autonomie et c'est précisément pour ce motif que les troupes du corps d'occupation doivent être considérées comme se trouvant hors de France ; mais le Bey de Tunis a confié à la France, d'une part, le soin d'assurer la sécurité de la frontière et du littoral (art. 1^{er}), d'autre part, la protection des intérêts tunisiens (art. 6) à l'extérieur. L'autorité judiciaire française doit donc être chargée de réprimer les actes d'espionnage et de trahison sous toutes leurs formes. C'est dans ce but que le décret du 1^{er} août 1904, relatif à l'espionnage, a réservé (art. 11) à la Justice française la connaissance des crimes ou délits d'espionnage, tels que divulgation des secrets intéressant la sûreté de l'Etat, le levé et la remise de plans, etc.

La mention « Sic » suivie de l'indication du Code Pénal (français ou étranger) et de l'article de ce Code ne signifie pas que la pénalité prévue par cette législation est identique à celle que je propose. Elle signifie seulement que le texte proposé est inspiré du Code visé.

Attentats contre la sûreté extérieure de l'Etat

Section I

— 40 —

Art. 75. — Tout sujet tunisien qui aura porté les armes contre son pays ou qui aura pris du service dans les armées ennemies sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Cf. Code ottoman, 48; égyptien, 70; français, 75; norvégien, 86; belge, 113.

Art. 76. — Tout sujet tunisien qui aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère, en vue de la pousser à commettre des hostilités ou à faire la guerre contre l'Etat ou de lui en procurer les moyens, sera puni des travaux forcés à perpétuité, que les dites machinations ou intelligences aient été ou non suivies d'hostilité.

Sic. Code Pays-Bas, 97; français, 76; ottoman, 49; etc. norvégien, 83, 84, 85.

Art. 77. — Quiconque commettra à dessein un acte susceptible de mettre en danger la sûreté extérieure de l'Etat sera puni de l'emprisonnement pendant 15 ans au plus.

Code siamois, art. 108. — français 85.
Comme exemple, on pourrait citer les incidents de frontière créés à dessein par les nationaux et de nature à provoquer une déclaration de guerre, l'outrage aux drapeaux étrangers et aux agents diplomatiques étrangers (art. 129-130 Code italien). — Cf. Code norvégien, 95.

Art. 78. — La tentative est punissable dans les cas prévus par les art. 75 à 77 inclus du présent code.

ATTENTATS CONTRE LA SURETÉ INTERIEURE DE L'ETAT

OBSERVATIONS

Le Droit Pénal musulman prévoyait déjà la rébellion qu'il définissait « la résistance ouverte et flagrante contre le Gouvernement, établie dans ce qu'il ordonne de non-contraire à la loi, encore que ladite rébellion ait une excuse comme une dissidence religieuse ou politique ». Sidi Khalil. SEIGNETTE.

« Est coupable de rébellion tout parti de musulman qui résiste ouvertement au prince établi et reconnu dans le but soit de le renverser, soit de refuser les impôts légalement dus » Khalil. SEIGNETTE n° 1890. Le rebelle était, s'il ne s'amendait pas, passible de la mort. (Rites malékite et hanéfite).

« Si la rébellion n'avait pas eu une excuse religieuse ou politique admissible, quiconque y avait pris part pouvait être poursuivi judiciairement pour le sang versé ou le dommage causé à la propriété (Khalil. SEIGNETTE n° 1899). La poursuite avait alors le caractère de poursuite de droit commun.

Il ne saurait être question de réprimer dans notre texte les distinctions du droit musulman basées sur les excuses politiques et religieuses. Il importe au contraire de ne pas perdre de vue, qu'en matière d'attentats contre la sûreté de l'Etat la loi pénale doit redoubler de prévoyance, si elle veut éviter le mal qu'elle tend à prévenir, c'est-à-dire le renversement de l'ordre social établi : Il faut qu'elle suive les pro-

grés de la résolution criminelle et de chacune des phases de l'action que l'agent prépare et veut accomplir. La loi qui ne punit habituellement que la consommation ou la tentative manifestée par des actes d'exécution doit prévoir, en cette espèce la représentation des actes de préparation : il faut qu'il en soit ainsi, car si la loi voulait attendre avant de frapper, elle serait bien souvent impuissante et désarmée. C'est à ces principes dont se sont inspirés les législateurs français, ottomane, égyptienne, etc., que je me suis rallié pour mes propositions.

SECTION I. — Attentats contre la sûreté intérieure de l'Etat

§ 1. — Des attentats contre le Souverain et les Membres de la famille beylicale

Art. 79. (2) — L'attentat contre la vie du Souverain, par tous moyens, susceptibles d'occasionner la mort, est puni de mort.(2)

OBSERVATION. — (1) Les Codes ottoman et égyptien ne contiennent aucune disposition spéciale aux attentats contre la personne du souverain.

Il y a là une lacune que ne vient pas combler, en Tunisie, l'art. 6 du décret du 14 octobre 1884 sur la presse.

(2) Sources : Code Pénal français, art. 86-88, Code portugais 163 et suivants ; hongrois, art. 109 ; belge, 101.

Cf. Code norvégien. — Ce Code n'admet pas la peine de mort et condamne à la réclusion perpétuelle l'auteur et le complice du crime commis sur la personne du Souverain. Sic. C. italien 117.

Art. 80. — Toute voie de fait⁽¹⁾ exercée sur la personne du souverain est punie de la peine des travaux forcés pendant 10 ans au plus⁽²⁾.
Le maximum de la peine est porté à 15 ans de travaux forcés s'il en est résulté des blessures ayant déterminé effusion de sang⁽³⁾.

(1) La plupart des législations ne distinguent pas entre l'homicide ou la tentative d'homicide, ou les actes de violence commis sur la personne du souverain. L'art. 86 Code Pénal français, punissait de mort l'attentat contre la vie ou contre la personne du souverain. Dans ce sens Code italien art. 117. — siamois art. 97. — japonais art. 131. (punit des peines du parricide).
Au contraire le Code Pénal des Pays-Bas art. 109, et le Code Pénal hongrois art. 139 établissent la distinction entre l'homicide et les voies de fait.
(2) L'outrage à la personne du Bey est, comme on sait, prévu et réprimé par l'art. 6 du décret du 14 octobre 1884 sur la presse en Tunisie.
(3) Code belge 102.

Art. 81. — L'attentat contre la vie des membres de la famille beylicale, par tous moyens susceptibles d'occasionner la mort mais ne l'ayant cependant pas occasionnée, est puni des travaux forcés à perpétuité.

(Code Pénal français, art. 86.

Art. 82. — Toute voie de fait exercée sur la personne des membres de la famille beylicale est punie de la peine des travaux forcés pendant 5 ans au plus.

Le maximum de la peine est portée à 10 ans de travaux forcés s'il en est résulté des blessures ayant déterminé effusion de sang.

Code Pénal français, art. 86, belge 103.

Art. 83 (1). — Le complot formé dans le but de commettre les faits prévus par les 4 articles précédents est, s'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire tendant à l'exécution de l'attentat, puni de l'emprisonnement pendant 5 ans au plus. La peine d'emprisonnement pourra être élevée à 10 ans si le complot a été suivi d'actes préparatoires à l'attentat.

Par acte préparatoire, il faut entendre tout acte précédant l'action sans en faire partie intrinsèque : tels sont les réunions des associés, la préparation des armes, l'achat des munitions, etc. (2)

(1) Source : Code hongrois art. 130, belge 106 et suiv.
(2) Sic. Darloz, Code Pénal annoté, Notes 26-27 sous l'art. 89.

Art. 84. — Il y a complot au sens de l'article précédent dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes. La proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux attentats spécifiés aux dits articles 79 à 82 inclus est punie d'un emprisonnement de 3 ans au plus.

Sources : Code Pénal hongrois, art. 132; Pays-Bas, art. 80; français, art. 89-90; ottoman, art. 58; belge art. 110-111.

Art. 85. — L'individu qui aura seul résolu de commettre les attentats prévus par les mêmes articles et qui aura seul commis ou commencé un acte destiné à en préparer l'exécution, sera puni de l'emprisonnement pendant 5 ans au plus.

Sources : Code Pénal français art. 90 ; hongrois, art. 133 ; belge, 112.

§ 2. — Des attentats contre le Gouvernement

Art. 86 (1). — Celui qui, soit par les écrits qu'il publie, soit par les actes qu'il commet en public :

- 1° Provoque à la haine ou au mépris du Souverain, du Gouvernement ou de l'Administration de l'Etat ;
- 2° Provoque le mécontentement parmi la population, ce, d'une manière susceptible de troubler la paix publique ;
- 3° Excite la population à enfreindre les lois du pays.

Est puni d'un emprisonnement de 5 ans au plus et de l'amende jusqu'à 1.000 francs au plus.

(1) Siamois, art. 104.
Comparer cet article avec l'art. 24 du décret sur la Presse.

Art. 87. — L'attentat ayant pour but de changer la forme du Gouvernement, d'exciter les habitants à s'armer les uns contre les autres, de porter la désas-

tation, le massacre ou le pillage sur un point du territoire tunisien est puni des travaux forcés à perpétuité.

Sic. Code Pénal français art. 91. — Code ottoman art. 55, 58. — égyptien art. 77. — siamois art. 101. — belge 104.

Art. 88. — Est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement au maximum et d'une amende de 3.000 francs au plus, toute offense ou diffamation commise contre S. A. le Bey et les Princes de sa famille, soit par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par écrits, publics ou privés, imprimés, placards ou affiches.

Cf. décret sur la Presse du 14 octobre 1884 art. 6 et 23.

Art. 89. — Dans les cas prévus par les articles 79 et 87, l'exécution ou la tentative constitue, à elle seule, l'attentat.

Code Pénal français art. 88. — 105 Belge.

Art. 90. — Est puni de mort quiconque rassemble et arme des bandes ou se met à la tête de bandes réunies dans le but d'envahir des domaines ou des propriétés de l'Etat, ou de piller des deniers publics ou privées ou de s'emparer de propriétés mobilières ou immobilières appartenant à une généralité de citoyens, ou de les détruire, ou enfin de faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces attentats.

La peine des travaux forcés pendant vingt ans au plus est prononcée contre ceux qui, connaissant le but et le caractère des dites bandes, ont consenti à en faire partie ou leur ont volontairement fourni des armes, logements, lieux de retraite ou de réunion.

Sic. Code égyptien art. 84. — Code Pénal français art. 96, 99. — ottoman art. 62. Conf. Code tunisien 1861 art. 239 et 240.

Art. 91. — Sont punis des travaux forcés à perpétuité ceux qui, au cours d'une insurrection, ont de propos délibéré et par malveillance, soit en bande, soit individuellement, incendié ou détruit des édifices, magasins de munitions ou autres propriétés appartenant à l'Etat.

Code égyptien art. 83. — ottoman art. 61.

Art. 92. — Si une bande, armée ou non, fait irruption dans le domicile d'un particulier, dans le lieu de ses occupations ou dans une propriété close, dans le

desssein d'user de violences contre les personnes ou les propriétés, chacun des membres de cette bande est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus.

Sources : Code hongrois art. 175.

Art. 93. — Si une bande, armée ou non, commet dans un lieu public des violences contre les personnes ou contre les propriétés, chacun de ses membres est puni au maximum de 10 ans d'emprisonnement.

Sources : Code hongrois, art. 176.

Art 94. — Est réputée bande armée, aux termes des articles précédents, toute bande comprenant plusieurs individus porteurs d'armes apparentes ou cachées.

Sic. Décret tunisien du 5 avril 1905 sur les attroupements, art. 2, § 1.

Art. 95. — Sont exemptés des peines prononcées contre les auteurs de sédition, ceux qui, avant toute exécution de faits attentatoires à la sûreté de l'Etat et avant toutes poursuites commencées ou judiciaires, ont, les premiers, donné aux autorités administratives ou judiciaires, connaissance des complots ou attentats ou dénoncé leurs auteurs ou complices, ou, depuis le commencement des poursuites, procuré leur arrestation.

Sic. Code égyptien, art. 87 ; Code français, art. 108.

Art. 96. — En dehors des cas prévus par les art. 90 et suivants du présent Code, est interdit, sur la voie publique, tout attroupement de nature à troubler la tranquillité publique.
Est réputé et puni comme tel, tout rassemblement de plus de quinze personnes, dans le but de commettre une infraction ou de s'opposer à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement.

Art. 97. — L'attroupement est réputé armé :
1° Quand deux au moins des individus qui le composent, sont porteurs d'armes apparentes ou cachées ;
2° Lorsqu'un seul de ces individus, porteur d'armes apparentes, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là même qui en font partie.

Art. 98. — Les attroupements, armés ou non armés, seront dissipés, et les personnes qui les composent, punies en conformité des dispositions de notre décret du 5 avril 1905.

Cf. Décret du 5 avril 1905 ; Loi française des 7-9 juin 1848 ; 26 juillet, 3 août 1791.

CHAPITRE

Des infractions commises par les fonctionnaires dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 99. — Sont réputés fonctionnaires publics ceux qui, en raison d'une fonction ou d'un emploi même temporaire, payé ou gratuit, ou d'une commission spéciale sont tenus de remplir un service administratif ou judiciaire de l'Etat, un service municipal, etc.

Sont assimilés aux fonctionnaires, les employés ou agents de tout ordre, tels que les experts, les témoins, les interprètes, ainsi que toute personne chargée d'un service public.

Sic. Hongrois, art. 461 ; Italien, art. 207.

Voir Constitution française du 22 frimaire an VIII, art. 75 (actuellement abrogée par décret du 19 septembre 1870.

ART. 100. — Les fonctionnaires publics ne peuvent être poursuivis par des particuliers pour des faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions.
Ils peuvent toutefois être poursuivis pour les fautes personnelles qu'ils commettent, deux mois après le dépôt au Premier Ministre, contre récépissé d'un mémoire explicatif des griefs articulés.

Sic. Italien, art. 209.

ART. 101. — Le fonctionnaire qui, pour commettre une infraction, a fait usage des facultés ou moyens inhérents aux fonctions publiques dont il est revêtu, est condamné à la peine prévue pour l'infraction, augmentée d'un tiers, à moins que la qualité d'officier public ne soit un des éléments constitutifs de l'infraction.

Section I. — De la corruption

ART. 102. — Est qualifiée corruption le fait, par un fonctionnaire public, d'avoir reçu des dons ou présents, pour remplir un acte, même juste de son ministère, ou pour s'abstenir de faire un pareil acte, même s'il lui paraissait injuste.

Sic. Egypte, art. 89-90.
D'après le Code ottoman, art. 62-81, la corruption consiste dans l'acceptation d'un objet quelconque dans le but d'assurer

la réversité d'un dessein. » En ce qui concerne le témoin, cf. art. 210, même Code.
Code tunisien de 1861 art. 245 : « Tout fonctionnaire ou employé du Gouvernement contre lequel il sera prouvé qu'il a reçu des dons ou présents de quelque manière que ce soit, qu'il ait fait ou non ce que lui demandait le suborneur, sera condamné à une amende du double, à l'emprisonnement d'un an à trois ans ».

Art. 103. — Rentre dans la catégorie des dons ou présents, l'avantage que procure à un fonctionnaire l'aliénation d'un bien mobilier ou immobilier à un prix supérieur ou inférieur à sa valeur, ou tout autre contrat passé entre le corrupteur et le corrompu.

Code égyptien, art. 91. Code ottoman.

Art. 104. — Est puni de l'emprisonnement pendant un an au plus et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, le fonctionnaire de l'ordre administratif qui accepte un don ou une promesse, ayant pour but de l'engager à faire ou à ne pas faire un acte de ses fonctions, non contraire à son devoir.

Certaines législations ne distinguent pas entre les cas où l'acte du fonctionnaire était ou n'était pas, contraire à son devoir. Cette distinction est faite par les législations les plus récentes. Sic. Pays-Bas, art. 362; siamois, art. 138; hongrois, art. 405. Il nous paraît intéressant de les reproduire dans cet avant-projet.

Art. 107. — Est puni de l'emprisonnement pendant trois ans au plus et d'une amende triple de la valeur des choses reçues ou des promesses agréées, tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire saisi d'une procédure qui demande à une partie ou en accepte, pour lui-même ou pour un tiers, des dons ou promesses. Les dons reçus sont confisqués au profit de l'Etat.

Art. 106. — Est puni de la peine de trois années d'emprisonnement au plus le fonctionnaire de l'ordre administratif qui provoque la remise de dons, de la part d'une personne intéressée à la solution d'une affaire dont il est chargé à raison de ses fonctions.

SOURCE : Pays-Bas, art. 363; siamois, art. 138.

Art. 105. — Est puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende double de la valeur des choses reçues ou des promesses agréées le fonctionnaire de l'ordre administratif :

- 1° Qui accepte un don ou une promesse ayant pour but de l'engager à faire ou à ne pas faire un acte de sa fonction, contraire à son devoir ;
- 2° Qui accepte un don, en récompense de ce qu'il a fait ou de ce qu'il n'a pas fait, contrairement à son devoir, dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 108 — Est puni de cinq ans de travaux forcés au plus et d'une amende triple du préjudice qu'il a causé, le juge qui, dans une affaire civile ou pénale en vue de la solution de laquelle il a reçu des cadeaux, a statué contrairement à la loi, ou à l'équité.

Sic. Code hongrois art. 169. — Le législateur hongrois a pensé, à juste titre, que la corruption devait être punie plus sévèrement quand elle était commise par un juge que par tout autre fonctionnaire.

Art. 109. — Le don fait à la femme ou à un membre de la famille du fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, est réputé fait à ce fonctionnaire, s'il est démontré que celui-ci en a connu l'existence.

Art. 110. — Est puni des mêmes peines que le corrompu, celui qui a servi d'intermédiaire dans un acte de corruption.

Art. 111. — Est puni des mêmes peines que le corrompu, celui qui contraint ou tente de contraindre, par voie de fait ou menaces, corrompt ou tente de corrompre, par promesses, offres, dons ou présents, l'une des personnes de la qualité exprimée en l'article 99, pour obtenir d'elle soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, soit enfin l'abstention d'un acte qui rentrerait dans l'exercice de ses devoirs.

Art. 112. — Si les tentatives de contrainte ou de corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives sont simplement punis d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 500 francs au plus.

Sic. art. 179. Code Pénal Français; art. 178-179 Pays-Bas; Code Italien, art. 187; Japon, 322.

Section II. — De la concussion

Art. 113. — Le fonctionnaire, chargé de la perception des impôts, droits et autres deniers dus à l'Etat ou à un établissement public, qui perçoit des sommes ou autres rédevances qui ne sont pas dues, ou en excès de ce qui est dû, sans en tenir compte à l'Etat ou à l'établissement public, est puni de 5 ans de prison au plus et d'une amende double de la somme indûment perçue.

Code Siamois, art. 135. Code Français, art. 174.

Art. 114. — Le fonctionnaire, chargé en cette qualité de l'achat, de la fabrication, de l'administration ou de la garde de biens quelconques, qui exerce ses fonctions de manière à se procurer ou à procurer à un tiers un avantage injustifié et ce, au détriment de l'Etat ou du propriétaire desdits biens, est puni de l'emprisonnement pendant 3 ans au plus et de l'amende de 1.000 francs au plus.

Sic. Code Siamois, art. 132.

Art. 115. — Le fonctionnaire qui, directement ou indirectement, prend un intérêt privé dans une affaire dont l'administration ou la surveillance lui sont confiées en sa qualité, est puni de l'emprisonnement pendant 1 an au plus et d'une amende de 500 francs au plus.

Code français, art. 175 ; Siamois, art. 133 ; Egyptien, art. 102 ; Ottoman, art. 89-93 ; Italien, art. 176.

SECTION III. — Détournements commis
par les dépositaires publics

ART. 116. — Le fonctionnaire public, le commis à une perception, dépositaire ou comptable public qui détourne ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qu'il détenait à raison de ses fonctions, est puni de cinq ans de travaux forcés au maximum et condamné, outre la restitution, à une amende atteignant au maximum le double de la valeur de la restitution.

Sic. Code français art. 169, 170, 171. — Italien art. 168. — Egyptien art. 97. — Hongrois art. 462. — Ottoman art. 82.

ART. 117. — Est puni de la même peine le fonctionnaire qui, sciemment, tolère la soustraction ou les détournements des deniers, effets, etc., par un tiers, ou qui s'en rend complice.

Pays-Bas, art. 359.

Art. 118: — Est puni des travaux forcés pendant cinq ans au maximum, le fonctionnaire qui, pour empêcher ou rendre plus difficile la découverte de ses détournements, porte de fausses mentions ou fausse les mentions existant dans les livres, comptes ou registres servant à l'inscription ou au contrôle des recettes. Il en est de même s'il détruit ou fait détruire, met hors de service ou fait mettre hors d'usage, les livres, comptes, registres ou autres documents ou écrits se rapportant au détournement, etc.

Cf. C. Hongrois art. 463. — Pays-Bas, art. 360, 361.

Art. 119. — Tout juge, administrateur, fonctionnaire qui supprime, soustrait ou détourne les actes et titres dont il est dépositaire en cette qualité, ou qui lui sont remis ou communiqués à raison de ses fonctions, est puni de la peine des travaux forcés pendant deux ans au maximum et d'une amende du double de la valeur des objets détournés, soustraits ou supprimés. Le maximum de la peine est porté au double si la suppression, le détournement, etc., a été accompli au moyen de bris de scellés.

Code français art. 173. — Siamois art. 129.

SECTION IV. — Abus d'autorité. — Manquements aux devoirs

d'une charge publique

ART. 120. — Commet un abus d'autorité, si son action ne tombe pas sous une qualification plus sévère de la loi, le fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, exerce ou fait exercer des violences envers les personnes de manière à compromettre leur honneur ou à leur occasionner une souffrance corporelle.

Cf. Code Pénal hongrois art. 473. Ottoman art. 106. Egyptien art. 113. Français art. 186. Japon 317.

ART. 121. — Commet un abus d'autorité et se rend passible d'une peine de 6 mois au plus d'emprisonnement, le fonctionnaire qui n'étant ni officier de police judiciaire, ni délégué par un officier de police judiciaire, ni muni d'un ordre de l'autorité compétente, pénètre dans le domicile d'un particulier, contre le gré de celui-ci et sans observer les formalités légales.

Code Egyptien, art. 110, 112, 113. Hongrois, art. 475, 478. Italien, art. 149. Belge, 148.

ART. 122. — Commet un abus d'autorité, puni de l'emprisonnement pendant un an au plus, le fonctionnaire qui, sans motif légal, attente à la liberté individuelle d'autrui, ou emploie ou fait employer un moyen de contrainte contre un accusé, un témoin, un expert pour en obtenir des aveux ou des déclarations.

S'il y a eu seulement menace de violences ou de mauvais traitements, dans le même but, le maximum de la peine est réduit à 6 mois.

Sic. Egyptien, art. 110, 112, 113. Hongrois, art. 475, 477. Italien, art. 147. Français, 114. Japon, 316. Belge, 151.

Art. 123. — Dans les cas prévus par les art. 117 à 122 est relaxé l'inculpé qui justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique.

Code Belge, art. 152.

Art. 124. — Si l'un des actes arbitraires, mentionnés aux art. 117 à 122 a été commis au moyen de la fausse signature d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui, sciemment, en ont fait usage, sont punis des travaux forcés pendant 15 ans au plus.

Art. 127. — Est puni d'un an de prison au plus, le fonctionnaire public qui communique à des tiers ou publie, au préjudice de l'Etat ou des personnes privées, et alors qu'elles ont un caractère confidentiel, des correspondances, instructions et informations officielles dont il a eu connaissance à raison de ses

SECTION VI. — Divulgation des secrets officiels

Sic. Français, art. 185. Italien, art. 178.

Art. 126. — *Déni de justice.* — Tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, refuse de rendre la justice aux parties, après en avoir été requis inutilement, et qui persévère dans son déni, est poursuivi et puni d'un emprisonnement ne dépassant pas un an et d'une amende de 1.000 francs au plus.

Cf. C. Pénal Hongrois, art. 480, 481. Français, art. 123 et suivants. Italien, art. 181.

Art. 125. — Le concert arrêté entre 2 ou plusieurs fonctionnaires en vue de faire obstacle par voie de démission collective ou par tout autre moyen à l'exécution d'un service public est puni de l'emprisonnement pendant 5 ans au plus.

SECTION V. — Coalition de fonctionnaires

Cl. C. Hongrois, art. 479.

fonctions ou des écrits parvenus en ses mains, en raison de son caractère de fonctionnaire.

SECTION VIII

Art. 128. — Est puni de l'emprisonnement pendant six mois au plus, tout fonctionnaire, ou employé public, qui, contrairement à son devoir et dans le but d'aider un prévenu ou un condamné à se soustraire à l'action de la justice, néglige de procéder à son arrestation.

Cl. C. Egyptien, art. 123.

Art. 129. — Est puni d'un emprisonnement de 3 ans au plus, le fonctionnaire chargé, en cette qualité, de la garde ou de la conduite d'un prisonnier légalement détenu, qui facilite l'évasion de ce prisonnier ou le laisse intentionnellement s'évader.

Cl. C. Siamois, art. 168.

Art. 130. — Est puni de l'emprisonnement pendant 6 mois au plus, le fonctionnaire chargé, en cette qualité, de la garde ou de la conduite d'un prisonnier qui le laisse s'évader par négligence.

Siamois, art. 169. — Français, art. 238 à 240-247.

SECTION IX. — Usurpation et exercice illégal de fonctions publiques

Art. 131. — Est puni de l'emprisonnement pendant 1 an au plus et d'une amende de 500 fr. au plus ou de l'une de ces deux peines seulement le particulier qui usurpe ou exerce indûment des fonctions civiles ou militaires.
Est passible de la même peine, le fonctionnaire qui, après avoir reçu avis officiel de la décision qui fait cesser ou suspend ses fonctions, continue à les exercer.

Sic. Français 197. — Italien 185.

SECTION X. — Du crédit vanté près des fonctionnaires

Art. 132. — Est puni de l'emprisonnement pendant 5 ans au plus, le fonctionnaire qui se vante d'un crédit qu'il prétend avoir près d'un autre fonctionnaire, ou de liaisons avec lui, reçoit, ou fait promettre à soi-même ou à autrui, de l'argent ou tout

autre avantage, pour son intervention près de ce fonctionnaire, sous prétexte d'en acheter la protection, Si le coupable est un simple particulier, le maximum de la peine est réduit à deux ans d'emprisonnement.

La tentative est punissable.

Sic. C. Italien, art. 204

Art. 133. — Dans les différents cas prévus par le présent chapitre, les fonctionnaires publics reconnus coupables sont, en outre des peines principales prononcées contre eux, déclarés incapables de remplir d'autres fonctions soit à perpétuité soit pendant un temps déterminé.

Cf. C. Hongrois, art. 484.

DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES FONCTIONNAIRES EN DEHORS DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Art. 134. — Les fonctionnaires qui, en dehors de l'exercice de leurs fonctions se rendent soit comme auteurs, soit comme complices, coupables de l'une des infractions prévues par le présent Code ou par un décret spécial, sont punissables de la peine prévue pour l'infraction commise, augmentée d'un tiers.

Cf. C. Code Pénal Français, 198.

Des attentats contre l'autorité publique
consommés par les particuliers

§ 1^{er}. — *Rébellion ; outrages envers l'autorité*

Art. 135. — Celui qui résiste sans violence à un fonctionnaire agissant dans l'exercice régulier de ses fonctions, est puni de l'emprisonnement pendant trois mois au plus et de l'amende jusqu'à 200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Cf. C. Siamois, 119; Français.

Art. 136. — Est puni de l'emprisonnement pendant 6 mois au plus et d'une amende de 200 francs au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui exerce ou qui menace d'exercer des violences soit pour résister à un fonctionnaire administratif, à un agent de la force publique agissant dans l'exercice régulier de ses fonctions, ou à toute personne légalement requise d'assister un fonctionnaire, soit pour contraindre ce fonctionnaire à faire ou à ne pas faire un acte de ses fonctions.

Cf. C. Siamois, 120; Français, 210, 211, 212; Russe, 142; Hongrois, 165, 163; Pays-Bas, 179, 180; Belge, 271.

Art. 137. — Si le fait est commis par une personne armée, ou par une réunion de cinq personnes ou plus,

la peine est de 3 ans de prison au plus et de l'amende jusqu'à 1.000 francs.

Art. 138. — Si les voies de fait exercées contre les fonctionnaires dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont déterminé des blessures ou une incapacité de travail, la peine portée par la loi suivant la gravité de l'espèce est élevée d'un tiers.

Cl. C. Ottoman, 115; Français, 231.

Art. 139. — Le complot formé pour commettre des violences contre des fonctionnaires est puni d'un an de prison au maximum s'il n'a été accompagné d'aucun acte préparatoire ;
Si le dit complot a été accompagné d'actes préparatoires, la peine est élevée à 2 ans au maximum.

Cl. C. Hongrois, 170-164-167.

ART. 140. — Est puni comme coupable de la rébellion, quiconque l'aura provoquée, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publiques, soit par placards affichés, soit par écrits, imprimés, etc. Si la rébellion n'a pas eu lieu, le provocateur est puni de l'emprisonnement pendant un an au maximum.

ART. 141. — L'attroupement qui a pour but d'empêcher par la violence ou par la menace d'un danger un fonctionnaire d'exercer ses fonctions, ou de le contraindre à prendre ou à ne pas prendre quelque résolution ou quelque mesure, constitue une violence envers fonctionnaire ; sont punis de 2 ans de prison, au maximum, ceux qui y ont pris part.

Hongrois, art. 163. Français art. 211-212.

ART. 142. — Les auteurs des infractions commises au cours et à l'occasion d'une rébellion sont punis des peines prononcées à l'occasion de chacune de ces infractions, si elles sont plus fortes que celles prévues pour la rébellion par l'article précédent.

Cl. C. Français, art. 216.

ART. 143. — Sauf le cas où il s'agit d'un condamné à la peine capitale ou à une peine perpétuelle, la peine appliquée pour rébellion, à des prisonniers, prévenus ou condamnés relativement à d'autres faits, est subie, immédiatement après l'expiration de la peine en cours : elle est subie, immédiatement après la décision de justice en dernier ressort, par ceux qui ont été acquittés.

CF. C. Français, art. 220.

§ 2. — *Association de malfaiteurs*

ART. 144. — Toute association formée, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres ; toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs attentats contre les personnes ou les propriétés constitue une infraction contre la paix publique.
L'infraction existe par le seul fait de l'organisation de la bande.

CF. C. Français, art. 265 (modifié par la loi du 18 décembre 1893).

ART. 145. — Est puni de la peine des travaux forcés pendant 3 ans au maximum quiconque s'affilie à une association formée dans le but spécifié à l'article précédent.
Cette peine est portée à 5 ans au maximum contre

CF. C. Français, art. 266 (nouveau).

les directeurs ou tous autres chefs de la dite association.

Art. 146. — Sont punis de 5 ans de travaux forcés au plus les malfaiteurs qui se sont associés ou ont fait des préparatifs en vue de commettre des actes de brigandage.

CF. C. Siamois, art. 178.

Art. 147. — Est puni d'un emprisonnement de 3 ans au plus :

1° Celui qui procure aux membres d'une association de malfaiteurs un lieu de réunion ;

2° Celui qui incite une personne à devenir membre de la dite association ;

3° Celui qui assiste la dite association par contributions pécuniaires ou par tous autres moyens ;

4° Celui qui aide les membres de l'association à disposer du produit de leurs méfaits ;

5° Celui qui fournit le logement ou un lieu de retraite ou de réunion aux individus qu'il sait commettre des méfaits.

A l'expiration de la peine, le condamné est, en outre, placé sous la surveillance de l'Administration.

CF. C. Siamois, art. 182. Français, 267-268. Belge, 325.

§ 3. — *Entrave à la liberté du travail*

Art. 148. — Est puni d'un emprisonnement de 3 ans au plus et d'une amende de 3.000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, amène ou maintient, tente d'amener ou de maintenir une cessation individuelle ou collective de travail, dans le but de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Art. 149. — La peine encourue est élevée d'un tiers lorsque les infractions visées par l'article précédent sont commises soit par suite d'un plan concerté, soit par une réunion de plus de 3 personnes.

Cl. C. Pénal Français, art. 414-415.

§ 4. — *Outrages et violences à fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire*

Art. 150. — L'outrage fait par gestes, paroles ou menaces à un fonctionnaire public de l'ordre administratif, à un agent de la force publique ou à toute autre personne chargée d'un service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est puni d'un emprisonnement de 3 mois au plus et d'une amende de 500 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Cl. C. Égyptien, art. 112. — (Ottoman, art. 112-113. — Français, art. 222 à 223.

Art. 151. — L'outrage fait par gestes, paroles ou menaces à un fonctionnaire de l'ordre judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est puni de l'emprisonnement pendant 3 mois au plus et d'une amende de 500 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'outrage a eu lieu à l'audience, la peine d'emprisonnement peut être élevée jusqu'à 2 ans.

Cl. C. Français, art. 222-223.

Art. 152. — Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, frappe un magistrat de l'ordre judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni d'un emprisonnement de 3 ans au plus.

Si le fait s'est passé à l'audience ou si les voies de fait ont déterminé des blessures ou une maladie, l'emprisonnement peut être élevée jusqu'à 4 années.

Cl. C. Ottoman, art. 114-115. — Français, art. 228.

Art. 153. — Quiconque, par des discours tenus en public, par la presse ou par tout autre moyen de publication, impute à un fonctionnaire des faits illégaux relatifs à ses fonctions, est, s'il ne justifie pas l'exactitude de l'imputation, condamné à un emprisonnement d'un an au plus.

Japon, 170.

italien, art. 211. — Siamois, art. 159.

Art. 155. — Celui qui dénonce à l'autorité judiciaire ou administrative une infraction qu'il sait n'avoir pas existé, ou qui fabrique une fausse preuve relative à cette infraction imaginaire, est puni de l'emprisonnement pendant 6 mois au plus.

Est passible de la même peine celui qui, devant l'autorité judiciaire, déclare être l'auteur d'une infraction qu'il n'a ni commise ni concouru à commettre. Si l'auteur de l'infraction est détenu pour autre cause, la peine qu'il encourt du chef de cette infraction est subie à l'expiration de la peine en cours.

De la simulation d'infraction

Art. 154. — L'outrage fait publiquement, par gestes, paroles, écrits ou de toute autre manière aux drapeaux français, tunisiens ou étrangers est puni de l'emprisonnement pendant 6 mois au plus.

Art. 156. — Celui qui, en étant régulièrement requis, refuse, sans raison valable, d'assister un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, est puni de l'emprisonnement pendant un mois au plus et d'une amende de 200 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Siamois, art. 117.

Art. 157. — Celui qui, sans motif légitime, refuse de comparaître devant un Tribunal ou un magistrat, en qualité de témoin, expert ou interprète, après avoir reçu une citation en due forme, est puni d'une amende de 200 francs au plus. Le chiffre de l'amende est répété autant de fois qu'il y a de cas de refus.

Ottoman, art. 116 ; Russe, art. 172 ; Français, art. 236.

Art. 158. — Il en est de même de celui qui, appelé par l'autorité judiciaire comme témoin, expert ou interprète, obtient, sous un faux prétexte, l'autorisation de s'abstenir de comparaître, ou bien qui s'étant présenté, refuse, sans motif légitime, de témoigner ou de prêter son concours comme expert ou interprète.

Italien, art. 210.

§ 5. — *Evasion et recel de détenus*

Art. 159. — Tout prévenu qui s'est, soit évadé du lieu de sa détention, soit délivré des mains de ses gardiens, est puni de l'emprisonnement pendant un an au plus.

La tentative d'évasion est punissable.

Cl. C. Russe, art. 174; Italien, art. 226; Japon, 64.

Art. 160. — Tout condamné aux travaux forcés ou à l'emprisonnement qui s'est, soit évadé du lieu de sa détention, soit délivré des mains de ses gardiens est puni d'une peine de même nature que celle qui lui restait à subir et qui peut s'élever au double de cette dernière.

Art. 161. — La détention préventive n'est pas comptée au condamné qui s'est enfui.

Art. 162. — Le particulier qui procure ou facilite, d'une manière quelconque, l'évasion d'un détenu, est puni de l'emprisonnement pendant 6 mois au plus.

Cf. C. Italien, art. 228 ; Russe, art. 168 ; Français, art. 242, 244 ; Siamois, art. 163 à 170 ; Japon, art. 97. Egyptien, art. 125.

Art. 163. — Si, dans le cas prévu par l'article précédent, celui qui délivre le prisonnier ou facilite l'évasion, use de violences ou de menaces, la peine est fixée à un an au maximum.

Art. 164. — Le particulier qui fournit des armes au détenu dans le but de l'aider à s'évader est puni de l'emprisonnement jusqu'à 2 ans.

Cf. C. Siamois, art. 166, 167.

Art. 165. — Lorsque l'évasion a eu lieu après tentative entre détenus, la peine encourue par chacun des évadés est celle des travaux forcés pendant deux ans

au plus, si une peine plus forte n'est pas encourue
aux termes de l'art. 160 du présent Code.

Cl. C. Russe, 176, 174.

ART. 166. — Est puni de l'emprisonnement pendant
six mois au plus celui qui recèle sciemment ou aide
à receler un évadé.
Il en est de même de celui qui dissimule sciemment
la retraite du condamné à l'interdiction de séjour.

§ 6. — *Infraction à interdiction de séjour*

ART. 167. — Est puni de l'emprisonnement pendant
un an au plus le condamné par jugement, dûment
notifié, à l'interdiction de certaines régions qui sort
des limites de sa résidence obligatoire, ou se rend
dans un lieu dont le séjour lui est interdit.

ART. 168. — Est puni d'un emprisonnement de
trois mois au plus, celui qui, placé sous la surveil-
lance de l'Administration, enfreint les obligations
qui y sont attachées par les règlements.

Cl. C. Siamois 170. — Hongrois 70.

Art. 169. — Est puni de l'emprisonnement pendant deux ans au plus celui qui brise ou enlève illégalement des scellés régulièrement apposés par un service tunisien ou qui en rend la clôture inutile de toute autre manière.

Les gardiens des scellés convaincus de négligence sont condamnés à une amende de 200 francs au plus.

Cl. C. Siamois 121. — Italien 201. — Egyptien 128.

Art. 170. — Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvements ou destructions de pièces sont commis avec violence, envers les personnes, le coupable est puni de la peine des travaux forcés pendant deux ans au plus sans préjudice de peines plus fortes s'il y a lieu, d'après la nature des violences et la qualité de la victime de l'infraction.

Cl. C. Français 256; ottoman 258.

§ 8. — Destruction de pièces à conviction, etc.

Art. 171. — Celui qui, volontairement, dégrade, détruit, supprime ou altère les pièces de conviction, le corps de délit, les actes, livres ou documents saisis et dont la production a été légalement requise par l'autorité publique, est puni de l'emprisonnement pendant 2 ans au plus.

Art. 172. — Celui qui détruit ou fait disparaître sciemment le corps du délit, avant sa saisie par l'autorité est puni de l'emprisonnement pendant 1 an au plus.

Cf. C. Italien, 202; Siamois, 122; Français, 254, 255; Japon, 203 et suivants.

Art. 173. — Quiconque porte indûment et publiquement un uniforme officiel sans être investi d'un grade ou d'une fonction l'y autorisant, ou qui s'attribue des titres universitaires ou des décorations qui ne lui ont pas été conférés ou qui porte d'autres insignes que ceux de l'ordre et du grade qui lui a été conféré, est puni d'une amende de 500 fr. au plus.

Cf. C. Français, art. 259; Ottoman, art. 131; Egyptien, art. 137. Cf. Décret Français des 13 juin, 2 juillet 1853 sur la Légion d'honneur.

§ 9. — *Usurpation de titres, port illégal de décorations*

Art. 174. — Quiconque, volontairement et sans nécessité, détruit, abat, mutilé, dégrade ou souille les édifices ou monuments destinés aux cultes, ou des emblèmes ou autres objets vénérés par une catégorie quelconque de personnes, est puni d'un emprisonnement de 6 mois au maximum.

§ 10. — *Dégradation ou destruction de monuments ou d'objets*

Cf. C. Ottoman, art. 133; Egyptien, art. 138; Siamois, art. 172.

ART. 175. — Quiconque détruit, abat, mutille, souille ou dégrade les édifices ou monuments destinés à l'utilité ou à la décoration publique, les objets ou les monuments antiques classés, coupe ou détruit les arbres plantés dans les promenades, places, etc., est condamné à un emprisonnement d'un an au plus.

CF. C. Ottoman, art. 133; Egyptien, art. 140; Français, art. 257; Pénal Tunisien, 1861.

ART. 176. — Il en est de même lorsque les objets dégradés ou détruits sont des livres ou manuscrits conservés dans des bibliothèques publiques, ou des pièces, documents, etc., conservés dans une collection publique, dans des archives publiques ou dans un dépôt administratif, dans l'intérêt de la science, de l'art, de l'industrie ou de l'administration.

CF. C. Hongrois, art. 420; Italien, 430.

Art. 177. — Il en est de même de celui qui, autrement qu'à l'aide d'engins explosifs, détruit ou dégrade des digues, chaussées, routes, des ponts, des voies publiques ou privées, des défenses ou autres ouvrages destinés à servir de secours public contre les sinistres, des appareils avertisseurs ou des signaux destinés aux services publics, des conduites d'eau ou de gaz, des lignes électriques ou autres ouvrages servant à l'irrigation ou à l'éclairage.

Cf. C. Pénal Français, 435-437. Italien, 424. Hongrois, Pays-Bas, 351. Siamois 190.

§ 11. — *Exercice du culte*

Art. 178. — Quiconque trouble l'exercice du culte ou des cérémonies religieuses ou les entrave par des voies de fait, des menaces, ou les tourne en ridicule, est puni de 6 mois de prison au maximum.

Cf. C. Ottoman, art. 132. — Siamois, art. 173. Egyptien, art. 138. Japon 296. Belge 143.

Art. 179. — Est condamné à une peine de 3 mois mois d'emprisonnement au maximum quiconque, par des violences ou des menaces, contraint ou empêche une ou plusieurs personnes d'exercer leur culte.

Cf. C. Belge 142.

ART. 180. — Est puni de l'emprisonnement pendant 3 mois au plus celui qui, par paroles, faits, gestes ou menaces, outrage le ministre d'un culte dans l'exercice de son ministère.

Le maximum de la peine est porté à 6 mois contre celui qui frappe le dit ministre : à 9 mois, si les blessures faites ont déterminé une effusion de sang. Sans préjudice des dispositions de l'art. 226 si les blessures ont le caractère de sévices graves.

CF. C. Belge, 144-145.

ART. 181. — Celui qui, avec intention, viole une sépulture, détruit ou endommage un monument érigé dans un cimetière, est puni d'un emprisonnement d'un an au plus.

CF. C. Pays-Bas, art. 149. Français, art. 360. Japon, 297.

§ 12. — *Infractious relatives aux sépultures*
Violation de sépulture

ART. 182. — Celui qui, avec intention et contrairement aux règlements, exhume, enlève, déplace ou transporte un cadavre exhumé, est puni d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 200 francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

CF. C. Pays-Bas, art. 150. Décret Tunisien du 26 novembre 1898.

Art. 183. — Celui qui, sans une permission spéciale de l'autorité compétente, procède à une inhumation dans un lieu autre que l'un de ceux destinés aux sépultures, est puni de l'emprisonnement de 3 mois de prison au maximum.

Cl. C. Japonais, art. 285.

Art. 184. — Celui qui enterre ou fait disparaître un cadavre, avec l'intention de cacher le décès, est puni d'un emprisonnement de 3 mois et d'une amende de 300 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines relatives à la suppression d'état ou à toutes infractions commises à la faveur de la disparition du cadavre, s'il y a lieu.

Cl. C. Pays-Bas, art. 151. Application du Décret Tunisien du 28 décembre 1908, organisant l'état civil.

§ 13. — *Mendicite*

Art. 185. — Est puni de 3 mois de prison au plus :

- 1° Celui qui simule des infirmités ou des plaies dans le but d'obtenir l'aumône ;
- 2° Celui qui, dans le même but, use de menaces ou pénétre dans une habitation sans l'autorisation du propriétaire ;
- 3° Celui qui, mendiant, est trouvé porteur d'armes ou d'outils de nature à procurer les moyens de commettre des vols ;

1° Celui qui emploie un ou plusieurs enfants âgés de moins de 13 ans, à la mendicité, soit ouvertement soit sous l'apparence d'une profession.

Cl. C. Pays-Bas, 433 ; Français, 276 et Loi du 7 décembre 1874 ; Italien, 454 ; Belgique, 342.

Art. 186. — Est condamné à l'interdiction de séjour, sans préjudice des dispositions de l'article précédent, le mendiant qui menace d'un attentat contre les personnes ou contre les propriétés.

Cl. C. Belgique, 345.

§ 14. — Du faux

Art. 187. — Celui qui, d'une manière susceptible de causer un dommage public ou privé :

1° Fabrique un document faux, en tout ou en partie ;
2° Altère un document original, par addition, suppression ou autrement ;

3° Appose un sceau contrefait ou une fausse signature sur un document ;
commet un faux en écriture.

Cl. C. Siamois 222 ; Français, 147 ; Pays-Bas, 225. Code Tunisien, 267. « Quiconque aura commis un faux en écritures authentiques ou sous seing-privé ou imité un sceau sera condamné de 6 à 12 ans de travaux forcés suivant la gravité du cas, et à une amende de 300 à 3.000 piastres ».

Art. 188. — Tout fonctionnaire, ou officier public, ou notaire, qui dans l'exercice de ses fonctions commet un faux, est puni des travaux forcés pendant 10 ans au maximum.

Cl. C. Français, 145; Ottoman, 152; Egyptien, 179.

Art. 189. — Est puni de la même peine le fonctionnaire ou l'officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en a frauduleusement dénaturé la substance, la nature ou les modalités, soit en consignant des conventions autres que celles qui ont été tracées ou dictées par les parties, soit en attestant comme vrais et passés en sa présence des faits ou déclarations non conformes à la vérité, ou en omettant ou altérant des déclarations reçues par lui.

Cl. C. Français, 146; Italien, 276; Egyptien, 181; Ottoman, 153.

Art. 190. — Est puni de l'emprisonnement pendant cinq ans au plus, le fonctionnaire, ou l'officier public, ou le notaire qui, en supposant un acte, en simule et délivre une copie en forme légale ou qui délivre une copie d'un acte différant de l'original, sans que celui-ci ait été altéré ou supprimé.

Si la copie délivrée est une de celles qui légalement font foi jusqu'à plainte de faux ou si le faux résulte d'une attestation inexacte du contenu d'un acte faisant foi jusqu'à inscription de faux, la peine pourra être élevée à dix ans d'emprisonnement.

Cl. C. Italien 277. — Hongrois 395.

Art. 191. — Est punie des travaux forcés pendant cinq ans au plus, toute autre personne, non fonctionnaire, qui aura commis un des faux prévus par l'article 187 du présent Code.

Art. 192. — Celui qui fait sciemment usage d'un faux commis par un tiers, dans les conditions indiquées aux articles précédents, est, s'il peut résulter de cet usage, un dommage public ou privé, puni des mêmes peines que l'auteur du faux.

Cl. C. Français 148. — Siamois 227. — Egyptien 182. — Ottoman 154.

Art. 193. — Le détenteur de deux ou plusieurs titres faux est, pour le simple fait de sa détention, puni comme le faussaire, s'il ne peut justifier de sa bonne foi.

Art. 194. — Celui qui atteste faussement à l'officier public ou aux adouls l'identité ou l'état de sa personne ou de celle d'autrui, ou d'autres faits dont l'acte est destiné à prouver la vérité est, s'il peut en résulter un préjudice public ou privé, puni de l'emprisonnement pendant deux ans au plus.
Si cette fausse déclaration est faite dans le dessein de se procurer, ou de procurer à autrui, un gain illégitime, la peine est celle des travaux forcés pendant deux ans au maximum.

Cl. C. Italien 279. — Hongrois 400. — Siamois 226.

Art. 195. — *Faux en écriture privée.* — Tout participant qui commet un faux en écriture privée, ou qui fait sciemment usage de la dite pièce fausse, est puni de l'emprisonnement pendant 5 ans au plus.

Cl. C. Ottoman 155, Franç. 150-151.

§ 14. — *Contrefaçon, abus de sceaux, etc.*

Art. 196. — Celui qui contrefait soit le sceau d'une Administration ou d'une autorité publique, soit la signature ou le paraphe des fonctionnaires de l'Etat, ou qui falsifie les inscriptions de rente et tous autres effets émis par le Trésor ou les caisses publiques est puni des travaux forcés pendant 10 ans au plus.
La même peine est applicable à celui qui fait sciemment usage des effets contrefaits ou falsifiés ou qui les introduit sur le territoire tunisien.

Cl. C. Ottoman 148, Français, 139.

Art. 197. — Est puni des travaux forcés pendant 10 ans au plus, celui qui s'étant procuré les vrais sceaux de l'Administration, en fait un usage illégal et de nature à nuire au public.
Cl. C. Siamois, art. 112; Français, art. 141; Ottoman, art. 150; Egyptien, art. 175.

Art. 198. — Celui qui contrefait les timbres ou les marques d'une société autorisée par l'Etat ou d'une maison de commerce ou qui, sciemment, fait usage des dits timbres ou marques contrefaits est puni de l'emprisonnement pendant 5 ans au plus.

Cl. C. Ottoman, art. 150.

Art. 199. — Est puni de l'emprisonnement pendant 5 ans au plus et de l'amende de 3.000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

1° Celui qui contrefait les timbres mobiles judiciaires ou autres timbres fiscaux de l'Etat;

2° Celui qui fait disparaitre de ces timbres, dans le dessein de les faire servir à nouveau, les marques qui les oblitérent.

Cl. C. Siamois, art. 214-215.

Art. 200. — Celui qui contrefait les sceaux, timbres ou marques destinés à être apposés, au nom du Gouvernement, d'une commune ou d'un service public sur les diverses espèces de denrées ou marchandises ou qui fait usage de ces fausses marques est puni de l'emprisonnement pendant 2 ans au plus.

Cl. C. Français, art. 142; Egyptien, art. 176.

ART. 201. — Celui qui s'étant procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant la destination exprimée en l'article précédent, en fait ou tente d'en faire une application ou un usage préjudiciable aux droits et intérêts de l'Etat ou de la commune, ou d'un service public, est puni de l'emprisonnement pendant 1 an au plus.

Cl. C. Français, 143; Egypte, 177.

ART. 202. — Ceux qui fabriquent ou préparent sciemment des instruments ou des matières quelconques destinés à contrefaire ou à altérer des sceaux, timbres, marques, et ceux qui en détiennent dans le but de les faire servir à la dite contrefaçon ou altération, sont passibles des peines prévues pour la contrefaçon ou l'altération des timbres etc., réduites d'un tiers.

Cl. C. Siamois, 219.

ART. 203. — Quiconque contrefait ou altère les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en Tunisie, ou participe à l'émission ou exposition des dites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire tunisien est puni des travaux forcés à perpétuité.

§ 15. — *Contrefaçon. Altération de monnaies* (1)

(1) Aux termes de l'article 109 du décret du 3 octobre 1884, les dispositions des art. 132, 133, 134, 135, 138 et 475 du Code Pénal Français seront appliquées, sans distinction de nationalité, à quiconque sera convaincu d'avoir contrefait ou altéré les monnaies tunisiennes ou étrangères dans la Régence de Tunis.

Art. 206. — Est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus quiconque colore les monnaies ayant cours légal en Tunisie ou les monnaies étrangères.

Cl. Code Pénal Français, art. 133.

Art. 205. — Tout individu qui, en Tunisie, contrefait ou altère des monnaies étrangères ou participe à l'émission, exposition ou introduction en Tunisie de monnaies étrangères contrefaites ou altérées est puni des travaux forcés pendant 10 ans au plus.

(1) Cl. Code Français, art. 132.

Art. 204. — Celui qui contrefait ou altère des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en Tunisie ou reçues par les caisses de l'Etat, ou participe à l'émission ou exposition des dites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire tunisien, est puni des travaux forcés pendant 10 ans au plus (1).

dans le but de tromper sur la nature du métal, ou qui les émet ou introduit sur le territoire tunisien.
Est puni de la même peine celui qui participe à l'émission ou à l'introduction des monnaies colorées.

CF. Code Pénal français art. 134.

Art. 207. — Les articles précédents ne s'appliquent pas à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites, altérées ou colorées, les ont remises en circulation.
Toutefois, celui qui fait usage des dites pièces, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, est puni d'une amende du sextuple au plus, de la somme représentée par les pièces qu'il a rendues à la circulation.

CF. C. Pénal français art. 135.

Art. 208. — Les personnes coupables des infractions mentionnées aux articles 203 à 205 inclus sont exemptes de peines, si, avant la consommation de ces infractions et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissances et en ont révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

CF. C. Code Pénal français art. 138.

ART. 209. — Ceux qui ont contrefait ou falsifié les billets de banque autorisés par le Gouvernement, qui ont fait usage de ces billets contrefaits ou falsifiés, qui les ont introduits sur le territoire tunisien sont punis des travaux forcés à perpétuité.

Cl. Code Pénal français art. 139.

ART. 210. — Est puni d'un emprisonnement d'un an au plus :

1° Celui qui fabrique ou falsifie un passe-port, un permis de port d'arme ou tout autre acte de même nature ;

2° Celui qui fait sciemment usage d'un document ainsi fabriqué ou falsifié.

Cl. C. P. français, art. 153.

ART. 211. — Est puni d'un emprisonnement d'un an au plus :

1° Quiconque a pris, dans un passeport, dans un permis de port d'arme, ou dans un acte de même nature, un nom supposé, qui a concouru à faire délivrer le passeport sous un nom supposé.

2° Quiconque fait usage d'un passeport, d'un per-

mis de port d'arme ou d'un acte de même nature appartenant à autrui.

Cl. C. Français, 154.

Art. 212. — Est puni de l'emprisonnement pendant 3 mois au plus et d'une amende de 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement le fonctionnaire qui délivre un passeport ou un permis de port d'arme, ou un acte de même nature, à une personne non connue de lui et sans avoir pris soin de faire attester son identité par deux témoins connus de lui. L'emprisonnement peut être porté au double, si le fonctionnaire connaissant la supposition de nom a néanmoins délivré le passeport, etc.

Cl. C. P. Français, article 155.

Art. 213. — Celui qui, pour se soustraire à un service public quelconque ou pour en affranchir un tiers ou pour obtenir des secours ou tout autre avantage fabriqué, sous le nom d'un médecin ou d'un chirurgien, un faux certificat d'infirmité ou de maladie, est puni de l'emprisonnement pendant 2 ans au plus.

Cl. C. Ottoman, 160. Français, 159.

Art. 214. — Tout médecin ou chirurgien qui, cédant à une sollicitation ou par complaisance, certifie faussement des maladies ou infirmités de nature à exempter d'un service public, est puni de l'emprisonnement pendant un an au plus.

S'il a été mu par dons ou présents, il est passible des peines prononcées au cas de corruption.

Art. 215. — Est puni de l'emprisonnement pendant 3 mois au plus, l'hôtelier, le fondoukier ou le logeur qui inscrit sciemment sur son registre, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez lui.

Cl. C. Ottoman, 161. Français, 160.

Art. 216. — Quiconque fabrique, sous le nom d'un fonctionnaire, un certificat de bonne conduite, d'indigence, etc., de nature à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers et à procurer, places, crédits ou secours, est puni de l'emprisonnement pendant un an au plus.

La même peine est applicable :

1° A celui qui se sert sciemment d'un certificat ainsi falsifié.

2° A celui qui falsifie un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il avait été primitivement délivré.

Si ce certificat est délivré au nom d'un simple

particulier, la fabrication et l'usage sont punis de l'emprisonnement pendant 6 mois au plus.

Cl. C. P. Français, 161.

TITRE II

DES ATTENTATS CONTRE LES PARTICULIERS

CHAPITRE PREMIER

Attentats contre les personnes

§ 1^{er}. — De l'homicide

Art. 217. — Est qualifié homicide, l'action de donner la mort à un individu, soit volontairement, soit involontairement.

Le meurtre est l'homicide commis avec intention de donner la mort.

Source : C. Ottoman, art. 168 ; Français, art. 295 ; Belge, art. 393.
Italien « Le meurtre est le fait de causer la mort de quelqu'un avec intention de le tuer », art. 364.

Art. 218. — Les héritiers musulmans de la victime peuvent, à leur choix et pour l'exercice de leurs droits individuels contre d'autres musulmans, demander l'application des articles 219 à 235 inclus ou des articles 236 à 248 inclus du présent Code. S'il n'existe pas d'héritiers ou si la poursuite est exercée d'office par l'autorité qui dispose de l'action publique, il est fait application des articles 236 à 248 inclus dudit Code.

SOURCE : Art. 171, Code Ottoman : « Les prescriptions de la loi ne pouvant pas annuler les droits individuels, l'action à exercer par les héritiers de la victime, si elle en a, pour leurs droits individuels sera, à la demande de ceux-ci, déléguée aux Tribunaux qui jugent d'après la loi du Chéri ».

Code Egyptien (1883) : « Dans les cas d'homicide, coups ou blessures pour lesquels le prix du sang est prononcé par le Chéri, il sera réglé conformément à cette loi pour tous ceux qui en sont justiciables. »

Même Code (1904) : « En aucun cas, les dispositions du présent Code ne pourront porter atteinte aux droits individuels consacrés par le Chéri (art. 7) ».

Le principe est donc identique en Turquie et en Egypte. Il n'existe qu'une différence : tandis qu'en Egypte les Tribunaux de droit commun demeurent saisis, le demandeur ottoman désireux d'obtenir l'application de la loi du Chéri, doit la porter devant le Tribunal du Chéri et non devant les Tribunaux « Nizamié ». Le conflit de compétence est réglé par circulaire du Ministre de la Justice de 17-29 mars 1887.

Voici quelques passages de cette circulaire : « Le Conseil des Ministres a décidé que les Tribunaux du Chéri seront compétents dans les questions de divorce, de mariage, de pension alimentaire, d'allaitement, de liberté, de rachat (kissas), de prix du sang (deyer), de prix d'un membre estropié du corps humain, ainsi que d'un fœtus avorté, etc. »

Sont de la compétence des Tribunaux « Nizamié » (ordinaires), les affaires pénales.

Toute autre question sera examinée par les Tribunaux du Chéri, si les parties en cause y consentent, et autrement par les Tribunaux « Nizamié ».

Cette décision, sanctionnée par l'ordre impérial, a été notifiée au Cheikh-ul-Islam ».

Art. 219. — L'homicide intentionnel est puni de mort.

La tentative, non suivie d'effet par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, est punie de travaux forcés pendant vingt ans au plus.

Sidi Khalil, trad. PIERRON et SEIGNETTE.
Code tunisien 1861, art. 292 : « Tout individu qui commettra

un meurtre avec intention, pour inimitié ou animosité, à l'aide d'un instrument meurtrier, sera condamné à la peine capitale, à moins que les parents de la victime n'abandonnent leurs droits contre lui; mais cet abandon de leur part n'empêchera pas la condamnation du coupable à la peine politique de dix ans de travaux forcés si l'abandon des parents de la victime a eu lieu par désistement volontaire; à cinq ans s'il a lieu par transaction... » Voir aussi Sidi Khalil : « Il suffit, pour encourir la peine du talion, que l'individu qui a tué, ait, de propos délibéré, seulement frappé, ne fût-ce qu'avec une baguette, c'est-à-dire avec un objet dont il n'y avait rien à redouter et sans avoir eu l'intention de donner la mort (traduction PIERKOW, tome 5, page 353). Cf. Code tunisien, art. 207 et 208.

Art. 220. — Il y a homicide intentionnel lorsque, sous l'empire d'un sentiment de colère ou d'inimitié, une personne commet sur la personne d'un tiers un attentat qui cause sa mort, alors même qu'elle n'aurait pas fait usage d'un instrument, de nature à l'occasionner.

Étude sur la législation musulmane Rite de Malek. Législation criminelle. Paris 1842.

Contra Pénal français, art. 309.

Sources : Sidi Khalil, trad. SEIGNETTE 1715 : « L'offenseur sera puni du talion si les coups portés volontairement, même avec une baguette, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée : comme lorsque la mort a été la suite d'une strangulation, d'une privation d'aliments ou d'une forte compression. »

« Il suffit, pour encourir la peine du talion, que l'individu qui a tué, ait, de propos délibéré, seulement frappé, ne fût-ce qu'avec une baguette, légère, c'est-à-dire avec un objet dont il n'y avait rien à redouter et sans avoir eu l'intention de donner la mort. S'il est démontré par les preuves judiciaires voulues ou par l'aveu de la victime que l'acte n'a point été intentionnel et prémédité, il n'y a, comme peine, que le dyet ou prix du sang... On ne tient compte de la circonstance de non-intention que pour le cas où, dans le but de jouer avec un individu, le coup serait venu frapper une autre personne et l'aurait tuée. (Sidi Khalil, PIERKOW, tome 5, pages 353, 354. Sic art. 302, Code tunisien 1861 : « Quiconque tout en voulant frapper quelqu'un atteint son cou ou toute autre partie vitale et le tue sera condamné à la peine capitale, sans aucun égard pour tout ce qu'il pourrait dire, que telle n'était pas son intention... » Rite hanéfite.

Art. 221. — L'intention résulte de la résolution de donner la mort à son semblable, soit en faisant usage d'armes ou d'instruments, susceptibles de la produire, soit en exerçant des violences volontaires sans le secours d'aucun instrument (strangulation, morsures) soit en usant d'autres moyens qui l'occasionnent ordinairement : (empoisonnement, etc.).

Sic. Sidi Khalil traduction PIERRE 1717. « Tout fait volontaire commis avec une intention criminelle, comme celui de jeter à l'eau un individu qui ne sait pas nager, rend son auteur passible du talion si la mort s'en est suivie ».

« En cas de meurtre, au cours d'une rixe entre deux individus, dans un moment de colère ou à cause d'une inimitié, l'auteur du crime ayant agi avec intention sera condamné à la peine capitale (C. Tunis, 1861 article 300) de Sidi-Khalil, SEIGNETTE 1728 ».

« Dans toute lutte volontaire entre deux personnes armées ou non armées, si les deux combattants succombent, le talion est accompli, sinon le survivant en est passible. »

La plupart des législations modernes abandonnent la preuve de l'intention à la conviction intime du juge : ce sont les circonstances au milieu desquelles les violences ont eu lieu : c'est le but que l'accusé se proposait d'atteindre, ce sont les moyens d'exécution qu'il a employés, qui caractérisent et révèlent le plus souvent l'intention de l'inculpé CARSONNET droit pénal, tome 4, n° 224.

Code tunisien article 288 « L'intention résulte de la résolution de donner la mort à son semblable avec un instrument capable de la produire, et à l'effet duquel le corps ne peut pas résister, tel que le sabre ou tout autre instrument tranchant, les balles, etc., ou par des voies de fait sans le secours d'aucun instrument, comme la strangulation, les morsures, ou par d'autres moyens, tels que jeter quelqu'un dans le feu ou l'enfermer dans un four, exposer un nouveau-né au soleil, etc.

Art. 222. — Lorsque la mort a été occasionnée par des coups portés, sans inimitié et sans colère, à l'aide d'instruments qui ordinairement ne sont pas susceptibles de la produire, ou résulte de circonstances qui n'indiquent pas la volonté arrêtée de tuer, l'homicide est considéré comme involontaire et puni des travaux forcés pendant 5 ans au plus.

Sic. Code Tunisien, 1861, art. 301, texte à peu près identique.

ART. 223. — Quiconque en voulant tuer un individu en tue un autre est condamné à la peine capitale.

Source : Droit Romain.
Sic Code Belge, art. 392; Code Pénal de Genève, art. 249;
Code Autrichien, art. 134; Code Russe; Jurisprudence Française et Égyptienne
Code Tunisien, 1801 : « Quiconque en voulant tuer un individu en tue un autre sera condamné à la peine capitale »

ART. 224. — Est puni comme coupable d'homicide volontaire, celui qui a commis le meurtre sur les instances de la victime ou même par pitié pour elle.

Sic. Droit Musulman, Sidi Khalil « Le talion peut être exercé, bien que la victime ait dit à son meurtrier : « si vous me tuez, je vous tiens quitte » SEIGNETTE, n° 1704. Code Pénal Tunisien, 1316 art. 312. « Tout individu qui aura tué sur l'ordre de la victime ou étant payé par elle, et quand même elle lui aurait dit : « Tue moi, je t'abandonne le prix de mon sang » sera condamné à la peine capitale. »
Et en ce qui concerne le suicide, Sidi Khalil, n° 1849. « Aucune expiation ni composition ne sont dues pour l'homicide commis sur soi-même. »

ART. 225. — Est puni de l'emprisonnement pendant 5 ans au plus, celui qui aide sciemment à l'accomplissement d'un suicide.

Code Japonais, 356.

Art. 226. — En cas d'homicide volontaire, sont passibles de la peine capitale, les co-auteurs et les complices.
En cas de pluralité d'agents, et s'il y a eu entente, tous sont passibles de la peine capitale, quelle que soit la gravité du coup porté par chacun d'eux.

Art. 227. — S'il n'y a pas eu entente, seront seuls passibles de la peine capitale ceux qui auront porté des coups mortels.

Art. 228. — Si le cadavre porte des traces de coups mortels et de coups non mortels et si on ne peut déterminer les coups portés par chacun des agents, aucun d'eux ne sera puni de mort : tous seront condamnés aux travaux forcés pendant 20 ans au plus.

Sic. Sidi Khallil, SEIGNETTE, n° 1723, 1724, 1725, 1732.

« Seront passibles du talion : 1° tous les co-auteurs et complices du crime, bien que la victime ait succombé à coups de fouet ; 2° l'agent moral comme l'agent physique. Si cependant l'agent s'est laissé contraindre, sans avoir eu à redouter un danger personnel, il sera seul passible du talion. En cas de pluralité d'agents, tous seront passibles du talion s'il y a eu complot : sinon, celui-là seul qui aura porté le coup le plus grave... »
Code Tunisien, art. 306. « Si on n'arrive pas à connaître les coups portés par chacun d'eux et qu'on trouve sur le corps de la victime des coups mortels et des coups non mortels, aucun d'eux ne sera puni de mort, à cause du doute, mais ils seront condamnés au paiement du prix du sang. »

Art. 229. — Pour pouvoir prononcer contre un coupable la peine de l'homicide volontaire, il est nécessaire que celui-ci soit majeur, et jouisse de ses facultés mentales.

L'homicide volontaire commis par un mineur de 13 ans, ou par un fou, est considéré comme ayant eu lieu involontairement et n'empêche qu'une peine d'emprisonnement de 10 ans au plus contre le mineur.

Le fou, à défaut de parents qui puissent le surveiller, est placé dans un hospice.

Art. 230. — Le mineur de 7 ans, qui commet un homicide, n'est responsable ni pénalement ni civilement.

Code Tunisien, art 305, 292

Art. 231. — Est exempt de toute peine, celui qui tue son adversaire en défendant sa personne, sa famille, ses propres biens ou les biens dont il a la garde, contre une attaque à main armée, à quelque heure ou en quelque endroit que ce soit, quand même l'auteur de l'attaque serait un mineur ou un fou.

Art. 232. — Celui qui, en poursuivant le malfaiteur qui s'était introduit chez lui, le tue pour lui reprendre le produit du vol n'est passible d'aucune peine, à moins qu'il ne soit prouvé que l' homicide lui était inutile pour rentrer en possession de son bien.

Art. 233. — Est passible de la peine capitale, celui qui tue son agresseur après avoir réussi à le mettre en fuite ou tue un malfaiteur après s'en être emparé.

Code Tunisien 1861, art. 314-315-316.
Sidi-Khalil ; SEIGNETTE, n° 1849

Art. 234. — S'il y a eu désistement ou transaction entre les ayants-droit de la victime et l'auteur du crime, le coupable est condamné à la peine de 20 ans de travaux forcés au plus, en cas de désistement ; à 18 ans, au plus, de la même peine, en cas de transaction.

Code Tunisien, art. 330-292.

Art. 235. — Si l'homicide volontaire a eu le vol pour mobile ou a été suivi de vol, le désistement de la partie civile ou la transaction qu'elle a consentie n'exerce aucun effet sur l'application de la peine.

Code Tunisien 241.

Art. 236. — Est puni de mort, celui qui commet un meurtre avec préméditation.

La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la vie d'autrui.

Sic. Code Pénal Français, art. 296-297-302. Code Hongrois, art. 278; Siamois, art. 250; Egyptien, art. 194-195; Ottoman, art. 169-170.

Art. 237. — Est puni des travaux forcés pendant 25 ans au plus, celui qui commet un homicide volontaire, sans préméditation.

Néanmoins, la peine de mort est prononcée lorsque l'homicide a précédé, accompagné ou suivi une autre infraction telle que le vol, l'incendie, ou lorsqu'il a eu pour objet, soit de préparer ou de faciliter cette infraction, soit d'en assurer le profit ou l'impunité, soit de la dissimuler.

Sic. Code Pénal Français, 304; Pays-Bas, 288; Siamois, 250; Egyptien 198; Ottoman, 174.

ART. 238. — La tentative est punissable en matière d'homicide volontaire.

ART. 239. — Est puni d'un emprisonnement de 2 ans au plus, sans préjudice, s'il échut, de l'application des règles de la complicité, quiconque recèle ou transporte le corps d'une personne homicide ou aide à le dissimuler ou l'inhumie sans en avoir donné avis à l'autorité locale.

Sic. Code Ottoman, art. 176; Egyptien, art. 203.

ART. 240. — Lorsqu'un homicide est commis au cours d'une rixe entre plus de deux personnes, chacune d'elles est punie de l'emprisonnement pendant 5 ans au plus, sans préjudice de la peine encourue par l'auteur de l'homicide.

Code Siamois, art. 233; Pays-Bas, art. 306; Italien, art. 378.

Art. 241. — *Infanticide*. — L'infanticide est le meurtre d'un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après. Le père ou la mère qui tue son enfant, à sa naissance, est puni des travaux forcés pendant 10 ans au plus.

La tentative d'infanticide est punissable des travaux forcés pendant 5 ans au plus.

Code Français, art. 300-302; Russe, art. 470; Hongrois, art. 284; Bavière, 164.

Art. 242. — Est présumée coupable d'infanticide la femme qui, après avoir dissimulé sa grossesse, met au monde un enfant qu'elle ne représente pas.

Art. 243. — Les parents qui, dans un but d'abandon, exposent ou délaissent leur enfant incapable de se défendre à raison de son âge ou de son état, ou qui l'abandonnent dans des circonstances telles que son salut dépend du hasard, sont condamnés à l'emprisonnement pendant 5 ans au plus⁽¹⁾.

(1) Siamois, 265; Hongrois, 287 § 1; Belge, 354 et suiv.

Art. 244. — Celui qui expose ou abandonne sans secours une personne à laquelle il est obligé de donner des soins ou qui est placée sous sa surveillance et qui, par suite de son âge ou de son état de santé se trouve privée de tout appui, est puni au maximum de 3 ans de prison.

Siamois, 266; Hongrois, 287, § 2.

Art. 245. — Si l'abandon entraîne la mort de l'enfant ou de l'abandonné, ou lui cause de graves lésions corporelles, la peine est celle des travaux forcés pendant 10 ans au plus.

C. Siamois, art. 267; Hongrois, art. 287 (3°).
Droit musulman : « La peine capitale est prononcée contre celui qui « expose un nouveau-né au soleil jusqu'à sa mort, le met dans la neige tout nu ou l'expose, par un temps froid jusqu'à ce que mort s'ensuive. »
Code Tunisien, art. 288.
Belge, 357.

Art. 246. — *Avortement*. — Quiconque provoque l'avortement d'une femme enceinte, par des violences commises dans le but d'obtenir ce résultat, est condamné à la peine des travaux forcés pendant 3 ans au plus (1).
Le consentement de la femme ne peut constituer une excuse en faveur de l'auteur de l'avortement (2).

La femme qui a donné ce consentement est punie comme complice de l'avortement.

(1) Code Ottoman, art. 192 ; Français, art. 317 ; Egyptien, art. 224 ; Siamois, art. 261.
(2) Hongrois, art. 285 ; Siamois, art. 263.
Droit Tunisien : « Tout individu qui frappe volontairement une femme enceinte sur le ventre et occasionne l'avortement et la mort de la femme sera condamné à la peine capitale (sauf naissance) » art. 302.
« Si le coup porté a été volontaire et qu'il ait produit la mort de la femme et celle de l'enfant après sa naissance, le coupable paiera le prix du sang de la mère et de l'enfant (art. 374). »

Code Français 317 ; Ottoman 193 ; Egyptien 227. Code Tunisien 376. « Toute femme enceinte qui prendra médecine ou emploiera un moyen quelconque pour avorter sera condamnée à payer le prix du sang de l'enfant duquel elle n'héritera pas, et à 5 ans de prison. »

La tentative d'avortement est punissable.

cien, une sage-femme.

au plus si le coupable est un médecin, un pharmacien, une sage-femme.

La peine est celle des travaux forcés pendant 5 ans

été indiqués, en vue de l'avortement.

médicaments ou en usant des moyens qui lui avaient

s'est procuré l'avortement en absorbant sciemment des

La même peine est prononcée contre la femme qui

l'emprisonnement pendant 5 ans plus.

enceinte, qu'elle y ait ou non consenti, est puni de

pres à cet effet, procure l'avortement d'une femme

médicaments, l'emploi ou l'indication de moyens pro-

Art. 247. — Quiconque, par l'administration de

Art. 248. — Quiconque, en vue d'un avortement, administre volontairement à une personne des substances qui déterminent une maladie ou une incapacité temporaire de travail, est puni d'un emprisonnement de 3 ans au plus.
La peine est celle des travaux forcés pendant 10 ans au plus si la mort de la femme s'en est suivie.

Code Français, 317; Ottoman, 194; Egyptien, 228; Japonais, 372.

SECTION II. — Homicide involontaire

Art. 249. — L'homicide involontaire commis ou causé par maladresse, imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements est puni d'un emprisonnement de 2 ans au plus et d'une amende de 600 francs au plus ou d'une de ces deux peines seulement.

Code Egyptien art. 202; Français, art. 319; Hongrois, art. 290; Ottoman, art. 182-183; Belge 402.

Art. 250. — Les peines prévues par l'article précédent sont applicables, suivant les cas, à celui qui administre volontairement, mais sans intention de donner la mort, des substances de nature à la déterminer ou tout au moins à altérer gravement la santé.

Art. 251. — Quiconque fait volontairement des blessures ou porte des coups constituant des sévices graves, est puni des travaux forcés pendant 3 ans (1). Si les coups portés ou les blessures faites sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable est puni des travaux forcés pendant 8 ans au plus (1 et 2).
En cas de préméditation, la peine est élevée d'un tiers.

Sic. (1) Code Ottoman, art. 177. Egyptien, art. 204. Français, art. 309. Siamois, art. 256 (Peine 2 à 7 ans). Hongrois, art. 303. (2) Code Ottoman, art. 177. Français, 209. Siamois, art. 251. (Peine 3 à 15 ans). Russe, 468 (3 ans détention). Italien, 368. Hongrois, 306.
Ce principe est contraire au droit musulman.
Code Tunisien, art. 302 : « Quiconque, tout en voulant frapper quelqu'un, le tue, sera condamné à la peine capitale sans aucun égard pour tout ce qu'il pourrait dire, que telle n'était pas son intention... ».

Art. 252. — Sont qualifiés sévices graves, les sévices qui ont entraîné l'une des conséquences suivantes :

- 1° Mutilation ou perte d'un membre ;
- 2° Privation permanente de l'usage d'un œil ou d'une oreille ;
- 3° Ablation de la langue ;
- 4° Castration ;
- 5° Défiguration permanente du visage ;
- 6° Infirmité ou maladie permanente ;
- 7° Infirmité, maladie ou blessures entraînant 30 jours de souffrances graves ou d'incapacité de travail.

Siamois, 256.

Art. 253. — Si des sévices graves, entraînant une lésion corporelle de l'espèce prévue à l'article précédent, sont exercés par plusieurs personnes, ces personnes sont toutes, s'il est impossible de déterminer l'auteur des sévices graves, punies de 2 ans de prison au maximum et d'une amende de 500 francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas d'entente, la peine est élevée d'un tiers.

C Japonais, art. 340. (Inflige la peine la plus grave diminuée d'un degré.
Hongrois, 308. Siamois, 258. Pays-Bas, 306.

Art. 254. — Si les blessures ou les coups n'ont pas le caractère de sévices graves, le coupable est puni de l'emprisonnement pendant un an au maximum. En cas de préméditation constatée, cet emprisonnement est élevé d'un tiers.

Code Ottoman, art. 179.

Art. 255. — 1^o Menaces. — Est puni de l'emprisonnement pendant 1 an au plus, celui qui adresse à un tiers des menaces, verbales ou écrites, de nature à éveiller chez le dit tiers, la crainte d'un danger grave pour sa personne ou pour ses biens. Si ces menaces sont faites avec ordre ou sous condition, le maximum de la peine encourue est porté au double.

Cl. Code Pénal Français, art. 305 à 308.

Art. 256. — Celui qui fait usage d'une arme avec la seule intention de faire une menace et non de donner la mort, est puni d'un emprisonnement de 6 mois au plus, sans préjudice de l'application des dispositions du décret du 14 avril 1894.

Code Ottoman, art. 179.

Art. 257. — Est condamné à un emprisonnement de 3 mois au plus, en outre des autres peines qui lui seront le cas échéant infligées du chef de violences et de port d'armes, celui qui, au cours d'une rixe exhibe un couteau, un rasoir, ou toute autre arme dangereuse.

Sic. Code Norvégien, art. 385.

Art. 258. — *Coups à ascendant ou à descendant, etc.* — Si les violences ou les voies de fait prévues par les art. 251, 252, 254 du présent Code sont exercées par un enfant sur la personne de ses ascendants ou de ses beaux-parents, le maximum des peines prévues par les art. 251, 254 est élevé d'un tiers :

Cf. Code Pénal Français, art. 312 ; Code Tunisien 1861, art. 284 ; Pays-Bas, 304.

Art. 259. — Dans le cas prévu par l'article précédent, si les violences ou voies de fait n'occasionnent ni maladie ni incapacité de travail, les parents, victimes des violences, ont le droit d'arrêter les poursuites ou les effets des condamnations qui auraient été prononcées de ce chef.

Cf. Code Pénal Tunisien 1861, art. 284, (pardon des parents).

Art. 260. — Les violences légères exercées sur son enfant par le père, usant de son droit de correction, ne sont pas punissables.

Si les violences exercées entraînent une incapacité de travail ou constituent des sévices graves au sens de l'art. 252 du présent Code, il est fait au coupable, application des pénalités prévues par les art. 251 et 254 du dit Code.

Si les dites violences entraînent la mort, sans que le coupable ait eu l'intention de la donner, la peine est celle des travaux forcés pendant 8 ans au plus.

Cf. Code Pénal Français, art. 312 et Loi du 19 avril 1898, Code Tunisien 1861. Au cas de mort de l'enfant « le père, la mère, l'aïeul ou l'aïeule qui, en frappant pour corriger, causent la mort, ne seront condamnés ni à la peine capitale, ni à celle politique, mais bien au paiement du prix du sang, duquel ils ne pourront hériter. » art. 334.

Art. 261. — Est puni de la peine des travaux forcés à perpétuité le père qui, sans excuse légale, commet un homicide volontaire sur la personne de son enfant.

Art. 262. — Est puni des peines prévues par les art. 251 et 254, élevées d'un tiers, quiconque pratique habituellement des sévices sur la personne d'un enfant, de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de 16 ans placé sous son autorité ou sous sa surveillance.

Cf. Code Pénal Français, art. 312. Loi française du 19 avril 1898.

Art. 263. — Lorsque des violences ayant le caractère de sévices graves sont exercées par toute autre personne que le père sur un enfant âgé de moins de 16 ans, le maximum de la peine prévue par l'art. 251 est élevé d'un tiers.

Art. 264. — Est assimilée aux violences la privation d'aliments ou de soins infligée à un enfant âgé de moins de 16 ans.

Si cette privation d'aliments ou de soins détermine une maladie ou des blessures entraînant trente jours de souffrances graves ou d'incapacité de travail, la perte de l'usage d'un membre, etc., le maximum des peines édictées par l'art. 251 peut être élevé d'un tiers. Si la dite privation d'aliments ou de soins n'entraîne pas ces conséquences, il est fait application au coupable des peines prévues par l'art. 254, élevées d'un tiers.

Art. 265. — Celui qui, par maladresse, impéritie, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, détermine des lésions corporelles à autrui ou en est la cause involontaire, est puni d'un emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de 500 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

CF. Code Pénal Français, art. 321; Italien, 375; Siamois, 259; Pays-Bas, 307; Hongrois, 291; Egyptien, 298; Code Pénal Tunisien 1861, 340 à 374.

Art. 266. — *Mauvais traitements exercés sur les animaux domestiques* — Les violences volontaires exercées sur des animaux appartenant à des tiers sont punies en conformité des dispositions des art. 25 à 28 de notre décret du 15 décembre 1898.

CF. Loi française du 2 juillet de 1850.

Art. 267. — Est puni d'une amende de 20 francs au maximum et d'un emprisonnement de 15 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui exerce publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques dont il est propriétaire ou dont la garde lui a été confiée.
En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement est toujours appliquée.

CHAPITRE

Des attentats aux mœurs

§ 1. — *Outrage public à la pudeur*

Art. 268. — Quiconque commet publiquement par acte, attitude ou geste, un fait volontaire de nature à offenser la pudeur d'autrui, est puni d'un emprisonnement de 6 mois au plus.

Français, art. 330 ; Hongrois, art. 249 ; Ottoman, art. 202 ; Egyptien, art. 240
Code Tunisien 1861, art. 283 (Peine 4 mois à 2 ans).

Art. 269. — Est puni de l'emprisonnement pendant 3 mois au plus et d'une amende de 500 fr. au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque expose ou montre des images ou objets dont l'aspect ou l'usage, est contraire à la décence.

Art. 270. — Est puni de la même peine :
1° celui qui, par des annonces publiques ou privées ou par des prospectus offre les objets spécifiés au précédent article ;
2° celui qui, publiquement engage ou apprend à s'en servir.

Code Norvégien, art. 378.

§ 3. — *Attentat à la pudeur sans violence et avec violence*

Art. 271. — L'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de 13 ans, est puni de l'emprisonnement pendant 5 ans au plus.

Constitue l'attentat à la pudeur, tout acte contraire à la pudeur exercé sur le mineur : l'attentat existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

Code Français, art. 331 ; Ottoman (âge 11 ans), art. 197 ; Pays-Bas, art. 244.

Art. 272. — Quiconque commet avec violence, sur une personne de l'un ou l'autre sexe, un acte matériel contraire à la pudeur, est puni des travaux forcés.

Si la victime est âgée de moins de 13 ans, la peine est, au maximum, de 8 ans de travaux forcés ; si elle est âgée de plus de 13 ans, la peine est de 5 ans de travaux forcés au plus.

Code Français, art. 332 (âge de 15 ans). Ottoman, art. 198 (âge 11 ans). Égyptien, art. 231 (âge 14 ans). Code Tunisien, art. 261 (un à 2 ans de travaux forcés, fille mineure ?). Siamois, art. 243-246. Hongrois, art. 246.

§ 4. — *Du viol et de la tentative de viol*

Art. 273. — Quiconque a des relations sexuelles avec une personne de l'un ou l'autre sexe quelque soit son âge, mais sans son consentement libre et spontané, est coupable de viol.

Pénal Français, art. 332, § 2.

Art. 274. — Si le viol est commis sur un mineur de 13 ans, la peine encourue est celle des travaux forcés pendant 10 ans au plus.
Si la victime était âgée de plus de 13 ans, le maximum de cette peine est réduit d'un tiers.

Art. 275. — La peine encourue est augmentée d'un tiers si les coupables d'attentat à la pudeur, avec ou sans violence, de viol, sont des ascendants de la victime, s'ils ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs, ses serviteurs à gage, ses médecins, chirurgiens, dentistes, ou si l'attentat a été commis avec l'aide de plusieurs personnes.

Code Français, 333. Ottoman, 199. Belge, 377.

Art. 276. — Commet un acte punissable des mêmes peines que le viol, celui qui abuse de l'état d'incapacité d'une femme ou de son impuissance à maintenir sa volonté ou à se défendre pour avoir, avec elle, hors mariage, des relations sexuelles.

Hongrois, art. 232. Pays-Bas, 243. Italien, 331. Belge, 375.

§ 5. — *Excitation à la débauche*

Art. 277. — Quiconque, en vue d'un lucre et avec intention, excite un mineur de 16 ans à avoir des relations sexuelles ou à commettre des actes immoraux avec d'autres personnes ;
Quiconque procure un mineur de 16 ans à un tiers, dans ce but ;
est puni de l'emprisonnement de 2 ans au plus et d'une amende de 1.000 francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

La dite peine est augmentée d'un tiers lorsque celui qui excite, favorise ou facilite la débauche du mineur est chargé de sa tutelle, de sa surveillance, de son éducation ou de son instruction.

Cl. C. Siamois, art. 241 ; Ottoman, art. 201 ; Hongrois, art. 247 ; Pays-Bas, art. 249-250 ; Egyptien, art. 233 (âge 18 ans ; Italien, art. 245.
Certaines législations (Française, 354 ; Belge, 379 ; Espagnole, 459) exigent l'excitation *habituelle* ; l'habitude résulte tout au moins de deux actes immoraux. D'autres Codes sont muets en ce qui concerne cette habitude. Sic. Code Allemand, art. 180 ; de Zurich, art. 121 ; Autrichien, art. 132 ; Belge, 379.

Art. 278. — Si l'ascendant, l'allié en ligne ascendante, le mari ou le tuteur use de violence, de menace ou de tromperies pour contraindre à se prostituer, le descendant ou la femme, majeurs ou mineurs de 16 ans, la peine d'emprisonnement peut être élevée à 5 ans au plus et l'amende à 2.000 francs au plus.

Cl. C. Italien, 347.

Art. 279. — Dans le cas prévu par l'article précédent, si le coupable est le mari, les poursuites sont exclusivement exercées à la requête de la femme, ou de son représentant.

Cl. C. Italien, 348.

Art. 280. — Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a par fraude, ou à l'aide de violences, de menaces, d'abus d'autorité ou de tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou une fille majeure en vue de la débaucher, est condamné à une peine de 3 ans de prison au plus.

Sic. Français du 3 avril 1903, § 3.
La minorité de la victime (21) ans est exigée par le Code Français, art. 334; le Code Belge, (art. 379); Hollandais, 250; Espagnol, 459. Elle ne l'est pas par les Codes Autrichiens (132 et 512); Allemand, 180; Hongrois, 247 de Zurich, 121.

Art. 281. — Les peines prononcées par les articles précédents sont augmentées d'un tiers lorsque les actes immoraux ont été commis avec le concours simultané de deux ou de plusieurs personnes.

Cl. C. Italien, 334.

Art. 282. — Quiconque est convaincu de tirer tout ou partie de ses moyens d'existence de la prostitution d'autrui est puni d'un emprisonnement de 6 mois au plus.
En cas de récidive, cette peine est portée au double ; le Tribunal doit, en outre, prononcer la peine de l'interdiction de séjour.

Art. 283. — Peuvent être privées des droits prévus par l'art. 27 du présent code les condamnées pour attentats aux mœurs.

Art. 284. — Est puni de l'emprisonnement pendant 3 mois au plus, et d'une amende de 1.000 francs au plus ; ou de l'une de ces deux peines seulement.
1° Quiconque, par paroles, gestes ou actes indécents, ou de toute autre façon, excite à la débauche ;
2° Quiconque au moyen d'une annonce publique, cherche à nouer des relations immorales et quiconque y aide.

Code Norvégien, art. 378.

Art. 285. — Est passible de la même peine le tenancier d'un établissement où le public est admis qui, par défaut de surveillance, facilite la prostitution d'une fille mineure de 16 ans, à son service.

Code Norvégien, art. 380.

§ 6. — *Adultère*

Art. 286. — L'adultère de la femme est puni d'un emprisonnement de 2 ans au plus. Le mari, seul qualifié pour porter plainte, reste le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation en consentant à reprendre sa femme.
Le complice de la femme est puni de la même peine et d'une amende 1.000 francs au plus.

Sic. Code ottoman, art. 201; égyptien, art. 235; français, art. 336, 337, 338; Pays-Bas, art. 241 (6 mois au maximum); hongrois, art. 246.

Art. 287. — Le mari qui entretient un commerce adultère dans la maison conjugale est condamné sur la plainte de sa femme à un emprisonnement de 6 mois au plus et à une amende de 500 francs au plus.

Cl. Code ottoman, art. 202; égyptien, art. 239; français, art. 339.

Art. 288. — Quiconque a, par fraude, violence ou par menaces, enlevé un mineur de 13 ans est puni d'un emprisonnement de 2 ans au plus.
Si la personne ainsi enlevée est une fille, la peine est portée à 3 ans au plus.

Sic. Code ottoman, art. 206; français, art. 354, 355; égyptien, art. 250; hongrois, art. 317; Pays-Bas, art. 279.

Art. 289. — Quiconque, par fraude, violence, ou menace, enlève une fille de plus de 13 ans est puni d'un emprisonnement de 4 ans au plus. Si la personne enlevée est mariée, la peine est de 5 ans au plus.

Code ottoman, art. 206; égyptien, art. 252.

Art. 290. — Quiconque enlève sans violence une fille, de moins de 13 ans, à la garde de ses parents ou de la personne sous l'autorité de laquelle elle est placée et contre leur volonté, est puni de 1 an de prison au plus.

Hongrois, art. 320; égyptien, art. 251.

Art. 291. — Si une fille ou une femme, de plus de 13 ans, est enlevée sans violence, le ravisseur est puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois au plus.

Art. 292. — Le ravisseur qui épouse, avec le consentement des ayants-droit, la fille, de plus de 13 ans, qu'il a enlevée, n'est l'objet d'aucune peine.

Cl. C. Egyptien, art. 253.
Code tunisien, art. 263 : « Quiconque aura enlevé une femme et l'aura épousée contre le gré de ses parents sera puni d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de »

Art. 293. — Dans les cas visés par les articles qui précèdent, la poursuite appartient :
A. Si la femme est mineure au moment de l'enlèvement, aux personnes sous l'autorité de laquelle elle se trouve ;
B. Si elle est majeure, au moment de l'enlèvement, soit à elle-même, soit à son mari.

Cl. C. Pays-Bas, art. 281.

Art. 294. -- Est puni d'un emprisonnement de six mois au plus, celui qui, sciemment, cache, ou soustrait aux recherches, un mineur qui a été enlevé ou qui se dérobe à l'autorité à laquelle il est soumis légalement.

Cf. Pays-Bas, art. 294, 280; Belgique, 305.

CHAPITRE

§ 1. -- Faux témoignage

Art. 295. -- Celui qui, déposant comme témoin devant l'autorité judiciaire ou administrative, affirme le faux ou nie le vrai, ou tait, en tout ou en partie, ce qu'il sait au sujet des faits sur lesquels il est interrogé, se rend coupable de faux témoignage.

Cf. Code italien, art. 214.

Art. 296. -- En matière pénale ou administrative, le faux témoin dont la déclaration a servi de base à la condamnation de l'accusé, est puni de la peine qui a été infligée à celui-ci et d'une amende de 1.000 francs au plus.
Si la déclaration a entraîné le relâche de l'accusé, il est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus.

Sources : Code ottoman, art. 207; hongrois, art. 213; égyptien, art. 255; italien, art. 214.
Droit musulman. « Le cadi doit faire appliquer un tazer au témoin coupable de faux témoignage. La peine doit être appliquée publiquement. Sidi Khalil trad. PIERRON, page 146, tome 5.

Code tunisien : « La peine du faux témoignage sera celle des travaux forcés de deux à quatre ans et d'une amende de 200 à 2.000 piastres », art. 268.
Art. 269 : « Les témoins dont la déposition, après la condamnation du coupable, sera reconnue fausse, soit par leur propre aveu ou par la constatation d'identité de la prétendue victime qui se retrouve vivante, seront condamnés à mort et en cas de transaction, à la peine politique (dix ans ou cinq ans de travaux forcés). Si, après l'exécution, les témoins se reconnaissent coupables d'erreur ou d'omission, ils seront condamnés au paiement du prix du sang ».
Voir aussi Sidi Khalil. Des peines contre les faux témoins (Pierrot, trad. Seignette n° 1627 et suivants.

Art. 297. — Est assimilé au faux témoin et puni de l'emprisonnement pendant deux ans au plus :
1° Celui qui rétracte un témoignage, une déclaration ou un serment conforme à la vérité et les déclare faux ;
2° Celui qui tente de déterminer un tiers à se rétracter faussement.

Ch. C. Hongrois, art. 226.

Art. 298. — N'est pas punissable, celui qui, avant d'être poursuivi du chef de faux témoignage et avant que le tiers faussement accusé n'ait subi un préjudice, a rétracté devant l'autorité compétente son faux témoignage, sa fausse déclaration ou son faux serment. Si la rétractation intervient avant jugement, mais après que le tiers a déjà subi un dommage, tel que l'arrestation, le faux témoin est puni, sans préju-

dice des dommages-intérêts, d'un emprisonnement supérieur d'un tiers à celui qu'a déjà subi la victime, et d'une amende de 1.000 francs au plus.

CF. C. Hongrois, art. 225; italien, art. 216; etamais, art. 202.

Art. 299. — En matière civile, celui qui s'est volontairement rendu coupable de faux témoignage ou de faux serment, décisoire, supplétive ou estimatoire, est puni de l'emprisonnement pendant deux ans au plus et d'une amende de 500 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

CF. C. Ottoman, art. 209, 212; égyptien, art. 260; hongrois, art. 219; Français, art. 366.

Art. 300. — La peine d'emprisonnement prononcée contre le témoin, l'expert, l'interprète qui, par négligence, fait une fausse déclaration ou une fausse traduction, est de 6 mois au plus.

CF. C. Hongrois, art. 221.

Art. 301. — Le coupable de subornation de témoins est passible des mêmes peines que le faux témoin.

Cf. C. Français, art. 305.

Art. 302. — Quiconque, dans les cas prévus par les articles spécifiés précédents, contraint un témoin à ne pas déposer ou à faire un faux témoignage, est puni d'un emprisonnement d'un an au plus.

Cf. Code égyptien, art. 259.

§ 2. — Des calomnies et diffamations

Art. 303. — Est puni d'un emprisonnement de 6 mois au plus et d'une amende de 2.000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui se rend coupable de calomnie ou de diffamation.

Art. 304. — Il y a calomnie : 1° lorsque le fait allégué, et de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne, a été judiciairement

déclaré non établi; 2° lorsque le prévenu ne peut rapporter la preuve du dit fait, dans le cas où la loi l'y autorise.

La calomnie est punissable, lorsque les imputations ont été faites publiquement, ou par écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à 2 ou plusieurs personnes.

Art. 305. — Il y a diffamation, dans toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps constitué. La vérité du fait diffamatoire est autorisée dans les cas prévus par notre article 35 de notre décret du 14 octobre 1884 sur la Presse.

Cl. C. Belge. 443 et 444.

§ 3. -- *Dénonciation calomnieuse*

Art. 306. — Quiconque accuse, sciemment et fausement, devant une autorité administrative ou judiciaire, un individu d'avoir commis un acte punissable, ou qui sciemment fournit contre lui de faux indices ou de fausses preuves, est puni d'un an d'emprisonnement au plus et d'une amende de 3.000 francs au plus.

Cl. C. Français, art. 373 hongrois, art. 227. Italien, art. 212. Siamois, art. 159.

Art. 307. — En matière de calomnie ou de dénonciation calomnieuse, il ne peut être invoqué, comme cause de justification ou d'excuse, que les écrits, imprimés, images qui font l'objet de la poursuite ne sont que la reproduction de publications faites en Tunisie ou à l'étranger.

Cl. C. Belge, art. 451.

§ 4. — *Atteinte à la liberté individuelle. Séquestration*

Art. 308. — Le particulier qui, illégalement, détient, ou enferme une personne, ou qui la prive autrement de sa liberté, est puni de l'emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 500 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.
Si la séquestration a été supérieure à un mois, la peine encourue peut être portée au double.

Cl. C. Siamois, art. 270 ; français, art. 342.

Art. 309. — Si la séquestration, prévue par l'article précédent, a été accompagnée de coups ou de tortures physiques, ou de privation de vêtements suffisants pour l'entretien de la santé, si la personne séquestrée a été attachée d'une façon continue ou à plusieurs reprises, le maximum de la peine est porté à trois ans de prison, et à 2.000 francs d'amende.

Cl. C. Belge, 361.

ART. 310. — Le particulier qui, par négligence, fait indûment détenu ou priver de sa liberté une personne, est puni de l'emprisonnement pendant six mois au plus.

CF. C. Siamois, art. 271.

ART. 311. — Si la privation de liberté prévue par les articles précédents entraîne la mort ou de graves lésions corporelles, il est fait application, suivant les cas, des peines prévues aux articles 217 et suivants, à 264 inclus.

CF. C. Siamois, art. 272.

§ 5. — *Détournement de correspondance. Révélation de secrets*
ART. 312. — Celui qui, indûment, détourne une lettre, un télégramme ou tout autre document appartenant à autrui, pour en connaître le contenu, ou qui en révèle le contenu, est puni de l'emprisonnement pendant trois mois au plus.

CF. C. Siamois, art. 279.

Art. 313. — Celui qui révèle indûment un secret dont il était dépositaire à raison de sa profession est, s'il a pu en résulter quelque dommage pour autrui, puni de l'emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 500 francs au maximum, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Cf. C. Siamois, 278; français, 378.

CHAPITRE II

Attentats contre la propriété

SECTION I. — Violation de la propriété

Art. 314. — Celui qui entre dans la propriété immobilière occupée par autrui, dans le but d'empêcher par violence, la possession de celui-ci, ou dans le but d'y commettre une infraction, est puni d'un emprisonnement ne dépassant pas trois mois et d'une amende de 500 francs au maximum.

Art. 315. — Si les faits visés par l'article précédent sont commis par deux ou plusieurs personnes, dont l'une au moins était porteur d'armes, ou par dix personnes au moins non armées, la peine est celle de l'emprisonnement pendant un an au plus et de l'amende de 500 francs au plus.

Cf. Égyptien; Italien.

Art. 316. — *Violation de domicile.* — Celui qui, sans l'autorisation du propriétaire, pénètre dans une maison habitée ou dans tout autre lieu servant à l'habitation, est puni de l'emprisonnement de 3 mois au plus.

Cl. C. Egyptien, art. 324.

Art. 317. — Si les infractions prévues aux deux articles précédents ont été commises pendant la nuit, le maximum de la peine encourue est élevé d'un tiers. Si les dites infractions ont, en outre, été commises à l'aide d'escalade ou d'effraction, ou en réunion de plusieurs personnes, ou si un ou plusieurs des coupables étaient porteurs d'armes, le maximum de la peine encourue est porté au double.

Cl. C. Egyptien, art. 326 ; belge, 440.

Art. 318. — Est punissable la tentative des infractions prévues par les articles 314 à 317 inclus du présent Code.

Cl. C. Belge, 441.

Art. 319. — Quiconque enlève frauduleusement une chose mobilière à celui qui en a la propriété ou la détention, se rend coupable de vol.
Est assimilé au vol de choses mobilières, au point de vue de la culpabilité, la soustraction frauduleuse d'eau, de gaz, d'électricité, de titres de propriété, d'actes constatant une obligation ou une décharge, etc., appartenant à autrui.

Cf. Code Pénal français, art. 379 ; Siam, 288 ; hollandais, 310 ; hongrois, 333 ; italien, 402, etc.

Le droit musulman ne réprimait pas l'enlèvement d'une chose de peu de valeur. Il fallait que cette chose représentât au moins la valeur d'un quart de dinar ou 3 drachmes. C'est ainsi que la soustraction n'était pas qualifiée vol « lorsque l'objet n'avait qu'une valeur de pur agrément ». Sic, Sidi-Khalil, SEIGNETTE, N° 1989.

Il fallait aussi que la chose soustraite fût de celles dont la loi garantissait la propriété (Sidi-Khalil N° 1993). La peine du vol était donc inapplicable à celui qui avait soustrait du vin ou des instruments de musique, un chien, etc. (Sidi-Khalil).
Voir aussi Code Tunisien 1861, art. 418, édictant que « les vols commis contre les particuliers varient suivant la qualité du coupable et la valeur de l'objet volé ».

Le Code Hongrois (art. 334 et 335) est, à notre connaissance, le seul qui prenne en considération la valeur de l'objet volé pour déterminer s'il y a crime ou délit. Nous ne croyons pas devoir proposer ce système qui se rapproche cependant du droit musulman pur.

Art. 320. — Les peines prévues à la présente section sont applicables, même si la victime de l'infraction demeure inconnue.

ART. 321. — Au cas de difficulté sur la propriété de la chose prétendue volée, le Tribunal saisi de l'affaire pénale statue s'il s'agit d'une chose mobilière ou assimilée par l'article 319.

Si le prévenu propose, pour sa défense, une exception de propriété immobilière, la question de propriété est renvoyée au Tribunal compétent, à condition que le droit réel invoqué soit fondé, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu.

CF. CL. GARGON, Code Pénal, annote sous art. 379. N° 482 et suivant.

ART. 322. — Les vols se divisent en deux catégories :

1° Vols commis avec circonstances aggravantes ;

2° Vols simples.

§ 1. — *Vols avec circonstances aggravantes*

ART. 323. — Est puni des travaux forcés pendant vingt ans au plus le vol commis dans un lieu servant à l'habitation, par plusieurs malfaiteurs, et avec la réunion des 4 circonstances suivantes :

1° Le vol a été commis la nuit.

2° Les coupables (ou l'un d'eux) étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées.

3° Les coupables ont pénétré sur le lieu de l'infraction.

tion, soit à l'aide d'escalade, de bris ou d'effraction de clôture, ou à l'aide de fausses clés, ou de clés volées, soit en prenant un titre officiel ou une fausse commission de l'autorité.

4° Le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces de violences.

Le maximum de la peine est abaissé à dix ans, en l'absence de la 1^{re}, de la 3^{me} ou de la 4^{me} circonstance : Il est abaissé à 8 ans en l'absence simultanée des deux dernières circonstances.

Arr. 324. — Est puni des travaux forcés pendant dix ans au plus, le vol commis dans un lieu servant à l'habitation, par un seul malfaiteur, avec la réunion des circonstances suivantes :

- 1° Le vol a été commis la nuit ;
 - 2° Le coupable était porteur d'armes apparentes ou cachées.
 - 3° Il a pénétré sur le lieu de l'infraction soit à l'aide d'escalade, de bris ou d'effraction de clôture, ou à l'aide de fausses clés ou de clés volées, soit en prenant un titre officiel ou une fausse commission de l'autorité.
 - 4° Le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces de violences.
- Le maximum de la peine est abaissé à huit ans, en l'absence de la 3^{me} circonstance ; à cinq ans, en l'absence de la 2^{me} et de la 4^{me} circonstances.

Art. 325. — Est puni des travaux forcés, pendant vingt ans au maximum, le vol commis sur un chemin public par deux ou plusieurs malfaiteurs, avec la réunion des trois circonstances suivantes :

- 1° Le vol a été commis de nuit ;
- 2° Les auteurs (un ou l'un d'entre eux) étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées.
- 3° Le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces de violences.

Le maximum de la peine est abaissé à quinze ans, en l'absence de l'une des circonstances ci-dessus ; à dix ans en l'absence simultanée de deux de ces circonstances.

Art. 326. — Est puni des travaux forcés pendant dix ans au plus le vol commis sur un chemin public par un malfaiteur, avec la réunion des trois circonstances suivantes :

- 1° Le vol a été commis de nuit ;
- 2° L'auteur était porteur d'armes apparentes ou cachées ;
- 3° Le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces de violences.

Le maximum de cette peine est abaissé à huit ans, en l'absence de l'une des circonstances ; à cinq ans, en l'absence simultanée de deux de ces circonstances.

Art. 327. — Se rend coupable de vol avec violences celui qui, en commettant un vol, recourt à des violences ou à des menaces contre les personnes :

A. — Soit pour en préparer ou en faciliter l'accomplissement.

B. — Soit pour obtenir la possession ou la remise de biens mobiliers quelconques, tels qu'un titre, un acte de libération.

B. — Soit pour dissimuler le vol.

D. — Soit pour s'assurer l'impunité.

Cf. C. Siamois, art. 298 ; hongrois, 345 ; italien, 406 ; Pays-Bas, 312.
Code tunisien, 1861 : « Il y a violence lorsqu'on s'empare des biens d'autrui par force, sans cependant commettre un acte de brigandage ».

Art. 328. — Le vol est aussi considéré comme commis avec violences lorsque la victime a été mise dans un état d'inconscience ou d'incapacité de se défendre.

Cf. Code hongrois, art. 346.

Art. 329. — Par dérogation à l'art. 15 du présent Code, le Tribunal ne peut, au cas où le vol a été commis à l'aide de violences, abaisser la peine au-dessous du minimum prévu par l'art. 13 du même Code. Si les violences ont laissé des traces de blessures, il est, en outre, fait, suivant les cas, application des dispositions des articles 226 et 229 du présent Code.

Cf. Code Pénal français, art. 382 ; Code égyptien, art. 271 ; ottoman, 218 ; siamois, 297 et 301 ; Pays-Bas, 312 ; italien, 406.

Art. 330. — Sont punis de l'emprisonnement pendant 3 ans au maximum les voituriers, les bateliers, les conducteurs de bêtes de charge qui dérobent tout ou partie des marchandises dont ils assurent le transport. Le maximum de cette peine est élevé à cinq ans, lorsque les coupables ont, dans le but de dissimuler le vol, remplacé par des substances nuisibles à la santé l'objet de leur détournement.

Cf. Code ottoman, 223 ; français, 387.

Art. 331. — Est puni de l'emprisonnement pendant deux ans au maximum, quiconque vole ou tente de voler des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, de gros et menus bestiaux, des instruments d'agriculture placés dans des enclos ou parcs mobiles, installés dans la campagne. Si le vol ou la tentative de vol n'est pas commis dans un parc, enclos, ou parc mobile, il est fait application des dispositions de l'art. 14 de notre décret du 15 décembre 1896.

Cf. Décret du 15 décembre 1896 sur la Police rurale. Code Pénal français, art. 388.

DEFINITIONS

— 138 —

ART. 332 — Est considéré comme menace, au sens des art. 323 à 327, la menace de commettre immédiatement un acte qui exposerait à un danger grave la vie de la personne ou les biens de l'individu menacé ou de ses proches parents.

Cf. Code hongrois, art. 347 ; italien, 409.

ART. 333. — Par « chemin public » au sens de l'art. 326, il faut entendre toute route, piste ou autre voie de terre où le public a un droit de passage. Ne sont pas considérées comme chemins publics, le rues ou les places sises dans l'intérieur des villes ou des agglomérations d'habitants.

Cf. Code siamois, art. 6.

ART. 334. — On entend par *lieu habité* tout bâtiment, bateau, toute tente ou autre espace enclos de murs ou de haies, vives ou sèches, etc., servant à l'habitation de l'homme.
Le lieu est réputé habité, au sens des art. 322 et 323 du même Code, même s'il n'est pas occupé au moment de l'infraction.

Cf. Code siamois, art. 6 ; Code Pénal français, art. 390.

Art. 337. — Est réputé parc ou enclos tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies, vives ou sèches, ou de mur de quelque

Cf. Code siamois, art. 6.

Art. 336. — On entend par « armes » au sens des articles 323 à 327 toute arme à feu, épée, sabre, poignard, couteau, rasoir, bâton, et d'une façon générale, tout instrument destiné à tirer, à percer, à couper ou à causer d'une manière quelconque, des lésions graves.

Cf. Code Pénal français, art. 390.

Art. 335. — Sont également réputés lieux habités, les cours, basses-cours, écuries, édifices, appartenant à une des habitations spécifiées à l'article précédent, quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand même il n'y aurait pas de portes fermant à clef ou autrement ou quand même la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement. Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque manière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos.

Cl. Code Pénal français, art. 391-392.

ART. 338. — Est considéré comme vol commis de nuit, tout vol commis dans l'intervalle de temps compris entre le coucher et le lever du soleil.

Sic. Jurisprudence française.

ART. 339. — Est qualifiée effraction, tout forçement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas ou autres instruments servant à fermer ou à empêcher le passage et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit.

Art. 340. — Les effractions sont extérieures ou intérieures.

Art. 341. — Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartements ou logements particuliers.

Art. 342. — Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés.
Est compris dans la classe des effractions intérieures, le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

Art. 343. — Est qualifiée escalade toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou tout autre clôture. L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade.

§ 2. — Vols Simples

Art. 344. — Les vols non spécifiés dans le paragraphe précédent commis sans aucune des circonstances aggravantes sus-mentionnées, les larcins et filouteries, sont punis d'un emprisonnement de deux ans au maximum et d'une amende de 500 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les individus condamnés à l'emprisonnement pour vol pourront être placés sous la surveillance de l'administration.

Cf. Code Pénal français, art. 401 ; Code ottoman, art. 231 ; Egyptien, n° 275.

Art. 345. — Le maximum de la peine prévue par l'article précédent est élevé à trois ans :
1° Lorsque le vol est commis par un serviteur ou employé, au préjudice de son patron ou de personnes logées chez son patron.
2° Lorsqu'il est commis sur un gaul ou dans tout

autre emplacement servant au chargement ou au déchargement des marchandises.

3° Lorsqu'il est commis dans toute espèce de véhicules, par terre ou sur eau, ou dans les stations, ou salles d'attente des entreprises publiques de transport.

4° Lorsqu'il est commis dans des archives ou établissements publics et a pour objet des choses qui y sont conservées ou qui sont destinées à un usage d'utilité publique.

5° Lorsqu'il est commis au cours d'un incendie, ou après une explosion, une inondation, un naufrage, un accident de chemin de fer, une révolte, une émeute, ou tout autre trouble.

6° Lorsqu'il est commis par des hôteliers, fondeurs, logeurs en garni, tenanciers de cafés, ou d'établissements ouverts au public (1).

7° Lorsqu'il est commis après bris de scelles apposés par l'autorité publique.

Cf. Pénal hongrois, 336; siamois, 294; Pays-Bas, 311.
(1) Ancien droit français: Code Pénal français, 1811.

Art. 346. — Le maximum de la peine est élevé à cinq ans lorsque le coupable, pour commettre le fait ou pour transporter la chose soustraite, effectue une ou plusieurs effractions intérieures, ouvre des serrures en se servant de fausses clefs ou d'autres instruments, ou même de la véritable clef perdue par le propriétaire ou soustraite à celui-ci, ou indûment possédée ou détenue par le dit coupable.

Cf. Code italien, art. 404.

Art. 347. — Il en est même si le vol est commis :
1° par une personne masquée ou déguisée de façon
à dissimuler son identité ;
2° En réunion de deux ou plusieurs personnes non
armées.

Cf. Code italien, art. 404.

Art. 348. — Est puni d'un emprisonnement de
six mois au plus et d'une amende qui peut atteindre
au maximum le 1/4 des restitutions, ou de l'une de
ces deux peines seulement, le cohéritier ou le préten-
dant droit à une succession qui, sans le dessein de se
s'emparer de tout ou partie d'un profit illégitime,
attribuée aux ayants-droit.
Il en est de même du co-propriétaire, ou de l'as-
socié qui, dans le dit dessein, s'empare de choses
communes ou de tout ou partie du fonds social,
excédant sa part.

Cf. Code Pénal italien, 402 ; Siamois, 289.
Cf. Droit musulman « sont qualifiés vols, les détournements
commis par un associé sur les choses appartenant à la société qui
excèdent ce qui lui appartient, Sidi Khalil, n 1897).
Cf. Pénal français, 380.

Art. 349. — Est puni d'une amende de 500 francs au plus celui qui, sans l'autorisation de l'autorité compétente, s'empare d'une chose litigieuse.

Cf. Gargon Code Pénal annoté sous art. 379, voir n° 322 et 323 « On comprendrait que la possession fût pénalement protégée lorsque l'instance étant engagée, la chose est devenue litigieuse : ce n'est pas un vol mais ce pourrait être un délit spécial, analogue à celui que commet le débiteur saisi. »

Art. 350. — Commet une infraction assimilable au vol et punie d'un emprisonnement de deux mois au plus, celui qui appréhende la chose de son débiteur dans le but de se l'approprier ou de la retenir en gage d'une prétendue créance.

Sic. Jurisprudence française ; Arrêt Cass. 8 juin 1889. Bull. 215. Contra. M. Gargon, Code Pénal annoté sous art. 375.

Art. 351. — Est puni des peines du vol celui qui, frauduleusement, soustrait, vend ou constitue en gage, des choses saisies judiciairement ou administrativement, soit que ces choses lui appartiennent, soit qu'elles appartiennent à un tiers.

Cf. Code Siamois, art. 290 ; Pénal français, art. 400 ; égyptien, art. 280. Jurisprudence française voir Gargon, Code Pénal annoté sous art. 400.

Art. 352. — Est puni des mêmes peines, tout débiteur, emprunteur, ou tiers, donneur de gages, qui enlève frauduleusement un objet engagé dont il est propriétaire, à la possession du créancier gagiste.

CF. Pénal français, art. 400; siamois, art. 291; Pays-Bas, 148; Contre : droit musulman « La soustraction commise par le propriétaire, d'un objet mis par lui en gage ou loué, n'est pas un vol ».

Art. 353. — Se rend coupable de vol celui qui, ayant trouvé une chose mobilière, la conserve sans en avertir l'autorité locale⁽¹⁾.

Il en est de même de celui qui ayant trouvé dans un meuble, dont il est devenu détenteur, un objet, une somme d'argent ou toute autre valeur qui y était placée à l'insu du précédent propriétaire ou possesseur, conserve le dit objet, la dite somme ou valeur, sans en avertir ce dernier⁽²⁾.

(1) CF. Code tunisien 1861, art. 417, 422; sic. jurisprudence française.

(2) Sic jurisprudence française arrêt cass. 18 mai 1899.

Art. 354. — Ne constitue pas un vol la soustraction commise par les ascendants au préjudice de leurs enfants, et réciproquement⁽¹⁾.
Il en est de même de la soustraction commise par un époux au préjudice de l'autre⁽²⁾.

(1) CF. Droit musulman, Sidi Khalil, SEIGNETTE n° 1998, texte conforme à celui que je propose.

Code tunisien 1861, 420.
(2) Sic. Code tunisien, art. 420.
Contre. Droit musulman, dans le cas où l'objet soustrait était sous clef.
Sic. Code ottoman 216; égyptien, 260; italien, 433; français, 380.

Art. 355. — Il n'est pas fait application de l'article précédent, si l'objet dérobé à l'ascendant, au descendant ou au conjoint, appartenait pour partie à un tiers.

Art. 356. — L'immunité prévue par l'art. 354 s'étend au cas où les personnes qui y sont spécifiées sont convaincues d'être co-auteurs ou complices du vol commis par des tiers au préjudice de leur ascendant, etc.

Cl. jurisprudence française. Cass. 6 oct. 1853.

Art. 357. — Quiconque contrefait ou altère des clefs, ou confectionne un instrument quelconque dans la prévision de l'usage criminel qui pourra en être fait, est puni d'un emprisonnement de 2 ans au maximum.
Si le coupable est un serrurier de profession, le maximum de la peine est élevé à 3 ans.
Le tout, sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité.

Cl. Code égyptien 281. — Pénal français, art. 399.

Art. 358: — Est puni de deux mois de prison au plus, le serviteur ou tout autre ouvrier, qui vend ou remet à une personne, sans s'être assuré de sa qualité, des crochets destinés à l'effraction, ou qui fabrique pour celui qui n'est ni le propriétaire du lieu ou de l'objet auquel elles sont destinées, ni le représentant du propriétaire connu dudit ouvrier, des clefs, de quelque espèce qu'elles soient, d'après des empreintes de cire ou d'autres moules ou modèles.

Cf. Code italien, art. 497.

Art. 359. — Est puni de l'emprisonnement pendant 6 mois au plus celui qui ayant précédemment été condamné pour vol, brigandage, extorsion, escroquerie, abus de confiance ou recel, est trouvé en possession d'argent ou d'objets non en rapport avec sa condition et dont il ne peut justifier la légitime provenance.

Le maximum de la peine est porté à un an contre celui qui, sans pouvoir en justifier la légitime destination actuelle, est trouvé en possession de clefs altérées ou contrefaites ou d'instruments de nature à ouvrir ou à forcer les serrures.

L'argent et les objets, sont, en outre confisqués.

Cf. Code Pénal italien, art. 492.

Art. 360. — Est puni de 30 jours de prison au plus le serviteur ou autre ouvrier qui ouvre des serrures de quelque espèce qu'elles soient sur la demande

d'une personne, sans s'être préalablement assuré que cette personne est propriétaire ou représentant du propriétaire des lieux ou objets dont l'ouverture est requise.

Sic. Code Italien, art. 497.

Art. 361. — Est assimilée au vol et punie de 6 mois de prison au plus la flouterie d'aliments, c'est-à-dire le fait de s'être fait servir, dans un hôtel, café, etc., des boissons ou aliments, ou de s'être fait héberger dans un hôtel, fondouk, etc., sachant qu'on est dans l'impossibilité de payer le montant de la dépense. L'infraction n'est cependant punissable que si les dépenses ont été faites dans les 48 heures qui précèdent la plainte.

Cf. Pénal français, art. 401.

Art. 362. — Est passible des peines applicables au vol celui qui s'approprie un objet qui ne lui a été remis qu'à titre de simple communication, pour le voir, pour l'examiner.

Sic. Jurisprudence française, arrêt Cass. 7 janvier 1864, Cf. Garçon, Code Pénal annoté sous art. 379, n° 102.

SECTION III. — Extorsion, Chantage

Art. 363. — Est puni de l'emprisonnement pendant trois ans au plus, celui qui, dans le but de se procurer ou de procurer à autrui un profit illégitime, contraint, à l'aide de la violence ou de la menace, verbale ou écrite, de graves dangers pour sa personne ou pour ses biens, une personne à livrer, à souscrire ou à détruire à son préjudice, ou au préjudice d'autrui, un acte qui emporte un effet juridique quel qu'il soit.

Cl. C. Pénal italien, 407 ; français, 400 ; hongrois, 350 ; égyptien, 282 ; ottoman, 229 ; Pays-Bas, 317.

Art. 364. — Le maximum de la peine prévue par l'article précédent est élevé à cinq ans de travaux forcés au plus si les faits y spécifiés sont commis à main armée ou par plusieurs personnes dont l'une au moins est armée, ou par plusieurs personnes masquées ou déguisées.

Cl. C. Code italien, 408.

Art. 365. — Est puni de l'emprisonnement pendant deux ans au plus quiconque, pour se procurer, ou pour procurer à autrui un avantage pécuniaire illégitime, contraint une personne, par violence ou par menaces, verbales ou écrites, à s'abstenir de faire une chose qu'elle avait le droit de faire.

Cl. C. Pénal hongrois, art. 350.

Art. 367. — Est considéré comme complice de l'infraction ci-dessus spécifiée celui qui, sans en donner préalablement avis à l'autorité, sert, sciemment, d'intermédiaire entre l'auteur et la victime, en vue du chantage ou de la tentative de chantage. La peine encourue est celle de l'emprisonnement pendant un an au plus.

Cl. C. Pénal italien, 411.

Art. 366. — Se rend coupable de chantage et punissable d'un emprisonnement de deux ans au plus, celui qui, dans le dessein de procurer à soi-même ou à un tiers un profit illégitime, contraint une personne, soit à remettre une chose appartenant en tout ou en partie à elle-même ou à un tiers, soit à contracter une obligation, soit à éteindre une créance.

La contrainte punissable consiste dans la menace, verbale ou écrite, de diffamation, d'écrits diffamatoires ou injurieux ou de révélation d'un secret, dans la menace de publication, par la voie de la presse d'assersions diffamatoires ou injurieuses.

Cl. C. Pénal Pays-Bas, art. 318; Egyptien, 284; Belge, 470.

ART. 368. — Dans les cas prévus par l'article 366 du présent Code, il appartient au Tribunal d'apprécier, d'après les circonstances de la cause et notamment en prenant en considération l'état ou la qualité de la victime, si la menace faite est de nature à exercer une pression réelle sur la volonté de celle-ci.

ART. 369. — Est puni de l'emprisonnement pendant deux ans au plus, quiconque, soit en inspirant de quelque manière que ce soit, la crainte de révélation de secrets ou de graves dangers pour la personne, l'honneur ou les biens, soit en simulant l'ordre d'une autorité, contraint quelqu'un à envoyer, déposer ou mettre à la disposition du coupable ou d'un tiers, des choses ou des actes qui comportent un effet juridique.

CL. C. Pénal italien, 409.

ART. 370. — Le maximum de la peine prévue par les articles 309 et 319 du présent Code, est porté au double, lorsque la séquestration a eu pour objet d'obtenir de la personne séquestrée ou d'un tiers, une somme d'argent, ou un acte qui emporte un effet juridique.

La peine est encourue, alors même que le but que s'est proposé le coupable n'est pas atteint.

CL. C. Pénal italien, art. 410.

Art. 371. — En matière de vol, d'extorsion ou de chantage, le Tribunal peut, en outre de la peine principale, faire application au coupable des peines accessoires prévues par les art. 20, 21, 27 du présent code. L'application de ces peines accessoires est obligatoire, en cas de récidive.

Art. 372. — *De l'usurpation.* — Quiconque, pour s'approprier en tout ou en partie une chose immobilière appartenant à autrui, ou pour en tirer profit, en enlève ou en altère les bornes, les limites naturelles, est puni de l'emprisonnement pendant 3 ans au plus. Encourt la même peine, celui qui, pour se procurer un indélicat profit, détourne les eaux publiques ou privées. Si le fait est commis à l'aide de violences ou de menaces envers les personnes, ou par plusieurs personnes avec armes, ou par plus de dix personnes même sans armes, le maximum de la peine est élevé à 4 ans.

Cf. Code italien art. 422; Hongrois, 421.
Voir aussi Code français art. 389; belge, 546; espagnol, 535; portugais, 445; Pays-Bas, 333.

Art. 373. — *Des fraudes au préjudice des créanciers.* — Est puni de 5 ans de prison au maximum, celui qui, en vue d'une exécution forcée de l'autorité, ou dans le dessein de prévenir la distribution légale de ses biens entre les créanciers :

1° Dissimule, détourne, vend au-dessous de leur valeur, ou donne des objets dépendant de son actif, fait remise d'une créance ou la dissimule, ou acquitte une dette fictive :

2° Reconnaît comme réelles des dettes ou des obligations qui, en tout ou en partie, sont fictives :

3° Satisfait, au préjudice de ses créanciers, un ou plusieurs d'entr'eux, ou les avantagé par la concession de droits de gage ou de rétention, ou par l'abandon de quelque partie de son actif.

CF. Code hongrois, 385, 414; siamois, 309; belge, 430.

Art. 374. — Est considéré comme complice et puni de l'emprisonnement de 2 ans au maximum celui qui, dans l'intérêt du débiteur, révèle sciemment les objets dépendant de l'actif de ce dernier ou qui présente frauduleusement comme réelles des dettes, fictives du débiteur.

Art. 375. — Est puni de l'emprisonnement pendant 6 mois au plus, le débiteur insolvable :

1° qui s'est réduit à l'insolvabilité par prodigalité, légèreté dans l'administration de ses affaires, spéculation

l'ations hasardeuses ne rentrant pas dans le cercle ordinaire de ses opérations, s'il est commerçant ou industriel ;

2° qui a commis, sans intention de nuire à ses créanciers, l'un des actes prévus à l'article précédent ; 3° qui, après avoir connu ou dû connaître son insolvabilité, a contracté de nouvelles dettes.

Cl. Code hongrois, art. 416.

DE L'ESCROQUERIE ET DES AUTRES TROMPERIES

Art. 376. — Se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à autrui un profit illégitime, et au moyen d'un faux nom, ou d'une fausse qualité, ou de manœuvres frauduleuses, ou de mensonges, détermine quelqu'un à lui livrer une chose, une somme d'argent ou à contracter une obligation ou à étendre une créance.

Cl. C. Siamois, 304, 306 ; italien, 413 ; français, 405. La loi française des 19 et 22 juillet 1791 punissait même le dol : « Ceux qui, par le dol, ou à l'aide de faux noms ou de fausses entreprises, etc. » La loi du 9 frimaire an 11 confirmait les mêmes principes et le Tribunal de Cassation s'attachait à distinguer le dol civil qui n'autorisait qu'un recours aux juridictions civiles, du dol criminel qui justifiait une répression pénale. Il jugea, et par exemple, que l'escroquerie exigeait l'emploi de moyens de nature à compromettre la prudence et la sagacité ordinaire. C'est de ces principes qu'il nous a paru utile de nous inspirer, à raison de la mentalité du monde indigène. Il est à remarquer d'ailleurs que la plupart des législations étrangères appliquent ce principe plutôt que celui de l'art. 405, qui exige que l'agent ait employé des manœuvres ourdies avec un art propre à déconcerter les mesures de précaution et de sécurité qui, dans l'usage, accompagnent les transactions.

Art. 377. — Se rend coupable d'une escroquerie punissable d'un an d'emprisonnement au maximum, et d'une amende pouvant atteindre, au maximum, une somme égale à la moitié du préjudice causé, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui se fait remettre des fonds par un tiers :

1° en vendant, hypothéquant ou mettant en gage des biens dont il n'avait pas le droit de disposer, tels qu'un habous ;

2° en dissimulant que ses biens ont été vendus, hypothéqués ou mis en gage et en vendant, hypothéquant ou mettant en gage à nouveau.

Cl. C. Siamois, 306.

Art. 378. — Est puni des mêmes peines le créancier qui, s'étant fait souscrire par le débiteur un nouveau billet sans restituer l'ancien met celui-ci en circulation.

Cl. C. Jurisprud. française. Cass. 9 janvier 1885. B. 20.

Art. 379. — Est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 300 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui trompe l'acheteur :

1° en livrant, avec intention, à celui qui s'est rendu acquéreur d'un objet certain et déterminé, un autre objet à sa place ;

2° au moyen de manœuvres frauduleuses concernant la nature, la qualité, ou la quantité de l'objet livré.
Sans préjudice, s'il échut, des dispositions de notre décret du 15 janvier 1897, au cas où les denrées seraient falsifiées ou impropres à la consommation.

Cf. Loi française du 1^{er} août 1905. Code Pays-Bas, art. 329, 330; siamois, 310.

Art. 380. — Est puni de l'emprisonnement pendant un an au plus, et d'une amende de 500 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, à l'aide de manœuvres frauduleuses ou de men-
songes, accompagnés de manœuvres destinées à leur donner force et crédit, fait signer par une personne des conventions autres que celles que cette dernière avait consenties.

Sic. Jurisprudence française. Voici une espèce : Sous prétexte d'opérer le transfert d'un bon de caisse qu'il a donné en nantis-
sement, le débiteur fait signer par son créancier, une quittance pour solde de la dette avec engagement de payer les frais. Puis il se présente à une banque et négocie son bon de caisse à une heure où il croit qu'aucune vérification ne peut être faite de son contenu (Cass. 13 novembre 1891 B. Cr. 216). Autre espèce : un créancier se fait remettre une somme par son débiteur et spécifie, dans la quittance qu'elle est payée pour autre chose puis donne lecture du reçu en dénaturant le sens.

Art. 381. — Est puni d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 500 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'entrepreneur ou le constructeur d'un ouvrage quelconque, ou le

vendeur de matériaux de construction qui commet, dans l'exécution de l'ouvrage ou dans la livraison des matériaux, un acte frauduleux pouvant mettre en danger des personnes ou des biens. Est puni de la même peine, celui qui, étant chargé de surveiller l'ouvrage ou la livraison des matériaux, laisse, sciemment, commettre l'acte frauduleux.

Cl. Code Pays-Bas, art. 331.

Art. 382. — Est puni d'un emprisonnement d'un an au plus et d'une amende de 300 francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, à l'aide d'artifices ou de ruses, destinées à surprendre ou à tromper la bonne foi d'autrui, se fait remettre des fonds ou valeurs quelconques par un tiers, sous le prétexte de le faire exonérer du service militaire.

Cl. Italien, art. 413.

Art. 383. — Est puni des mêmes peines celui qui, dans un but de lucre, détermine un de Nos sujets à émigrer, en le trompant par l'allégation de faits inexistantes ou par de fausses informations.

Cl. Italien, 416.

Art. 384. — Est puni d'un an de prison au maximum et d'une amende de 500 francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, au moyen de pratiques déloyales, réalise un gain au jeu.

Cf. Code Siam 311. Jurisprudence française.

Art. 385. — Est puni d'un an de prison au maximum et d'une amende de 500 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, dans le dessein de se procurer, ou de procurer à autrui, un bénéfice, abuse de l'inexpérience, de la légèreté ou des besoins d'une personne ne disposant pas de ses biens, pour la déterminer à souscrire, sans avantage correspondant, une obligation pécuniaire ou tout autre acte engageant ses biens.

Le maximum de la peine d'emprisonnement est élevé à deux ans, si la victime est placée sous la surveillance ou l'autorité du coupable.

Cf. Codes hongrois, 385 ; siamois, 307 ; français, 406 ; ottoman ; égyptien, 294.

Art. 386. — Est puni de trois mois d'emprisonnement, au maximum, le fait d'induire ou de maintenir une personne en erreur, par des manœuvres frauduleuses, en vue de se faire, par elle, accorder ou contribuer un crédit.

L'intention de payer ne constitue pas une excuse.

Cf. Code hongrois, art. 384.

Art. 387. — Est puni, au maximum, de 6 mois de prison, celui qui se fait remettre des marchandises à crédit sans l'intention de les payer.

L'intention de payer résulte exclusivement de la possibilité qu'il avait au moment du contrat de faire face à ses engagements, à la date déterminée.

Cf. C. siamois, art. 305.

Art. 388. — Se rend coupable d'escroquerie, punissable d'un an de prison au maximum, celui qui, à l'aide de pièces de monnaie ayant perdu leur valeur monétaire⁽¹⁾, ou présentées de façon à tromper sur cette valeur monétaire⁽²⁾, se fait remettre des fonds ou valeurs hors de proportion avec les dites pièces. Il en est de même de celui qui fait usage de jetons imitant des pièces de monnaie, ou de réclames, ou de prospectus commerciaux, ayant l'aspect d'un billet de banque⁽³⁾.

⁽¹⁾ Cas de celui qui se sert de pièces de monnaie, précédemment attachées à des colliers, ayant perdu partie de leur valeur monétaire. Sic. Cour d'Alger, 15 juin 1900.

⁽²⁾ Cas de celui qui ayant rendu à des pièces de 2 centimes leur premier lustre, en les frottant, remet ces pièces à une personne et lui réclame la monnaie de 10 francs. Sic. Aix, 14 mai 1862. C. Belge 499.

⁽³⁾ Cf. Loi française du 11 juillet 1885 punissant la fabrication, la vente, etc., d'imprimés ou formules simulant des billets de banque.

Art. 389. — Est puni de la même peine, celui qui, sans être pourvu de l'autorisation de représenter les parties devant les juridictions tunisiennes, se fait remettre par des justiciables des sommes d'argent, à titre de rémunération de son concours illicite.

Art. 390. — Est passible des mêmes peines, le mandataire judiciaire qui, sachant qu'une mesure a été prise par un fonctionnaire, réclame des émoluments sous prétexte de faire prendre la dite mesure,

Cf. Espèce analogue, Cass. 23 mai 1890. B. Cr. 108.

Art. 391. — Se rend coupable d'escroquerie punissable de deux ans de prison au maximum, celui qui, prétendant mensongèrement connaître le lieu de retraite d'animaux égarés ou volés, se fait remettre une somme d'argent par leur propriétaire, sous promesse de les lui ramener.

DE L'ABUS DE CONFIANCE ET DES APPROPRIATIONS ILLÉGITIMES

Art. 392. — Est puni de l'emprisonnement, pendant deux ans au maximum, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégitime, détourne ou dissipe, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres

écrits, contenant ou opérant obligation ou décharge qui ne lui avaient été remis qu'à titre de jouage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt, à usage ou pour un travail déterminé, salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un emploi déterminé.

Cl. Pénal français, 408; égyptien, 296; ottoman,

Art. 393. — La même peine est applicable à celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégitime, dissimule ou détourne un bien qui lui appartient, mais qui avait été régulièrement saisi et confié à sa garde.

Cl. C. Égyptien, 297; siamois 316; hongrois 359.

Art. 394. — Il en est est de même de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégitime, s'approprie une chose parvenue en sa possession par erreur ou par hasard⁽¹⁾.

(1) Cl. Codes belge, art. 495 français, art. 409.

Art. 395. — Est puni de l'emprisonnement de trois mois au plus, celui qui, après avoir produit, dans une contestation administrative, ou judiciaire, quelque titre, pièce de mémoire, la détourne frauduleusement⁽¹⁾.

(1) Cl. Siamois, art. 317; hongrois, 367; italien, 420.

Art. 396. — Est puni de l'emprisonnement pendant deux mois au plus et d'une amende de 500 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, ayant trouvé un trésor, même sur son propre terrain, se l'approprie sans en aviser la direction du service des antiquités (art. 26, du décret du 7 mars 1886), ou l'autorité locale, dans les quarante huit heures suivant la découverte.

Cl. C. hongrois, 366; siamois, 318

Art. 397. — Le maximum des peines prévues par l'article 392, est élevé de moitié, lorsque le coupable est soit mandataire, employé, ouvrier ou serviteur du déposant, soit tuteur, curateur, séquestre, syndic de faillite, administrateur ou employé d'une fondation, soit administrateur nommé par décision judiciaire.

Cl. C. Pénal français, 498; hongrois 411 (gestion infidèle); italien 419; siamois, 319; Pays-Bas, 323.

Art. 398. — *Abus de blanc-seing.* — Quiconque, abusant d'une feuille revêtue d'une signature en blanc à lui confiée avec l'obligation de la restituer ou d'en faire un emploi déterminé, y écrit ou y fait écrire un acte emportant un effet juridique, quel qu'il soit, au préjudice de celui qui l'a signé, est puni de l'emprisonnement pendant trois ans au maximum et d'une amende de 1.000 francs au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le blanc-seing n'avait pas été confié au délinquant, il est fait application des peines du faux.

Cl. Pénal français, 467 ; siamois, 315 ; italien, 418.

Art. 399. — En matière de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, la tentative est toujours punissable.

Art. 400. — *Du recel.* — Se rend coupable de recel et passible des peines prévues par l'article 40 du présent Code celui qui, sans avoir concouru à l'infraction, en achète sciemment le produit, l'échange, le prend en gage ou en dépôt, le reçoit ou le dissimule de toute autre manière ou s'entremet, de quelque manière que ce soit, pour le faire acquérir, recevoir, ou receler.

Cl. C. Pénal français, 62 ; hongrois, 370 ; siamois, 321 ; italien, 421 ; Code Pénal tunisien, 1861, art. 423-257.

Art. 401. — Est passible de l'emprisonnement pendant six mois au plus et d'une amende de 1.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, sans s'entourer de renseignements ou sans prendre caution, achète ou reçoit en gage une chose, un animal ou un objet mobilier, d'une personne qui ne tient pas commerce d'objets semblables et qu'il sait personnellement n'en pas posséder de semblables.

ENTRAVES APPORTÉES A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES

Art. 402. — Est puni de l'emprisonnement pendant trois mois au plus et d'une amende de 1.000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit, de l'enzel ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, entrave ou trouble la liberté des enchères ou des offres, par voies de fait, violences, menaces ou tapage.

Il en est de même lorsque la liberté des enchères est entravée par concert frauduleux.

CL. C. Pénal français, 412 ; égyptien, 299.

DOMMAGES A LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Art. 403. — Quiconque, avec intention, détruit, disperse, dégrade, détériore, autrement que par explosion ou par incendie, des choses mobilières appartenant à autrui, est puni, sur la plainte de la partie lésée, de l'emprisonnement pendant 6 mois au plus

et d'une amende de 500 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le préjudice prétendu par la victime est inférieur à 20 francs, l'infraction est soumise au Caid (ou au Président du Tribunal de la circonscription du lieu où elle a été commise).

C. Cf. Pénal français, 436 et suiv. italien 424; hongrois, 418; Pays-Bas, 350.

Art. 404. — La peine encourue est celle de l'emprisonnement pendant 3 ans au maximum, et d'une amende de 1.000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la chose volontairement détruite, dégradée ou détériorée, autrement que par incendie ou par explosion, est un immeuble appartenant à autrui.

Est applicable même lorsqu'il s'agit d'immeubles, la disposition édictée par le paragraphe 2 de l'article précédent.

Art. 405. — Est double, le maximum des pénalités prévues par les deux articles précédents lorsque la dégradation, la destruction, etc., a été commise par vengeance :

1° contre un magistrat ou un fonctionnaire à raison d'un acte de ses fonctions ;

2° contre un témoin, à raison de sa déposition ;

3° contre un expert, à raison de son avis ;

4° contre un interprète à l'occasion de son con-

cours.

Il n'est pas fait, au cas prévu par le présent article, application des dispositions spéciales édictées par le paragraphe 2 des articles 403 et 404 du présent Code.

Cf. C. Italien, 424; hongrois, 419.

Art. 406. — Si la dégradation ou la destruction est commise au moyen d'un engin explosif la peine encourue est celle des travaux forcés pendant 25 ans au maximum.

Si la dite dégradation ou destruction a déterminé mort d'homme, la peine encourue est la peine de mort.

Le simple dépôt, dans une intention criminelle, sur la voie publique ou dans un lieu habité, d'un engin explosif est puni de 15 ans de travaux forcés au plus.

Cf. C. Italien, 301; français, 435.

INCENDIE

Art. 407. — Est puni de la peine des travaux forcés à perpétuité, au maximum, quiconque met volontairement le feu à des édifices publics ou privés, à des navires, bateaux, magasins, habités ou servant à l'habitation.

La peine encourue est la peine de mort si l'incendie a déterminé mort d'homme.

Cf. C. Pénal français, 434.

Art. 408. — Si les bâtiments incendiés spécifiés par l'article précédent n'étaient pas encore habités ou ne servaient pas à l'habitation la peine encourue est celle de dix ans de travaux forcés au maximum.

Art. 409. — Est puni des travaux forcés pendant dix ans au plus, celui qui met volontairement le feu à ses propres biens et cause ainsi un danger ou un dommage quelconque à la personne ou aux biens d'autrui. Si l'incendie a été allumé dans le but de causer un préjudice à autrui, il est fait application des peines prévues par l'art. 407 du présent Code.

Art. 410. — Est puni des travaux forcés pendant dix ans au plus, celui qui, dans une intention criminelle, met le feu à des forêts ou à des récoltes ou fourrages en meules.

Art 411. — Est puni d'un emprisonnement de trois mois au plus et d'une amende de 500 francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, détermine un incendie sur les propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, sans préjudice des dispositions spéciales de notre décret du 25 juillet 1903, relatif aux incendies des forêts.

Cf. art. 29 du décret du 15 décembre 1896 et décret du 25 juillet 1903.
Cf. Pénal français, 458.

Art. 412. — La menace, verbale ou écrite, de détruire, au moyen d'incendie ou d'engin explosif, les propriétés mobilières ou immobilières, d'autrui est punie d'un emprisonnement de deux ans au plus.
Est considérée comme telle, la menace de nature à faire impression sur l'esprit d'une personne raisonnable et à lui-donner la crainte d'un danger grave.

Cf. C. Pénal français, 435.

Art. 413. — Si la menace visée à l'article précédent est faite avec ordre ou sous condition, le maximum de la peine est porté au double.

INFRACTION INTERESSANT LA SANTÉ PUBLIQUE

Art. 414. — Est puni de l'emprisonnement pendant un an au plus, celui qui dépose sciemment des substances nuisibles ou vénéneuses dans l'eau d'un puits, d'une citerne ou d'un réservoir destiné à l'usage du public.

Cf. Code siamois, art. 199 ; hongrois, 315.

Art. 415. — Si le dit dépôt a déterminé la mort ou de graves lésions corporelles, la peine est, celle édictée par l'art. 226 du présent Code.
En cas de maladie n'ayant pas entraîné une incapacité de travail supérieure à 10 jours la peine est de six mois de prison au maximum.
En cas d'emprisonnement, ou de maladie de plusieurs mois ou autres animaux, d'un emprisonnement de trois mois au plus et d'une amende de 300 francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Cf. Code siamois, art. 200.
Décret tunisien du 15 décembre 1895, art. 26.

Art. 416. — Si l'infraction prévue l'art. 414 du présent Code a été commise sans intention de nuire, la peine prévue par le dit article est réduite à trois mois d'emprisonnement au maximum.

Cf. Code siamois, art. 201

Art. 417. - Est puni de l'emprisonnement pendant six mois au maximum et d'une amende de 500 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui contrevient aux mesures d'interdiction, ou de surveillance prises en temps d'épidémie pour en empêcher la diffusion.

Si, par suite de la violation de ces mesures d'interdiction ou de surveillance, quelque personne a été atteinte de l'épidémie, le maximum de la peine est porté au double.

Le tout, sans préjudice de l'application des dispositions des décrets spéciaux.

Cl. Code hongrois, art. 316.

LIVRE III

des Infractions de la compétence des Caid

(ou des Présidents des Tribunaux régionaux)

ART. 418. — Constitue une infraction de la compétence des Caid (ou des Présidents de Tribunaux Régionaux) tout acte entraînant au maximum une peine de quinze jours de prison et de 20 francs d'amende, ou l'une de ces deux peines seulement.

Rentrent dans cette catégorie les infractions prévues et réprimées :

- 1° par nos Décrets spéciaux ;
- 2° par un arrêté ministériel ou émanant du Chef de l'Administration compétente ;
- 3° par un arrêté municipal dûment approuvé par notre Premier Ministre ;
- 4° par le présent Code.

ART. 419. — Les auteurs des infractions de l'espèce prévue par l'article précédent sont punis même s'ils ne résident que temporairement dans le lieu où ils les ont commises, et quand bien même elle ne constituent pas un acte punissable dans le lieu où ils résident habituellement.

L'intention dolosive n'est pas un élément constitutif des dites infractions.

ART. 420. — La tentative n'est pas punissable, dans les cas prévus et réprimés par les art. 418 à 431 inclus du présent Code.

CL. C. Hongrois, art. 4.

ART. 421. — Les peines d'emprisonnement prononcées en vertu des dispositions des art. 416 à 431 inclus sont subies à la geôle du magistrat qui a statué. Les prisonniers sont astreints à des corvées ou à des travaux d'utilité publique.

ART. 422. — En cas de condamnation à l'amende le Juge détermine, dans son jugement, la durée de la contrainte par corps qui sera subie en cas de refus ou d'impossibilité de payer. Cette durée ne peut excéder quinze jours pour les condamnations à l'amende de 10 à 20 francs : une semaine pour les condamnations au-dessous de 10 fr.

INFRACTIONS RELATIVES A L'AUTORITE PUBLIQUE

Art. 423. — Sont passibles des peines spécifiées par l'art. 418 :

1° Ceux qui ne se conforment pas aux prescriptions des règlements, régulièrement pris par l'autorité compétente et ne prévoyant aucune peine spéciale;

2° Ceux qui, requis par un officier de police, administratif ou judiciaire, refusent de donner leur nom et leur adresse ou donnent des noms ou adresses inexacts;

3° Ceux qui, sans commettre l'infraction prévue par l'art. 141 du présent Code ont trouble l'exercice de la justice à l'audience ou en tout autre lieu ;

4° Ceux qui, en cas de péril pour la sûreté générale des personnes ou des biens, ou en cas de flagrant délit, refusent l'assistance que l'autorité publique leur réclame et qu'ils sont en état de prêter, sans s'exposer à un danger immédiat ;

5° Ceux qui vendent les denrées ou aliments au-delà des prix fixés par l'amin ;

6° Ceux qui refusent l'entrée de leur domicile à un agent de l'autorité, procédant en cette qualité, ou qui leur cachent des individus recherchés par l'autorité.

INFRACTIONS RELATIVES A LA SURETE
OU A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Art. 424. — Sont passibles des peines spécifiées par l'art. 418 :

1° Ceux qui négligent ou qui refusent d'obéir à la sommation faite par l'autorité compétente, de réparer, dans un délai déterminé, un édifice menaçant ruine ;

2° Ceux qui, en construisant, réparant ou démolissant un édifice, ou en établissant ou en enlevant un

échafaudage sur la voie publique ne prennent pas les précautions nécessaires en vue d'éviter des accidents ;
3° Ceux qui, volontairement ou imprudemment, jettent sur la voie publique des choses de nature à blesser les passants par leur chute, ou à souiller leurs vêtements ;

4° Ceux qui, malgré la prohibition de l'autorité, tirent des coups de feu ou des pièces d'artifice dans des endroits publics ou sur la voie publique ;

5° Ceux qui confient une arme à feu à une personne inexpérimentée ou ne jouissant pas de son entière responsabilité ;

6° Ceux qui, sans nécessité, se présentent dans un lieu public, porteurs d'une arme chargée ;

7° Ceux qui se rendent coupables de bruits ou de tapages de nature à troubler la tranquillité des habitants ;

8° Ceux qui, étant en état de travailler, sont trouvés mendiant ;

9° Ceux qui négligent de nettoyer ou d'entretenir les chemins, fours ou usines où l'on fait usage du feu ;

10° Ceux qui, dans une localité, conduisent des chevaux ou des véhicules à traction animale à une allure excessive et dangereuse pour le public ;

11° Ceux qui laissent divaguer ou errer dans les rues des fous ou des animaux malfaisants ou dangereux ;

12° Ceux qui excitent un chien leur appartenant ou à eux confié, à attaquer ou qui ne l'empêchent pas d'attaquer des passants ;

13° Ceux qui se battent sur la voie publique ou dans tout autre lieu public ;

14° Ceux qui abandonnent dans les rues, chemins, places ou autres lieux publics, des instruments ou outils dont puissent abuser les malfaiteurs.

INFRACTIONS RELATIVES A LA MORALE PUBLIQUE

- 177 -

- Art. 425. — Sont passibles des mêmes peines :
- 1° Ceux qui, dans les localités, se baignent dans une tenue indécente ou sont trouvés sur la voie publique dans une telle tenue ;
 - 2° Ceux qui chantent en public des chansons offensantes pour la pudeur ;
 - 3° Ceux qui profèrent en public, des propos offensants pour la pudeur ;
 - 4° Ceux qui apposent, sur un endroit visible de la voie publique, des mots ou des dessins offensants pour la pudeur ;
 - 5° Ceux qui vendent ou délivrent des liqueurs à des personnes en état d'ivresse ;
 - 6° Ceux qui font métier de deviner les songes ou de pronostiquer l'avenir.

Art. 426. — Sont punissables des mêmes peines.

- 1° Ceux qui se trouvent sur la voie publique dans un état d'ivresse évidente.

En cas de récidive dans les douze mois, le Juge doit prononcer le maximum de la peine prévue par l'article 418 du présent Code.

En cas de deuxième récidive, le coupable est renvoyé devant le Tribunal Régional et puni au maximum de six mois d'emprisonnement ; cette peine peut être portée au double, en cas de troisième récidive ou de récidive ultérieure, dans le délai de douze mois ayant pour point de départ la date du jugement du Tribunal Régional rendu après deuxième récidive.

INFRACTIONS RELATIVES A L'HYGIENE PUBLIQUE

ART. 427. — Sont passibles des peines à l'art. 418 du présent code :

- 1° Ceux qui jettent ou déposent sur la voie publique des immondices, ordures, balayures, eaux ménagères, ou autres choses de nature à produire des exhalaisons insalubres ou à souiller la voie publique ;
- 2° Ceux qui souillent l'eau des puits, citernes ou réservoirs, destinés à l'usage du public.
- 3° Ceux qui vendent des liqueurs spiritueuses à des enfants âgés de moins de 14 ans ou à des individus en état d'ivresse.

INFRACTIONS RELATIVES AUX PERSONNES

ART. 428. — Sont passibles des mêmes peines :
Ceux qui se rendent coupables de rixes, voies de fait et violences légères ne rentrant pas dans les prévisions des art. 231 et 254 du présent Code.

INFRACTIONS RELATIVES AUX BIENS

ART. 429. — Sont passibles des mêmes peines :
1° Ceux qui jettent des corps durs ou des immondices contre les voitures, maisons, édifices, et clôtures des propriétés d'autrui ou dans les jardins et enclos ;
2° Ceux qui placent ou abandonnent dans les cours d'eaux ou dans les sources des matériaux ou autres objets pouvant les encombrer.

INFRACTIONS RELATIVES A LA VOIE PUBLIQUE

— 179 —

Art. 430. — Sont passibles des mêmes peines :

- 1° Ceux qui, sans nécessité ou sans permission de l'autorité compétente, embarrassent la voie publique soit en y déposant, ou en y laissant déposer, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent la sûreté ou la liberté du passage, soit en y creusant des excavations ;
- 2° Ceux qui, dans le cas où le dépôt a été permis n'enlèvent pas les objets déposés, dans le délai fixé par l'autorité ;
- 3° Ceux qui négligent d'éclairer des matériaux ou des objets qu'ils ont déposés sur la voie publique, ou des excavations qu'ils y ont creusées ;
- 4° Ceux qui, méchamment, éteignent les lumières, becs de gaz etc., destinés à faciliter la circulation sur la voie publique et à éviter les accidents ;
- 5° Ceux qui empiètent sur la voie publique en y érigeant des maisons, constructions, clôtures, ou digues, sans permission régulière ;
- 6° Ceux qui ne se conforment pas aux ordres donnés par l'autorité compétente, en vue du nettoyage de la voie publique ;
- 7° Ceux qui, sans permission régulière ou en dehors des heures réglementaires, installent des étalages sur la voie publique ;
- 8° Ceux qui laissent leurs animaux endommager les chemins publics, les pelouses, les promenades, les quais, etc.

INFRACTIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS

Art. 431. — Sont passibles des mêmes peines :

- 1° Les particuliers faisant profession de prêter sur gage qui n'inscrivent pas au fur et à mesure sur un registre journalier, paraphé par l'autorité de Police

locale, les objets engagés chez eux, le montant du prêt, le nom et le domicile de l'emprunteur.

2° Les bijoutiers et revendeurs sollicités d'acheter ou de prendre en gage qui, alors qu'ils ont été avisés par l'autorité ou par un particulier que l'objet qui leur est offert provient d'une source illicite, n'avisent pas sans retard l'autorité de police.

En cas de pluralité d'infractions, de la nature prévue par le présent article, le coupable est renvoyé devant le Tribunal Régional et punit d'un emprisonnement de trois mois au plus et d'une amende de 500 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il en est de même au cas de récidive dans les douze mois de la première condamnation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 432. — Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des règlements particuliers, les Tribunaux continueront de les observer.

Ch. C. Pénal français.

Art. 433. — Le présent Code entrera en vigueur le
Du jour de son entrée en vigueur sont et demeurent
abrogés les lois et règlements se rapportant à des
faits visés par lui ou contraires à ses dispositions.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 434. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement or-
donné, les fonctionnaires inculpés d'une infraction
de la compétence des Tribunaux Régionaux ou des
Cahds continueront à être soumis à la juridiction du
Tribunal de l'Ouzara.